

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42° SEANCE

Séance du Samedi 18 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — Procès-verbal (p. 4655).
2. — Mission d'information (p. 4655).
3. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 4655).
4. — Organisation de Mayotte. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4655).

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ; Marcel Gargar, Jacques Eberhard, Henri Caillavet, Gibert Belin.

Art. 2 et 3. — Adoption (p. 4662).

Art. 5 (p. 4662).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 à 15. — Adoption (p. 4662).

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur les articles 1^{er} et 4 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et l'ensemble du projet de loi.

Art. 1^{er} (p. 4663).

Amendements n° 1, 2 et 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Art. 4 (p. 4665).

Amendement n° 4 de la commission.

★ (1 t.)

Vote sur l'ensemble (p. 4665).

MM. Raymond Guyot, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

5. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4665).

6. — Election d'un député dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 4666).

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption (p. 4666).

Adoption du projet de loi au scrutin public.

7. — Election d'un sénateur dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 4666).

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er}, 3 et 4. — Adoption (p. 4667).

Adoption du projet de loi au scrutin public.

8. — Représentation à l'Assemblée nationale des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Adoption d'un projet de loi (p. 4667).

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er}, 1^{er} bis, 2, 2 bis et 3. — Adoption (p. 4667).

Adoption du projet de loi.

9. — Représentation au Sénat des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Adoption d'un projet de loi (p. 4667).

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} A, 1^{er}, 2 et 3. — Adoption (p. 4668).

Adoption du projet de loi.

10. — Organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4668).

Discussion générale : MM. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois ; René Tinant, Lionel Cherrier, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} (p. 4671).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption

Amendement n° 29 de M. René Tinant. — MM. René Tinant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 4672).

Art. 3 (p. 4672).

Amendement n° 30 de M. René Tinant. — MM. René Tinant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 4672).

Amendement n° 12 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 4673).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 4673).

Art. 7 (p. 4673).

Amendements n° 3 de la commission, 31 de M. René Tinant et 26 de M. Baudouin de Hauteclocque. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Tinant ; Henri Caillavet, Baudouin de Hauteclocque, Adolphe Chauvin. — Adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8. — Adoption (p. 4675).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Art. 9 (p. 4675).

Amendements n° 13 de M. Lionel Cherrier, 33 de M. René Tinant et 13 rectifié de M. Jean Geoffroy. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat, Jean Geoffroy. — Retrait des amendements n° 13 et 33. — Rejet de l'amendement n° 13 rectifié.

Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 4678).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 à 16, 18 et 19. — Adoption (p. 4678).

Art. 20 (p. 4678).

Amendement n° 14 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 4679).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 4679).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 4679).

Amendement n° 15 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24. — Adoption (p. 4680).

Art. 25 (p. 4680).

Amendement n° 16 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26. — Adoption (p. 4681).

Art. 27 (p. 4681).

Amendement n° 27 de M. Baudouin de Hauteclocque. — MM. Baudouin de Hauteclocque, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 bis, 29 A et 29. — Adoption (p. 4681).

Art. 30 (p. 4681).

Amendement n° 17 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 4682).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 à 40. — Adoption (p. 4682).

Art. 41 (p. 4682).

Amendement n° 18 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 (p. 4683).

Amendement n° 19 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 à 47. — Adoption (p. 4683).

Art. 49 (p. 4684).

MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 50 (p. 4685).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 (p. 4686).

Amendement n° 28 de M. Baudouin de Hauteclocque. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52 (p. 4686).

Amendement n° 23 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53, 54 A et 54. — Adoption (p. 4687).

Art. 55 (p. 4687).

Amendement n° 24 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56 et 57. — Adoption (p. 4688).

Art. 59 (p. 4688).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 60 (p. 4688).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 68 (p. 4688).

Amendement n° 25 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 69. — Adoption (p. 4689).

Vote sur l'ensemble (p. 4689).

MM. le rapporteur, Jean Geoffroy, Lionel Cherrier, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

11. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4691).

12. — **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 4691).

Suspension et reprise de la séance.

13. — **Réforme de l'urbanisme.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4691).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement ; Paul Guillard, le président.

Art. 3, 8, 11, 15, 17, 17 *ter*, 18, 20, 25, 26, 32, 34, 37, 38 A, 38 A *bis*, 38 *bis*, 40, 45 *bis* A, 45 *bis*, 51, 53, 53 *bis* et 58 (p. 4693).

Adoption du projet de loi.

14. — **Exercice des professions médicales.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4697).

Discussion générale : M. Noël Berrier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Art. 2 (p. 4699).

Art. 10 (p. 4699).

Amendements n^{os} 1 et 2 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur.

Art. 13 (p. 4700).

Adoption du projet de loi.

15. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4700).

16. — **Transmission de projets de loi** (p. 4700).

17. — **Transmission d'une proposition de loi** (p. 4701).

18. — **Dépôt d'un rapport** (p. 4701).

19. — **Ordre du jour** (p. 4701).

PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information afin d'examiner la structure politique et administrative des territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et du condominium des Nouvelles-Hébrides.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du jeudi 9 décembre 1976.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner la mission d'information qui faisait l'objet de sa demande.

— 3 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

La commission des lois a fait connaître les noms des candidats qu'elle propose pour cette commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées.

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans le délai prévu par le règlement.

— 4 —

ORGANISATION DE MAYOTTE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de Mayotte. (N^{os} 156 et 164 (1976-1977)).

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour la quatrième fois en deux ans, le Parlement est appelé à examiner un projet de loi relatif à l'île de Mayotte et aux Comores. Aussi paraît-il superflu à votre rapporteur d'évoquer à nouveau devant vous diverses données historiques, géographiques et économiques que vous pourrez trouver dans la première partie du rapport d'information déposé, au nom de votre commission, le 13 juin 1975.

Il semble, en revanche, particulièrement nécessaire de rappeler les conditions qui ont conduit à la séparation de Mayotte du reste de l'archipel, celles-ci ayant fait l'objet, notamment dans certaines instances internationales, d'appréciations tendancieuses et même inexactes.

La loi du 23 novembre 1974, contrairement à ce qu'ont prétendu certains, ne prévoyait nullement une consultation ayant un caractère global et pouvant entraîner de plein droit l'indépendance de la totalité de l'archipel sans qu'il soit tenu compte de l'opinion divergente des habitants de l'une des îles, le composant.

Vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, le 6 novembre 1974 : « Le Parlement va accepter, s'il vote le projet présenté par le Gouvernement, une consultation des populations des Comores. Lorsque celle-ci aura eu lieu, aucun acte juridique, aucune conséquence juridique n'en découlera à proprement parler. Ce n'est que dans un deuxième temps, lorsque le Gouvernement proposera au Parlement de ratifier, qu'une décision ayant, elle, des conséquences juridiques sera prise. »

Les choses étaient donc parfaitement claires pour tout le monde lors de la consultation du 22 décembre 1974 au cours de laquelle la quasi-totalité des électeurs de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli se sont prononcés pour l'indépendance, les habitants de Mayotte, appelés Mahorais, refusant, au contraire, celle-ci par 8091 voix contre 4299.

Une délégation parlementaire composée de dix députés et de six sénateurs, dont je faisais partie, et où toutes les tendances politiques étaient représentées, s'est rendue dans les quatre îles composant l'archipel et a pu y constater, non seulement la ferme volonté des Mahorais de rester Français, mais encore l'extrême division des habitants des autres îles sur les modalités de leur accès à l'indépendance.

On conçoit que, dans ces conditions, le Parlement français se soit efforcé de définir des modalités d'accession à l'indépendance tendant à assurer un accord entre tous les Comoriens et, à défaut, sauvegardant les droits de chacun, y compris les Mahorais.

Tel était l'objet de la loi du 3 juillet 1975.

C'est, semble-t-il, parce que celle-ci remettait en cause son autorité que le président Ahmed Abdallah déclarait unilatéralement l'indépendance, le 6 juillet 1975, avec l'accord des élus de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli, mais sans consulter ceux de Mayotte, qui, le même jour, se désolidarisèrent de cet acte — d'ailleurs totalement illégal, au regard du droit français — et proclamaient que Mayotte restait partie intégrante du territoire français.

Fidèle au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'exprime dans l'article 53 de la Constitution, aux termes duquel « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées », la France ne pouvait, dès lors, que prendre acte de cet état de fait, par une déclaration à l'issue du conseil des ministres du 9 juillet 1975.

La loi du 31 décembre 1975 a, ensuite, mis fin juridiquement à l'appartenance à la République française des trois îles de Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli, et a organisé deux consultations à Mayotte, l'une pour demander aux habitants de cette île s'ils entendaient rester Français ou devenir Comoriens, et l'autre pour les inviter à choisir leur statut au sein de la République française.

La première de ces consultations, organisée le 8 février 1976, a abouti par un vote quasi unanime des Mahorais au maintien de Mayotte dans la République française. A l'occasion de la seconde, le 11 avril 1976, les habitants de Mayotte, dans leur très grande majorité, ont demandé pour leur île le statut de département d'outre-mer, reprenant ainsi une ancienne revendication exprimée notamment par leurs représentants en 1958, 1961 et 1967. Cela est important.

Cette procédure a, d'autre part, fait l'objet d'une approbation sans réserve de la plus haute autorité juridique de notre pays, le Conseil constitutionnel.

Aussi le Gouvernement en a-t-il fort logiquement tiré les conséquences en déposant, le 12 mai 1976, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi qui, dans son article 1^{er}, disposait que « Mayotte constitue, au sein de la République française, un département d'outre-mer ».

Mais ce texte, bien qu'ayant fait l'objet d'un examen en commission, n'a jamais été voté en séance publique, et vient d'être retiré au profit d'un autre projet faisant de Mayotte une collectivité territoriale non dénommée, conformément à une possibilité prévue par l'article 72 de la Constitution.

Pourquoi ce changement d'attitude de la part du Gouvernement? Selon M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, trois arguments essentiels le justifiaient : premièrement, la constatation que l'immense majorité de la population a conservé le statut civil coutumier musulman, et que, de ce fait, une formule identique à celle de la métropole et des départements d'outre-mer ne serait pas adaptée à Mayotte ; deuxièmement, les conséquences d'une départementalisation de Mayotte sur ses relations avec les Communautés européennes ; troisièmement, « la nécessité de réduire les tensions régionales et internationales créées par le maintien de Mayotte au sein de la République ».

Après examen, aucun de ces arguments ne paraît déterminant.

Le premier d'entre eux est réfuté par avance dans la Constitution, dont l'article 73 précise que « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière », l'article 75 stipulant par ailleurs que « les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun... conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ».

Rien ne s'oppose donc à ce que, dans un département d'outre-mer, soient prévues des règles particulières d'organisation administrative ou de droit, les personnes régies par un statut local ayant au surplus, la faculté de le conserver.

Le second argument mérite plus d'attention. Il n'est pas contestable, en effet, que Mayotte, avec son statut actuel, bénéficie, dans ses relations avec les Communautés européennes, de deux avantages majeurs : un régime commercial privilégié et un régime d'aide aux investissements.

Cela étant, il semble que l'établissement de nouvelles relations entre Mayotte et les Communautés européennes soit de nature à favoriser, à terme, le développement de l'économie mahoraise.

En effet, les prélèvements agricoles ne s'appliquent aux départements d'outre-mer que sous réserve de mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations de certains produits.

Quant aux produits industriels, ils circulent librement. Enfin, les départements d'outre-mer peuvent bénéficier des aides du fonds européen de développement régional.

La départementalisation de Mayotte présenterait dans ces conditions des avantages non négligeables.

Certes, l'application des règles principales de la politique agricole commune à Mayotte entraînerait au départ une charge considérable pour l'économie mahoraise en raison de la forte dépendance de l'archipel à l'égard des importations de produits alimentaires qui s'élèvent à près de 3 000 tonnes par an. Les prélèvements agricoles s'appliquant à ces importations faites vraisemblablement à bas prix sur le marché mondial, il s'ensuivrait un renchérissement de celles-ci, donc une charge importante en termes de devises et une hausse des prix intérieurs.

En revanche, la départementalisation permettrait à Mayotte de bénéficier des avantages de la politique agricole commune et de pouvoir prétendre à des aides financières diversifiées.

Dans ces conditions, Mayotte pourrait développer plus rapidement ses productions agricoles vivrières pour lesquelles elle possède des potentialités largement inexploitées. Sa dépendance à l'égard de l'extérieur pourrait en être réduite d'autant.

Bien qu'il soit très difficile de quantifier le coût et les avantages d'une éventuelle départementalisation de Mayotte, on peut donc affirmer que l'établissement de nouvelles relations entre cette île et les communautés européennes non seulement ne constituerait pas à lui seul un obstacle dirimant à son développement économique, mais encore permettrait le « décollage » de son économie.

Quant au troisième argument, tenant à des considérations de politique internationale, votre rapporteur s'étonne qu'il puisse être invoqué à l'encontre d'une décision du Conseil constitutionnel, en date du 30 décembre 1975, rappelant que « l'île de Mayotte fait partie de la République française, que cette constatation ne peut être faite que dans le cadre de la Constitution, nonobstant toute intervention d'une instance internationale, et que les dispositions de la loi qui concernent cette île ne mettent en cause aucune règle du droit public international » — et cela est important.

Le principe, invoqué par certains, selon lequel l'accession à l'indépendance des pays anciennement colonisés doit se faire dans le cadre de leurs limites administratives antérieures, n'a,

au demeurant, jamais eu un caractère d'intangibilité suffisant pour constituer une véritable règle de droit. Sans évoquer le cas — encore controversé — de l'ancien Sahara espagnol, comment ne pas rappeler celui du Cameroun anciennement sous mandat britannique, rattaché pour partie au Cameroun et pour partie au Nigeria, à la suite d'un référendum mis en œuvre par l'O. N. U. elle-même ?

Une telle division est d'autant plus aisée, pour un archipel, qu'elle ne se heurte pas à la difficulté du tracé, toujours arbitraire, d'une frontière, notamment dans le cadre de Mayotte, entièrement entourée d'eaux à statut international.

Nombreux sont d'ailleurs les archipels dont toutes les îles ne sont pas soumises à la même autorité politique : c'est le cas, notamment, de celui des Mascareignes, voisin des Comores. Même au cours des dernières années, divers cas d'îles d'un archipel se séparant les unes des autres peuvent être signalés : notamment les îles Gilbert et Ellice, et surtout les Antilles britanniques, dont certaines ont choisi l'indépendance, tandis que d'autres restaient rattachées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne — sans que celui-ci ait été critiqué pour cela.

Il ne semble pas, d'autre part, que le fait d'adopter pour Mayotte un statut évolutif propre « à favoriser les adaptations ultérieures » soit effectivement de nature à « réduire les tensions régionales et interrégionales créées par le maintien de Mayotte au sein de la République », selon les termes de l'exposé des motifs du projet de loi.

En effet, ainsi que l'a déclaré récemment un représentant qualifié de l'Etat comorien, « aucune perspective de coopération entre les Comores et la France n'existera tant que l'agression de la France contre l'île de Mayotte se perpétuera. La condition *sine qua non* de la reprise de notre coopération avec Paris, c'est le retour de Mayotte dans l'ensemble comorien ».

Seule, donc, la cession pure et simple de l'île de Mayotte à l'Etat comorien pourrait atténuer les « tensions » entre la France et cet Etat, et une telle cession est manifestement impossible sans l'accord du peuple mahorais, puisqu'aux termes de l'article 53 de la Constitution « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Or, celles-ci non seulement ne semblent pas prêtes à consentir à un tel abandon, mais encore n'ont jamais cessé, à des majorités croissantes, de réaffirmer leur attachement à la République française.

C'est donc une illusion de croire qu'un statut « évolutif » serait de nature à atténuer les critiques dont notre pays est l'objet au plan international. Bien au contraire, en laissant espérer à certains un fléchissement de notre position, il ne peut qu'exacerber leurs pressions, alors qu'une décision sans équivoque prise par le Parlement quant au maintien de Mayotte dans la République française, avec le statut souhaité par ses habitants, aurait l'immense mérite de démontrer à nos adversaires l'inanité de leurs efforts et aurait ainsi quelques chances de les en décourager.

Le projet de statut proposé par le Gouvernement ne remplit pas, hélas ! les conditions de clarté que le Parlement eût été en droit d'espérer, ainsi que va le démontrer l'examen des articles.

Aux termes du projet initial du Gouvernement, Mayotte constitue, au sein de la République française, une collectivité territoriale non dénommée, dotée d'un représentant du Gouvernement désigné par décret et, lui aussi, non dénommé, ainsi que d'un conseil, toujours sans appellation, élu au suffrage universel direct par un scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage, sans vote préférentiel ni listes incomplètes, qui fixe également les circonscriptions électorales pour sa composition initiale. Cette collectivité peut bénéficier de l'intervention directe des services, des établissements publics, des entreprises publiques et des fonds d'investissement et de développement de l'Etat.

La plupart des autres articles qui figurent dans le projet initial du Gouvernement se bornent à énumérer les dispositions qui doivent être prises par loi organique, par ordonnance, par décret en Conseil d'Etat, par décret en conseil des ministres ou même par décret simple.

Le dernier article du projet abroge l'ancien statut de territoire d'outre-mer des Comores, écarté par la consultation du 11 avril 1976. Mais l'article 10 n'en maintient pas moins le principe —

applicable dans les territoires d'outre-mer, mais non dans les départements d'outre-mer — selon lequel les lois nouvelles ne sont applicables à Mayotte que sur mention expresse.

L'Assemblée nationale s'est efforcée de donner vie à ce statut squelettique en donnant rang de préfet au représentant de l'Etat, en qualifiant le conseil de « général », et en stipulant que les attributions de celui-ci devraient être définies « en tenant compte de la volonté de la population exprimée lors de la consultation du 11 avril 1976 ».

Cette dernière précision paraît devoir s'interpréter comme une injonction faite au Gouvernement de s'écarter le moins possible du statut des conseils généraux des départements d'outre-mer. On sait, en effet, que, invités, lors de la consultation du 11 avril 1976, à se prononcer sur le point de savoir s'ils voulaient ou non abandonner le statut de territoire d'outre-mer, les électeurs de Mayotte, dans leur grande majorité, ont substitué à cette question purement négative une réponse positive en mettant dans l'urne des bulletins aux termes desquels ils demandaient le statut de département d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, tenu à souligner le caractère transitoire du statut proposé, en complétant l'article 1^{er} par un alinéa prévoyant qu'« au terme d'un délai d'au moins trois ans à compter de la promulgation de la présente loi la population de Mayotte sera consultée, si le conseil général en fait la demande à la majorité des deux tiers, sur le maintien du statut défini aux articles ci-après ou sur la transformation de Mayotte en département ou, éventuellement, sur l'adoption d'un statut différent ».

Votre commission a approuvé, pour l'essentiel, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale. Il lui a, toutefois, paru nécessaire de préciser certains points et de vous proposer, en conséquence, plusieurs amendements. Le principal de ceux-ci concerne, à l'article 1^{er}, l'évolution du statut de Mayotte. Dans l'esprit de votre commission comme dans celui de l'Assemblée nationale, le statut élaboré par le projet de loi est destiné avant tout à assurer la mise en place progressive du statut départemental, pour lequel les Mahorais ont, d'ores et déjà, manifesté leur préférence ; c'est ce que concrétisent les dispositions prévoyant un préfet et des services d'Etat, un conseil général, des cantons et des communes.

Encore faut-il que ce passage ait lieu sans à-coup, l'appellation « département d'outre-mer » venant, en quelque sorte, couronner l'édifice lors de son achèvement.

Nous en débattons, si vous le voulez bien, lors de la discussion des articles.

Le particularisme mahorais s'explique, d'abord, par la composition ethnique de la population, où les éléments d'origine sakalave sont nombreux et l'influence arabe plus superficielle que dans les autres îles. Mayotte n'a, au demeurant, jamais constitué une entité politique avec celles-ci avant la colonisation.

Il résulte, ensuite, d'une présence française beaucoup plus longue, puisque Mayotte a été cédée à la France dès 1841 par le sultan Andriantsouly, alors que les autres îles n'ont été annexées qu'en 1912.

Enfin, les Mahorais qui auraient pu, à une certaine époque, être tentés par le rattachement à l'Etat comorien, ont aujourd'hui changé d'avis devant les pratiques totalitaires qui sévissent dans les trois îles constituant cet Etat, et qu'un journaliste comorien vient de dénoncer avec éclat.

« Nous voulons rester Français pour rester libres » ; c'est par des banderoles portant cette phrase et au milieu d'une forêt de drapeaux tricolores qu'a été accueillie, à Mayotte, la délégation parlementaire dont je faisais partie.

Comment rester sourd à cet appel et ne pas rejeter tout ce qui pourrait aboutir, même à terme, à un abandon de cette population qui a mis en nous toute sa confiance pour conserver sa liberté ?

Il y va de l'honneur du Parlement et de la France ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique, du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour deux raisons, je n'aurai pas à m'étendre très longuement sur le sujet. Tout

d'abord, parce que votre rapporteur, tant dans son texte écrit que dans sa présentation orale, a fait l'historique et exposé l'essentiel du projet de loi. Ensuite, autant il était capital d'avoir un débat approfondi sur le point de savoir si Mayotte devait ou non être dissociée des autres îles et faire partie, si sa population le souhaitait, de la République, autant l'adoption de son statut ne peut pas être placée au même niveau, cette décision ne revêtant pas la même importance.

Dans les remarques qui m'ont été faites en commission et dans celles qui viennent d'être exprimées par votre rapporteur, je note cependant que l'on continue à évoquer l'appartenance de Mayotte à la République et que l'on voudrait donner à la discussion du présent projet de loi un éclat et une importance identiques à ceux des débats précédents.

Votre rapporteur souligne, par exemple, qu'une telle discussion a lieu, au Sénat, pour la quatrième fois. Je lui réponds que, Mayotte étant restée dans la République, ce n'est pas, et de loin, la dernière fois que vous aurez à vous en préoccuper. C'est tout à fait naturel.

Il faut bien comprendre que le choix exprimé par les Mahorais — rendu possible par le Parlement — étant désormais acquis, les conséquences en ont été tirées; personne ici ne remet en cause l'appartenance de cette île à la République française.

L'objet des textes qui vous sont présentés aujourd'hui est donc de nature et d'importance tout à fait différentes. Il s'agit de prévoir l'organisation administrative de l'île de Mayotte. Le projet de loi qu'après mûres réflexions le Gouvernement vous soumet me paraît, et de loin, le mieux adapté à Mayotte.

Après mûres réflexions, en effet, le Gouvernement n'estime pas que le statut de département d'outre-mer soit adapté, en tout cas pour l'instant, à l'île de Mayotte. Un tel statut, en effet — je parle sous le contrôle de votre président — ne peut être que la conséquence d'une très longue évolution, d'une très lente assimilation. C'est le couronnement de toute une œuvre que la France a pu réaliser outre-mer. Ce statut ne peut donc pas être donné comme un commencement dans des rapports entre la métropole et l'outre-mer.

Vous pourrez me rétorquer que Mayotte est française depuis fort longtemps. C'est vrai; il n'en reste pas moins que, ni sur le plan économique, ni sur le plan social, il n'apparaît possible, à l'heure actuelle, de lui appliquer un statut très rigide à beaucoup de points de vue; par son organisation même qui impliquerait que les Mahorais, habitués à une très large autonomie dans la gestion de leurs affaires locales, soient soumis aux règles en vigueur dans les départements d'outre-mer; par la nécessité de faire partie du Marché commun car cette appartenance implique tout de même, sur le plan économique et social, un degré d'évolution pour éviter un déséquilibre trop prononcé. En outre, l'application du statut de département d'outre-mer serait pratiquement un frein au développement économique de l'île de Mayotte. Vous savez que, par exemple, dans les départements d'outre-mer, le Smic est à peine inférieur à celui des départements métropolitains et que le système social est pratiquement identique, à quelques adaptations près. Il va donc de soi que le moment n'est pas venu de lui appliquer un statut aussi rigide.

Certes, si ce statut était le seul possible, et si le fait de ne pas l'adopter devait entraîner le rejet de Mayotte de la République, il va de soi que le Gouvernement l'aurait proposé. Mais il se trouve que, dans leur sagesse, nos constituants, en dehors du statut de département d'outre-mer et de celui de territoire d'outre-mer — que nous ne pouvons pas non plus appliquer puisque la population le considérerait comme un retour au passé — ont prévu, à l'article 72 de la Constitution, la possibilité de créer par la loi des collectivités.

Puisque cette possibilité existe et qu'à l'évidence le statut de département d'outre-mer n'est pas, pour l'instant, adapté à la situation de Mayotte, la sagesse voulait que, pour la première fois d'ailleurs, nous utilisions cette possibilité offerte par l'article 72 de la Constitution.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement estime que ce statut de collectivité sera, pendant de nombreuses années, le plus approprié à l'île de Mayotte.

Il ne faudrait pas en conclure, comme on le sent dans les propos ou les nuances de certains, que les Mahorais seront moins français que d'autres. Ce serait dire que les habitants

des territoires d'outre-mer, ou ceux qui connaissent des statuts différents de la départementalisation, n'ont pas la même qualité française que les autres, ce qui est tout à fait inexact. Ils sont soumis à une organisation administrative différente, ce qui est tout autre chose.

En outre, le statut, tel qu'il est proposé, est tout à fait adapté à la situation économique et sociale de Mayotte. Il permettra son développement et a le mérite de consacrer complètement l'appartenance de Mayotte à la République.

C'est la raison pour laquelle j'ai accepté des amendements qui le confirmaient encore, si besoin en était, à l'Assemblée nationale. Mais c'est aussi pourquoi, je le dis dès maintenant, je ne pourrai pas donner mon accord aux amendements du Sénat qui témoignent du désir d'aboutir, même si le délai en a été porté à cinq ans, au statut de département d'outre-mer, brutalement et sans que le Parlement puisse être consulté à nouveau.

La passion qui avait animé le Sénat, à juste titre, lors de la discussion du texte qui permettait la première consultation des Mahorais, n'a absolument plus de raison d'être aujourd'hui. Je dirai même que, si l'on y met la même passion, c'est qu'on semble douter de l'appartenance de Mayotte à la République française.

En tout cas, j'ai conscience, en vous soumettant ce projet de loi, de présenter un statut qui aura l'avantage, à l'intérieur, d'être parfaitement adapté à l'île de Mayotte et, à l'extérieur — mais ce n'est pas du tout la motivation essentielle du Gouvernement — d'être mieux admis.

Je viens de dire que l'opinion étrangère n'était pas la motivation essentielle. Il n'en reste pas moins qu'un gouvernement et un parlement responsables ne peuvent pas faire fi des considérations du monde extérieur. Il était naturel que, pour une affaire de cette importance psychologique, nous consultations aussi un certain nombre de nos amis des pays africains.

Ce statut, tel qu'il est présenté et qui, de loin, est le meilleur sur le plan intérieur, sera mieux accepté par la communauté internationale, même si, en son sein, il doit être encore critiqué.

Pour toutes ces raisons, je demanderai au Sénat tout à l'heure de retenir le texte présenté par le Gouvernement et amendé par l'Assemblée nationale. Je serai également dans l'obligation de refuser les amendements proposés par la commission des lois du Sénat. En effet, ils sont visiblement inspirés par les débats antérieurs concernant Mayotte, alors que ceux-ci n'avaient pas du tout la même nature et avaient une autre importance.

J'espère que, dans sa sagesse, le Sénat, après l'Assemblée nationale, adoptera un texte qui sera le plus approprié sur le plan intérieur, pour assurer la meilleure organisation de Mayotte.

Je souhaite également que, dans sa sagesse, le Sénat ne retienne pas les amendements de sa commission sur lesquels nous allons revenir dans quelques instants. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans notre bref propos d'aujourd'hui, nous voulons rappeler que, le 6 novembre 1974, lors de la discussion sur le choix du statut de l'archipel des Comores, nous n'avions pas manqué d'intervenir pour appuyer le principe d'autodétermination et nous élever vivement contre la tentative de partition de l'archipel et de séparation de l'île de Mayotte de l'ensemble comorien dont elle est partie intégrante, tant par la « géo-politico-économie » — pardonnez-moi ce terme barbare — que par l'ethnie, la langue, la religion et les traditions ancestrales.

Nous nous opposons d'autant plus vigoureusement à cette violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes démocratiquement que la Guadeloupe, archipel composé de six îles, pourrait se trouver dans la même pénible situation à plus ou moins brève échéance.

Nous connaissons par avance vos objections, monsieur le secrétaire d'Etat, à savoir que les départements d'outre-mer ne jouissent pas, en matière constitutionnelle, des mêmes possibilités évolutives que les territoires d'outre-mer.

Or, nulle part ne transparait, dans le texte comme dans l'esprit de la Constitution, que les départements d'outre-mer ne peuvent changer de statut ni transformer la nature de leurs liens avec la métropole.

Sans parler longuement de l'article 72 de la Constitution, que nous avons évoqué en juin 1972 par le dépôt d'un amendement à l'article 1^{er} du projet de loi sur la régionalisation, nous pourrions tirer argument des multiples variations et interprétations sur ce sujet en montrant la fragilité et la mouvance des opinions, tant du Gouvernement que des hommes proches du pouvoir sur les questions intéressant les départements et territoires d'outre-mer.

S'agissant plus particulièrement des Comores, qui jouissent d'un statut d'autonomie interne, des députés de l'opposition, notamment notre ami Lucien Villa, ont mis en relief les multiples contradictions qui existent entre les déclarations antérieures du Gouvernement et sa volonté, aujourd'hui, de récupérer l'île de Mayotte.

Le 24 octobre 1974, le Président de la République ne déclarait-il pas que l'archipel des Comores constituait un ensemble homogène avec une population homogène ? Ne disiez-vous pas vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, en décembre 1974, que votre préférence allait à une consultation globale de l'archipel et non à une consultation île par île, « parce que la vocation de la France n'est pas de diviser les pays qui accèdent à l'indépendance » ?

Enfin, en février 1975, à la suite du référendum de décembre 1974 consacrant l'accession à l'indépendance de l'archipel, ne réaffirmez-vous pas que la question de Mayotte constituait « un problème purement intérieur aux Comores » ?

Dès lors, pourquoi ce si brusque revirement, ce changement d'attitude, cette aide matérielle et morale apportée à certains Mahorais, remettant en cause les résultats positifs globaux du choix des Comoriens ?

Accepterait-on, en France métropolitaine, que l'on fasse un distinguo entre une région de France ayant voté pour la gauche et une autre ayant voté pour la droite ? Ce serait une idée insensée et absurde.

Si le Gouvernement et sa majorité considèrent que les recommandations de l'O.N.U. et de l'O.U.A. — l'organisation de l'unité africaine — ne peuvent peser sur leurs décisions, accorderont-ils au moins du crédit aux déclarations d'hommes tout proches du pouvoir, mais qui restent encore lucides ?

Accorderont-ils du crédit à la déclaration de l'actuel ministre des affaires étrangères qui, en sa qualité d'ambassadeur, a affirmé, le 24 octobre dernier : « Il est évident que la décision prise concernant l'île de Mayotte est en contradiction totale avec les principes reconnus d'ailleurs en général par les Nations Unies... C'est une affaire dérisoire » ?

Si une telle déclaration, marquée au coin du bon sens, a provoqué l'ire d'une partie de la majorité, elle révèle à nos yeux que tout n'est pas perdu dans le « royaume de France ».

Pour clore cette série de citations, qu'il me soit permis de mentionner la déclaration d'un homme qu'on ne peut taxer d'être un « mauvais Français », lui qui a collaboré vingt-trois années avec le général de Gaulle comme secrétaire général à la présidence de la République pour la Communauté des affaires africaines et malgaches — vous l'avez deviné, je veux parler de M. Jacques Foccart, dont nous ne partageons pas toutes les opinions. Il disait, le 16 novembre dernier, à Paris, dans une conférence de presse qui avait pour thème la décolonisation : « L'île de Mayotte fait partie de l'archipel comorien. » « Je ne crois pas », ajoutait-il, « à la vocation de Mayotte comme département français. »

Pourquoi a-t-on voulu compliquer un problème si simple et dont la correcte solution aurait sauvegardé les intérêts de la France comme ceux de l'ensemble comorien ?

Selon nous, la France aurait tiré un meilleur bénéfice, sur le plan militaire et diplomatique, si elle s'était attiré la confiance des quatre îles comoriennes en maintenant leur unité acquise au cours des ans.

Mais la sagesse semble avoir abandonné les gouvernants actuels. Ils compliquent les problèmes à loisir. Ils passent outre les sages avertissements ou avis de l'opposition et même de leur amis.

Ce disant, nous avons à l'esprit les problèmes du territoire français des Afars et des Issas, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie et des cinq départements d'outre-mer.

Selon Boileau, « ce qui se conçoit bien, s'énonce clairement » ; nous avons l'impression du contraire en examinant les trois projets de loi concernant l'île orpheline et tourmentée qu'est devenue Mayotte, privée très artificiellement de ses trois sœurs considérées, à tort, comme des ogresses vis-à-vis d'elle.

La lecture des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale le 14 décembre dernier donne la pleine mesure de l'embarras, de l'irrésolution, de l'improvisation et du laxisme législatif et constitutionnel qui ont présidé aux travaux parlementaires, effectués comme un pensum, dans une atmosphère de morosité.

La hâte manifestée par certains de voir Mayotte dotée de communes, de cantons et de circonscriptions législatives n'est-elle pas l'indice du désir de s'approprier ce petit renfort d'élus ?

Ce serait un bien mince profit comparé à l'amenuisement du capital de confiance de la France dans la zone de l'océan Indien !

D'après ce que nous avons pu discerner dans un fatras d'illogismes et de paradoxes, c'est que Mayotte sera dotée d'un statut ni chair ni poisson, puisque, selon l'amendement Foyer, elle serait érigée en collectivité *sui generis* — l'expression prête à rire — par référence à l'article 72, alinéa 1, de la Constitution et que, après un délai de deux, trois ou cinq ans, sa population pourrait demander le statut de département.

Il est à noter que, le Gouvernement préjugant le vote du Parlement, Mayotte, dans le budget pour 1977, fut rangée *de facto* et d'autorité dans les départements d'outre-mer. Comprenez qui pourra !

Vis-à-vis de tels textes que nous ne pouvons amender, qui manquent de clarté, de précision et de logique et qui vont à contre-courant des principes affirmés des instances internationales telles l'organisation de l'unité africaine et l'organisation des Nations unies, nous ne pouvons, nous, colonisés antillais, que nous opposer à ces projets de loi hors d'époque et que le succès du programme commun de gouvernement de la gauche s'empressera d'effacer pour améliorer le prestige de la France sur l'échiquier international.

Nous pensons qu'il faut être à l'écoute de son temps et éviter que ces « confettis de l'empire » dont parle le journaliste-écrivain Guillebaud ne se transforment en volcans préjudiciables à l'image de marque de la France, à laquelle nous restons attachés tant par le cœur que par la culture. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le fait pour notre groupe d'avoir refusé d'approuver les dispositions qui ont conduit à la séparation de Mayotte des autres îles de l'archipel des Comores suffirait à justifier notre opposition au présent texte.

Pour notre part, il s'agit d'une position constante, contrairement aux contradictions multiples des déclarations gouvernementales, que vient de rappeler mon collègue et ami M. Marcel Gargar et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Mais à cette position constante, s'ajoutent trois raisons d'hostilité.

Comme pour Saint-Pierre-et-Miquelon, mais avec un objectif opposé, vous allez octroyer d'autorité un statut aux Mahorais sans les consulter au préalable. Cela est anti-démocratique et nous ne pouvons donner notre accord !

Cependant, compte tenu sans doute de certaines oppositions, vous promettez d'organiser une éventuelle consultation ultérieure aux fins — paraît-il ! — de permettre à la population de se prononcer sur le statut qu'elle désire pour l'île. Allons donc, c'est du trompe-l'œil ! Vous avez déjà choisi ce statut — vous l'avez encore répété tout à l'heure — et c'est celui dont nous discutons aujourd'hui. Vous ferez tout pour le maintenir indéfiniment.

M. le rapporteur, qui plaide pour la création d'un département à Mayotte, voudrait qu'on en termine avec l'intervention du Parlement. Il souhaite que l'option départementale soit prise dès l'instant où la consultation prévue n'accorderait pas la préférence aux structures prévues dans le projet d'aujourd'hui. Eh bien, je suis prêt à prendre un pari avec lui : si ce texte est voté, nous n'aurons plus jamais à discuter d'un autre statut pour Mayotte.

Voyons les choses comme elles sont ! La décision de recourir à la consultation de la population dépendra de l'option de cinq Mahorais seulement, membres du conseil général. Il suffirait, en effet, que ceux-ci s'opposent à la consultation pour que la majorité des deux tiers des douze membres composant ledit conseil ne soit pas obtenue et, dans ce cas, la consultation ne pourra avoir lieu.

Eh bien, mon cher rapporteur, dans les circonstances actuelles, compte tenu, hélas, du niveau de compréhension politique de nombreux Mahorais, compte tenu de la volonté évidente du Gouvernement de maîtriser la situation en fonction de ses intérêts et compte tenu des moyens de pression dont il dispose pour cela, il faudrait que le préfet en place soit un bien mauvais exécuteur des instructions gouvernementales pour que celles-ci ne se traduisent pas dans les décisions de ce conseil.

Oui, monsieur le rapporteur, je suis disposé à prendre un pari avec vous ! A moins, bien entendu, qu'un gouvernement de gauche — ce que j'espère — dirige bientôt les affaires du pays. Mais de cela, nous reparlerons ailleurs.

Voici enfin la troisième raison de notre hostilité à ce texte — et c'est la principale.

Nous nous prononcerons en permanence pour l'autodétermination des peuples. Le projet du Gouvernement refuse cette possibilité aux Mahorais sous prétexte que ceux-ci se sont déjà prononcés pour le maintien de leur territoire dans la République française et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le vœu qu'ils ont émis.

Là encore, messieurs du Gouvernement, vous décidez au lieu et place des intéressés, car, qui nous dit que, dans trois, quatre ou cinq ans, les Mahorais n'aspireront pas à imiter les habitants des autres îles de l'archipel ?

Nous n'ignorons pas l'insidieuse campagne qui a lieu actuellement contre les dirigeants de ces îles. Nous ne prenons pas parti à ce sujet. Mais quand nous savons qui elles servent, nous pensons que les affirmations ainsi répandues se doivent d'être accueillies avec la plus extrême prudence.

En tout cas, si vous estimez que l'exemple est mauvais, vous ne devriez pas craindre le résultat ; vous devriez donner aux Mahorais la possibilité de se prononcer, entre autres solutions, pour celle déjà choisie par les îles sœurs voisines.

Je me résume : statut octroyé arbitrairement, promesse de consultation à laquelle aucune suite ne sera donnée, refus du droit à l'autodétermination : telles sont les motivations profondes de notre hostilité à ce projet de type colonialiste. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me suis fait inscrire à l'instant dans la discussion générale parce que les observations présentées par le Gouvernement m'ont paru assez convenables.

Je rappellerai à mes collègues un fait personnel.

Je participais à un Gouvernement, où j'avais charge de la marine nationale, lorsqu'ont éclaté les événements d'Algérie. Chacun, à l'envi, depuis M. François Mitterrand jusqu'aux indépendants qui siégeaient à nos côtés, déclarait : « L'Algérie, c'est la France. L'Algérie restera française ».

Moyennant quoi, pendant plusieurs années, nous avons connu une guerre devenue inutile, qui a, hélas ! rempli notre histoire de désolation et de malheur.

Je ne voudrais pas que mes collègues de la commission des lois commettent, aujourd'hui, la même erreur lorsqu'ils proposent un statut de département français pour Mayotte.

Reprenant les propos de M. le secrétaire d'Etat, je rappelle qu'à deux reprises déjà une consultation a eu lieu, dans des conditions régulières. Le peuple a été consulté et des hommes d'un territoire lointain, attachés, semble-t-il, à notre civilisation, ont répondu par l'affirmative. Je crois donc, mon cher collègue Eberhard, que lorsque vous affirmez qu'il s'agit d'un statut « octroyé », votre pessimisme est trop aigu. Non, ces populations ont décidé de rester françaises et la consultation, vous le savez autant que moi-même, a été libre.

M. Jacques Eberhard. Monsieur Caillavet, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Caillavet. Je vous en prie, monsieur Eberhard.

M. le président. La parole est à M. Eberhard avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Eberhard. Je me réfère au texte actuel. Il s'agit d'un statut octroyé sans la consultation des Mahorais.

M. Henri Caillavet. Pour vous répondre, je ne suis pas le Gouvernement. Au demeurant, je le combats assez souvent pour pouvoir l'approuver aujourd'hui si je considère qu'il a raison.

Cette consultation a été libre et je prends acte que vous ne pouvez pas me démentir. Nous sommes en République et le peuple français s'exprime librement.

Le projet gouvernemental me satisfait parce qu'il tient compte de faits qui sont essentiellement sociaux et économiques. Lorsque nous parcourons les anciens territoires de la France d'outre-mer, nous constatons que chacun d'eux a son identité. Le moule proposé aujourd'hui pour Mayotte n'est pas un moule rigide, mais je suis très attentif au fait que M. le secrétaire d'Etat ait déclaré que précisément Mayotte reste dans la République. C'est l'élément majeur déterminant et décisif de mon choix : oui, Mayotte fait partie de la République. Et là, je me tourne vers la commission. Lorsque vous nous proposez de faire de Mayotte un département d'outre-mer, je vous dis que le statut que vous offrez est trop statique. Il ne permet pas l'assimilation, puisqu'il aboutit directement à l'intégration.

Alors, cher collègue et ami rapporteur, prenons l'exemple du plan européen — vous savez que je siège, d'ailleurs grâce à votre confiance au Parlement européen — nous avons eu des débats considérables. Dans un premier temps, je dis qu'il faut réaliser une confédération européenne pour arriver à une fédération, c'est-à-dire à une délégation permanente de pouvoirs. De même, en ce qui concerne ce territoire, prétendre aujourd'hui que Mayotte serait entièrement dans la République, département de la République, serait stériliser, figer, l'évolution d'une partie de ce territoire qui se trouve dans des conditions géographiques, économiques et humaines toutes particulières.

Oui — je reprends le propos de M. Stirn — la départementalisation, c'est la voie républicaine la plus haute et la plus noble puisqu'à ce moment-là il y a intégration définitive. Or, en exigeant immédiatement ou à terme mécaniquement la départementalisation, vous commettez, non pas un péché contre l'esprit, mais vous contredisez trop dangereusement les faits. Mayotte restera française si telle est sa volonté. Si Mayotte voulait ne plus rester française, elle a la possibilité de dénoncer ce statut et de faire même en sorte de retrouver son indépendance.

Je suis donc attentif au fait que le Gouvernement ait proposé ce nouveau statut, cette création juridique *sui generis* comme le prévoit l'article 72 de la constitution.

Dans ces conditions, mes chers collègues, personnellement, je suis plus attaché à cette évolution, puisqu'en effet, le conseil général à la majorité des deux tiers peut décider d'un nouveau changement et d'une évolution particulière de l'île et, ce faisant, respecter le statut propre à cette individualité territoriale.

Pour ces différentes raisons, j'entends accompagner le Gouvernement et l'aider dans sa tâche, parce que je suis sûr qu'il est pleinement réaliste et qu'il ne triche pas avec l'autonomie, c'est-à-dire qu'il ne porte pas atteinte à l'évolution de Mayotte. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre exposé, vous avez fait allusion à la sagesse légendaire du Sénat. C'est une intervention pleine de sagesse que je ferai au nom du groupe socialiste qui combat, bien sûr, ce projet parce qu'il soulève, chez lui, quelques inquiétudes, toujours les mêmes, que je rappellerai.

Ce projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte n'est qu'une preuve supplémentaire de la politique changeante pratiquée par le Gouvernement depuis environ deux ans sur le problème des Comores.

Quelques rappels suffiront à illustrer ces changements, notamment la déclaration de M. le Président de la République qui affirmait : « L'archipel des Comores est un ensemble homogène...

Il faut s'adapter aux réalités contemporaines... Les Comores ont toujours été une unité, il est naturel que leur sort soit commun... »

Dans cet esprit, le 22 décembre 1974, le Gouvernement, après accord du Parlement, organisait une consultation de l'ensemble des populations de l'archipel sur l'évolution politique de leur territoire. Le résultat est clair : 95 p. 100 des suffrages exprimés sont en faveur de l'indépendance.

Au lieu de tenir compte de ce vote qui exprime la volonté du peuple comorien, il est décidé que l'indépendance ne sera effective que lorsque la Constitution du futur Etat sera approuvée par la majorité de chacune des quatre îles, à l'issue d'un référendum séparé.

Pourquoi avoir cherché, à cette époque, à balkaniser un archipel peuplé par des habitants d'une même race, pratiquant une même religion, la religion musulmane, et parlant la même langue ?

Pendant cent trente ans de colonisation, l'archipel des Comores a été reconnu un et indivisible par les lois françaises. De plus, la déclaration comorienne du 15 juillet 1975 sur l'accession à l'indépendance réaffirmait sans ambiguïté le caractère sacré et l'intégrité territoriale de l'archipel.

A l'époque de la colonisation, la France, imitée dans ce domaine par d'autres pays occidentaux, a établi, sur le continent africain, des frontières administratives très discutables, car elles respectaient rarement les données historiques et surtout ethniques. Mais, au moment de la décolonisation, ces frontières sont devenues pour tous les Etats nouvellement indépendants, un véritable dogme.

Dans les îles de l'océan Indien, par contre, l'unité historique et sociale, sans doute facilitée par les conditions géographiques, avait été respectée ; et c'est justement au moment de l'indépendance que la France favorise un découpage injustifié. Cette politique est troublante.

Comment s'étonner que, devant cette situation, la France soit prise à partie par les organismes internationaux, O. N. U., organisation de l'unité africaine, ou conférence des pays non alignés ?

Il semble d'ailleurs que le Gouvernement français n'ait pas été insensible à ces pressions internationales, car le nouveau projet, présenté au Parlement au début de ce mois, est beaucoup plus ouvert que le précédent. Il accorde à Mayotte le statut de collectivité territoriale au sein de la République française sans que figure une seule fois le terme de département. Mais les amendements proposés par la majorité et acceptés par le Gouvernement ont redonné au projet sa rigueur première en enfermant Mayotte dans la structure départementale.

Toutefois, l'expérience, courte mais réelle, que vivent les Mahorais depuis la nomination, le 30 avril 1976, d'un préfet chargé de mettre en place un embryon d'administration départementale laisse mal présager de l'avenir.

Le peuple comorien attendait que la France l'aide à accéder à l'indépendance malgré les difficultés économiques et sociales que cette décision devait inévitablement entraîner dans un pays n'ayant jamais bénéficié d'une assistance importante.

En réponse à cette attente, et contrairement à la politique suivie dans d'autres régions, la France est venue apporter la division en adoptant une attitude paternaliste vis-à-vis d'une partie de l'archipel comorien.

Pour montrer une nouvelle fois son désaccord face à cette politique, le groupe socialiste ne votera pas ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention toutes les interventions.

Je voudrais tout d'abord dire que, contrairement aux affirmations du groupe communiste, la population — M. Caillavet a eu raison de le relever — a été consultée tout à fait normalement. Personne, je crois, ne peut mettre en doute le fait que les Mahorais ont souhaité rester Français et d'ailleurs personne ne le conteste...

M. Jacques Eberhard. Je ne l'ai pas dit. Pourquoi vous adresser à moi ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je vous remercie de m'en donner acte.

Le texte proposé par le Gouvernement et amendé par l'Assemblée nationale, est, à l'heure actuelle, le meilleur qu'il soit possible d'élaborer. Il autorise toutes les adaptations puisque j'ai accepté, et je vous l'ai dit, l'amendement de l'Assemblée nationale qui permettra, dans un délai qui commencera à courir dans trois ans, de voir si le statut tel qu'il est, est bon, s'il est accepté par la population, ou si celle-ci, le cas échéant, souhaiterait un autre statut.

Nous allons passer au vote des articles et je vais demander, pour l'instant, la réserve des articles 1^{er} et 4, parce que je serai obligé, lorsque le Sénat aura adopté, je l'espère, les autres articles, de demander un vote bloqué, ce qui n'est pas mon habitude.

Je vais expliquer pourquoi je ne peux accepter l'amendement de la commission. Je ne peux le faire pour deux raisons : la première, c'est que l'amendement est inconstitutionnel, la seconde est une raison de fond.

L'amendement me paraît inconstitutionnel, car la Constitution stipule, d'une manière expresse, que la loi ne peut être faite que par le Parlement ou par référendum. Chacun sait, en effet, que, lorsqu'un référendum est approuvé par le peuple français, le texte qu'il propose devient *de facto* la loi de la République, exactement comme lorsque celle-ci est votée par le Parlement. Par conséquent, on ne peut assimiler cette consultation d'une partie de la population de la République à un référendum.

La commission avait voulu que l'on ne revienne pas devant le Parlement dans l'hypothèse où, dans trois ans, les Mahorais, à une majorité qualifiée, auraient souhaité le statut de département, cette consultation valant, pour la commission, référendum. Je dis que cette procédure est inconstitutionnelle, car ce serait gêner la Constitution et les conditions du référendum, que de faire en sorte qu'une simple consultation, même à une majorité qualifiée, devienne la loi de la République. C'est si vrai que, lorsque l'on consulte un territoire d'outre-mer sur son désir de rester français ou de devenir indépendant, il faut toujours qu'une loi vienne ensuite — même si le territoire en question se prononce à 99 p. 100 — tirer les conclusions de cette consultation qui, comme son nom l'indique, n'est pas un référendum. M. de Cuttoli, l'autre jour, lors du débat sur Djibouti, avait bien fait la distinction très importante entre la consultation et le référendum. On ne consulte pas la population d'un territoire d'outre-mer, pour que cette consultation ait valeur de loi. La commission aurait pu proposer un département français, sous réserve que dans trois ans la population le confirme. Cette pratique est constitutionnelle. La loi la permet. Par contre, on ne peut pas dire : dans trois ans, Mayotte aura le choix entre trois formules, et quand le conseil général de Mayotte, puis la population, auront approuvé l'un de ces choix, ce sera la loi de la République. Ce n'est pas possible, car cela donnerait valeur de référendum à une consultation d'une partie du territoire national.

La deuxième raison est une raison de fond. Qu'advierait-il de l'Etat français si l'on admettait que telle ou telle partie de la collectivité nationale, par un simple vote de son conseil général ou de son assemblée locale, puis par un simple vote de la population, puisse décider de son statut, sans que le Gouvernement et le Parlement tirent les conséquences de cette consultation ? Si les Corses ou les Polynésiens nous disaient : « Vous avez laissé aux Mahorais le soin, par une simple consultation, de faire la loi à Mayotte, mais vous nous le refusez », quel argument leur opposerions-nous ?

Par conséquent, l'amendement de la commission est inconstitutionnel et il est très dangereux parce qu'il confère le droit de légiférer à une collectivité de la République, même à une majorité qualifiée.

C'est la raison pour laquelle il n'est même pas possible pour le Gouvernement d'accepter que cet amendement vienne en discussion. C'est la raison pour laquelle je serai tenu de demander un vote bloqué. Si nous avions prévu, je le répète, de faire un département conditionnel, nous aurions été parfaitement en droit de légiférer en ce sens. Mais l'on ne peut pas prévoir, je le

répète, que devant trois hypothèses, seul le conseil général et la population de Mayotte aient le droit de décider et que leur choix devienne *de facto* la loi de la République.

Je vous demanderai donc tout à l'heure de voter le texte tel qu'il est modifié par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un texte excellent et très souple qui permet, dans trois ans, éventuellement, de changer le statut dans un sens ou dans un autre, puisque les trois hypothèses sont réservées.

Le présent statut est donc à l'évidence, parfaitement adapté à la situation de Mayotte.

Je remercie M. le sénateur Caillavet, qui connaît l'île de Mayotte, d'avoir dit de manière très claire qu'on ne saurait appliquer aujourd'hui le statut de département, qui est un statut très rigide et qui implique toute une série de conséquences. On ne saurait en effet créer deux sortes de départements d'outre-mer sans affaiblir, du même coup, ceux qui existent déjà. Le statut que je vous propose est donc tout à fait adapté à la situation. Tout autre statut, trop rigide et trop cartésien, n'aurait pas de sens.

Le sentiment qui l'a emporté à la commission tendant à imposer le statut de département, même de manière conditionnelle, est un prolongement, je le sens bien, des débats difficiles que nous avons connus précédemment sur ce sujet, mais qui n'ont plus aucun rapport avec le débat d'aujourd'hui.

Comme l'a dit M. le sénateur Caillavet, aujourd'hui Mayotte fait partie de la République et ce n'est plus le sujet du débat que de décider si elle doit y rester ou non. Nous avons, aujourd'hui, à définir un statut pour cette île. L'article 72 nous le permet.

Après avoir demandé la réserve sur l'article 1^{er} et, pour la même raison, d'ailleurs, sur l'article 4, qui, par un certain biais, montre que l'on veut revenir au statut de département, je demanderai au Sénat de bien vouloir adopter les articles 2 à 15, sauf les articles 1^{er} et 4, selon la procédure habituelle, à la suite de quoi je serai amené à demander un vote unique sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Le Gouvernement demande la réserve des articles 1^{er} et 4.

Quel est l'avis de la commission sur cette proposition ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission en est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix cette demande de réserve.

(La réserve est ordonnée.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Mayotte est représentée au Parlement dans les conditions fixées par une loi organique. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le chef-lieu de Mayotte est fixé par décret. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Mayotte est administrée par un conseil général élu au suffrage universel direct. Ce conseil général siège au chef-lieu.

« Le représentant du Gouvernement instruit les affaires qui intéressent Mayotte et exécute les décisions du conseil général. »

Par amendement n° 5, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Mayotte est dotée d'un conseil général... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Cet amendement, purement rédactionnel, a pour objet de tenir compte du fait que Mayotte ne sera pas à proprement parler « administrée » par son conseil général. Elle ne peut donc qu'être « dotée » d'un conseil général, formule qui tient également compte du rôle du préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 à 15.

M. le président. « Art. 6. — Le Gouvernement est autorisé à déterminer, par ordonnances, avant le 1^{er} octobre 1977, le régime administratif et financier de Mayotte, et notamment les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil général, en tenant compte de la volonté de la population exprimée lors de la consultation du 11 avril 1976.

« Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposée devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1977. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 1^{er} juillet 1979, toutes mesures tendant à étendre et à adapter les textes intervenus dans le domaine législatif et qui ne sont pas applicables à Mayotte.

« Les textes de nature législative précédemment applicables à Mayotte le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi. Ils peuvent être modifiés dans les formes et dans les limites prévues à l'alinéa précédent.

« Un projet de ratification des ordonnances prévues au présent article sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} août 1979. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Mayotte est divisée en communes et en cantons dont les noms et les limites territoriales sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les ordonnances prises en vertu de l'article précédent fixent les conditions d'extension et d'adaptation du code de l'administration communale et du code électoral. Elles devront intervenir avant le 30 avril 1977. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Mayotte bénéficie de l'intervention directe des services, des établissements publics, des entreprises publiques et des fonds d'investissement et de développement de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les lois nouvelles ne sont applicables à Mayotte que sur mention expresse. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Pour la constitution initiale du conseil général, les circonscriptions électorales de Pamanzi, de M'Zamboro et de Chingoni, élisent chacune trois conseillers et les circonscriptions électorales de M'Sapéré et de Bandéli en élisent chacune quatre.

« Les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage, sans vote préférentiel ni listes incomplètes. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Jusqu'à l'élection du conseil général, le représentant du Gouvernement est chargé seul de l'administration de Mayotte. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat répartit entre l'Etat, Mayotte et les communes, les immeubles sis à Mayotte et faisant partie du domaine public et du domaine privé territoriaux. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents territoriaux de nationalité française résidant à Mayotte pourront être intégrés dans les cadres de l'Etat, de Mayotte et des communes. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment les lois n° 61-1412 du 22 décembre 1961 et n° 68-4 du 3 janvier 1968. » (Adopté.)

Nous en arrivons maintenant aux articles précédemment réservés sur la demande du Gouvernement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Mayotte, comprenant la Grande Terre et l'île de Pamanzi ainsi que les autres îles et îlots dans le récif les entourant, constitue une collectivité territoriale de la République française.

« Au terme d'un délai d'au moins trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée, si le conseil général en fait la demande à la majorité des deux tiers, sur le maintien du statut défini aux articles ci-après, ou sur la transformation de Mayotte en département, ou, éventuellement, sur l'adoption d'un statut différent. »

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai déjà indiqué, en ce qui concerne les articles 1^{er} et 4 je vais demander au Sénat de se prononcer par un vote unique sur l'ensemble du projet de loi.

L'amendement n° 3 déposé à l'article 1^{er} — les deux autres amendements déposés à ce même article n'ayant plus de signification si cet amendement n° 3 n'était pas adopté — n'est pas acceptable par le Gouvernement parce qu'il est, je le répète, inconstitutionnel. Il enlèverait, en effet, au Parlement et au Gouvernement la possibilité de légiférer et donnerait à une simple consultation valeur de référendum, ce qui n'est pas acceptable.

En conséquence, je souhaite qu'il soit discuté sur le texte de l'article 1^{er} tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement et amendé par l'Assemblée nationale.

L'amendement déposé à l'article 4 est d'une portée moins importante mais je ne peux cependant l'accepter parce qu'il introduit indirectement dans le texte de loi une orientation vers le statut de département, ce qui n'a pas de signification.

Autant j'ai accepté l'amendement de l'Assemblée nationale précisant que l'administrateur de Mayotte a « rang de préfet », en raison de l'importance de sa fonction, autant, en revanche, lui donner le titre de préfet n'a pas de sens. Cela signifierait, en effet, que par un biais on revient à une formule différente de celle qui a été choisie pour Mayotte et qui ouvre toutes les possibilités.

Comme je ne peux accepter ni les trois amendements à l'article 1^{er}, ni l'amendement à l'article 4, je demande au Sénat, en vertu de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7^e alinéa, de notre règlement, le Gouvernement peut en effet demander au Sénat de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie du texte relatif à l'organisation de Mayotte, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, en ne retenant que l'amendement n° 5 à l'article 5, déjà adopté par le Sénat.

Cependant, nous allons appeler les amendements afin de permettre à leurs auteurs de s'expliquer, mais ils ne seront pas mis aux voix.

M. Jacques Eberhard. Quelle comédie !

M. le président. Par amendement n° 1, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose, au début du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « d'au moins trois ans » par les mots : « de cinq ans ».

Par amendement n° 2, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots : « au sein de la République française ».

Par amendement n° 3, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au cas où la population se prononcerait pour la transformation de Mayotte en département dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, le statut de département d'outre-mer s'appliquera de plein droit à Mayotte le premier jour du sixième mois suivant la consultation, mais les dispositions de la présente loi, ainsi que celles prises pour son application, demeureront en vigueur, à l'exception de celles qui sont incompatibles avec ledit statut. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Le projet de loi stipule que les Mahorais pourront, au bout d'un délai de trois ans, choisir éventuellement le statut de département. Il est certain que, du fait du niveau peu développé de l'économie de Mayotte et du petit nombre des institutions en place, l'établissement d'un département à Mayotte en trois ans serait très difficile.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement met en place une « ossature » assez semblable à celle d'un département, ce qui est une bonne chose, mais si cette mise en place pouvait durer cinq ans au lieu de trois, ce serait au bénéfice même des Mahorais.

Tel est le sens de l'amendement n° 1.

L'amendement n° 2 s'explique de lui-même. Les Mahorais ayant la possibilité, au bout d'un certain délai, de choisir entre trois options dont la troisième ouvre la possibilité d'un statut différent, votre commission des lois vous propose de préciser que ce statut leur permettra de rester dans la République française.

L'amendement n° 3 est beaucoup plus important.

Dans l'esprit de votre commission comme dans celui de l'Assemblée nationale, le statut élaboré par le projet de loi est destiné, avant tout, à assurer la mise en place progressive du statut départemental pour lequel les Mahorais ont, d'ores et déjà, manifesté leur préférence.

Aussi vous propose-t-elle de prévoir l'« accession de plein droit de Mayotte au rang de département d'outre-mer » dès lors que la population aura opté pour ce statut à l'expiration du délai précité. A quoi servirait-il, en effet, de revenir pour cela devant le Parlement puisque celui-ci ne pourrait, en fait, qu'entériner le choix des intéressés sans avoir même à modifier quoi que ce soit au statut de l'île ?

Il semble aller de soi, en effet, que selon la troisième idée retenue par votre commission, les institutions mises en place dans le cadre du statut provisoire prévu par le projet de loi — institutions pour lesquelles la commission est d'accord — ne seront que la préfiguration du prochain statut du département de Mayotte. Il est prévu un préfet, des services d'Etat, un conseil général, des cantons et des communes. Aussi votre commission vous propose-t-elle de maintenir en vigueur, après la départementalisation, tous les éléments du statut provisoire qui ne lui seraient pas contraires.

De ce fait, le statut de Mayotte — en particulier son système législatif — comportera certes des dérogations importantes, non seulement par rapport à celui des départements métropolitains, mais encore par rapport à celui des autres départements d'outre-mer qui, eux-mêmes, ne sont pas régis nécessairement sur tous les points par des règles identiques.

Ces dérogations se situent cependant dans le cadre de l'application de l'article 72 de la Constitution qui, nous l'avons vu, prévoit, pour les départements d'outre-mer, des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.

Tel est le sens des amendements déposés par votre commission.

Je regrette évidemment la position qui vient d'être prise. La commission des lois a déposé des amendements, mais je précise qu'elle est entièrement d'accord sur le nouveau statut que nous présente le Gouvernement et qui a été amendé par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Eberhard. La commission des lois, dans sa majorité !

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Pourquoi avons-nous présenté cet amendement ? C'est parce que la départementalisation y serait de droit si les habitants de Mayotte le souhaitent.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale offre trois options après consultation de la population.

La première consiste à conserver son statut. Tout le monde prétend que la commission des lois veut que Mayotte soit un département. Elle ne l'a jamais dit : ce serait préjuger la décision des Mahorais.

La deuxième, à transformer Mayotte en département.

La troisième option consiste à choisir un statut différent. Le choix des Mahorais devra être soumis au Parlement sous forme de projet de loi et ce serait la cinquième fois que nous en débattrions.

Selon le texte de votre commission des lois, si Mayotte choisit la départementalisation, ce statut sera appliqué de plein droit le premier jour du sixième mois suivant la consultation et l'affaire de Mayotte sera terminée. Pourquoi cette position ?

Si les Mahorais optent pour la départementalisation, car c'est à eux de juger s'ils la veulent, que fera le Parlement ? Deux solutions s'offrent à nous : accepter ou refuser. Si nous acceptons, ce n'est pas la peine d'y revenir. Nous pouvons aussi refuser, mais il serait inimaginable que le Parlement refuse leur choix. Pourquoi alors le leur demander ?

Il faut en terminer avec cette affaire de Mayotte qui ne peut s'éterniser. Il faut trancher, car nous n'allons pas, dans cinq ans, débattre encore de l'avenir de cette île ! Un nouveau débat ne ferait que retarder la solution et entretiendrait le climat désagréable que, sur le plan international, nous connaissons actuellement.

Je ne sais, mesdames, messieurs, si vous avez lu une dépêche de l'A.F.P. du 15 décembre, en provenance d'Addis-Abeba et parue dans *Le Monde* d'avant-hier.

M. Raymond Guyot. Nous l'avons lue !

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. « L'O. U. A. condamne l'« ignoble » décision de la France de faire de Mayotte un territoire français d'outre-mer.

« L'O. U. A. décrit comme un acte « ignoble de piraterie » la décision du Parlement français de faire de l'île de Mayotte un territoire français d'outre-mer.

« Le communiqué affirme que l'O. U. A. a appris avec « étonnement et incrédulité » la décision de la France, décision qui « contredit les affirmations publiques des autorités françaises prétendant que la France cherche une solution satisfaisante au problème de Mayotte ».

« L'O. U. A. rappelle également la résolution du sommet de Maurice, en juillet dernier, qui avait rejeté « à l'avance tout texte ou loi adopté par le corps législatif ou le Gouvernement français visant à légaliser une forme quelconque de présence de la France sur le territoire comorien de Mayotte ».

« L'organisation, conclut le communiqué, n'aura de cesse que cette décision soit annulée. »

Voilà pourquoi je vous disais tout à l'heure qu'il ne fallait pas faire durer cette affaire de Mayotte pendant trois ans encore. L'amendement de la commission des lois nous aurait justement permis de régler le problème.

Comme le Gouvernement nous impose un vote bloqué, je ne peux vous demander d'adopter l'amendement de la commission. Je vous demande de voter contre l'article.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'ai évoqué tout à l'heure les arguments de fond selon lesquels figer aujourd'hui la situation sur une simple consultation des Mahorais n'est pas, à mon sens, un bon système.

Je n'avais malheureusement pas pu, en commission, parce que je n'avais pas encore étudié suffisamment l'amendement qui a été déposé au dernier moment, avancer des arguments d'ordre

constitutionnel, mais je suis persuadé que, si je l'avais fait, la commission aurait réfléchi. Il me paraît, en effet, difficile de déposer un amendement contraire à la Constitution.

Je continue à dire très nettement que, après une consultation, le Parlement doit être saisi à nouveau soit d'un projet, soit d'une proposition de loi. C'est toujours ainsi que la Constitution a été appliquée. Il est inconcevable d'assimiler une consultation à un référendum.

Le texte présenté par votre rapporteur et son argumentation tendent à démontrer qu'on ne reviendra plus devant le Parlement. Cette position n'est pas défendable. Je suis au regret de lui dire que, de toute façon, on reviendra devant le Parlement pour Mayotte puisque c'est une collectivité de la République. Pour tous les départements d'outre-mer, on revient régulièrement devant le Parlement. D'autres textes interviendront par la suite ; c'est bien évident. Cette peur de revenir devant le Parlement une fois que la consultation aura eu lieu est incompréhensible ; elle est en tout cas inconstitutionnelle. C'est exactement comme si nous avions décidé pour Djibouti qu'une fois la population consultée la consultation valait indépendance, le dépôt de tout projet de loi devenant inutile. C'est contraire à toutes les règles prévues dans la Constitution.

Ce serait d'ailleurs un moyen de tourner la procédure du référendum. Il suffirait de dire aux Français que ce n'est qu'une consultation, mais qu'elle a néanmoins valeur de loi...

La position prise par la commission est juridiquement indéfendable. Je suis persuadé que, si ces arguments avaient été donnés en leur temps à la commission des lois, qui a toujours fait preuve d'une grande compétence juridique, elle n'aurait pas adopté un tel amendement.

C'est la raison pour laquelle, à mon grand regret, je demande un vote unique sur l'ensemble du texte tel qu'il est sorti des délibérations de l'Assemblée nationale, moyennant l'amendement que j'ai accepté à l'article 5.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission des lois ne craint pas de revenir devant le Parlement. Il s'agit simplement d'en terminer aujourd'hui ou demain avec cette affaire, ce qui calmerait les esprits car la population attend depuis très longtemps qu'on statue sur son sort. Il faut avoir pitié des Mahorais. Ce n'est pas parce qu'ils sont peu nombreux, qu'ils n'ont guère de moyens de défense qu'il ne faut pas leur donner toute notre attention et leur refuser la solution qu'ils attendent de nous.

Votre argumentation, sur la Constitution, monsieur le secrétaire d'Etat, est un lièvre que vous levez au dernier moment.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Oui !

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Par conséquent, il a été difficile de l'étudier à fond.

Elle n'est pas non plus sérieuse. Si c'était le conseil général qui décide la transformation de Mayotte en département, nous serions d'accord. Mais ce ne sera pas le conseil général qui va en décider : c'est la population entière.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Elle n'a pas le droit !

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Dans ce cas, monsieur le secrétaire d'Etat, j'oserai vous dire que vous aviez pris la même décision quand vous avez déposé le 12 mai 1976 un projet de loi aux termes duquel « lorsque sera achevée la mise en place des institutions départementales et dans un délai de quatre ans, la population de Mayotte pourra être appelée à confirmer les dispositions du présent statut ».

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mais cela n'a aucun rapport !

M. le président. De toute manière, ce n'est pas au cours de ce débat que l'on peut trancher ce problème constitutionnel.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. En tout état de cause, ce n'est pas à nous de savoir s'il est constitutionnel ; c'est au Conseil constitutionnel lui-même de le dire !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je voudrais montrer à M. de Hauteclocque la grande différence qui existe entre ce projet et le projet antérieur. Le projet antérieur créait le département et il disposait simplement que la population de Mayotte devait confirmer, quatre ans après, si ce statut lui convenait. C'était un département conditionnel. Cela, en effet, on peut parfaitement le faire, mais le département était créé et, quatre ans après, on demandait à la population de dire si elle était favorable ou non à ce statut qui avait été créé par la loi.

En revanche, le texte qu'on nous propose aujourd'hui prévoit une consultation et dispose que, cette consultation étant faite, le Parlement n'aura plus le droit de s'en occuper. Il assimile donc la consultation à un référendum, ce qui est inacceptable.

Je répondrai d'abord à la commission que personne n'est inquiet. Il n'y a pas d'inquiétude à calmer. Les Mahorais sont Français. C'était cela leur problème et non leur statut. Par conséquent, il est tout à fait normal que, dans trois ans, ils nous disent si le statut tel qu'il est leur convient ou non. Nous verrons bien par la suite s'il faut en changer. Il n'y a donc pas d'inquiétude à avoir. Ce n'est pas par l'organisation prévue à l'article 72 ou par une autre organisation que l'inquiétude des Mahorais serait dissipée. Le problème n'est plus pour eux, contrairement à ce que vous croyez, de savoir s'ils sont Français ou non. Ce choix est fait. Leur problème est simplement de s'organiser.

C'est la raison pour laquelle — je le répète — je ne comprends pas que la commission s'acharne sur cet amendement, qui, à mon avis, est juridiquement mauvais et qui, sur le fond, n'a pas de signification.

Je demande donc au Sénat, dans sa sagesse, de voter le texte en l'état.

M. le président. Il n'y a plus d'observation sur l'article 1^{er} et sur les amendements n^{os} 1, 2 et 3 ? ...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le Gouvernement désigne, par décret en conseil des ministres, un représentant à Mayotte ayant rang de préfet. Celui-ci a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. Il est assisté d'un secrétaire général qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. »

Par amendement n^o 4, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le Gouvernement désigne, par décret en conseil des ministres, un représentant à Mayotte ayant rang et titre de préfet. Celui-ci... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 4 ? ...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Guyot pour explication de vote.

M. Raymond Guyot. Nous n'approuvons pas les amendements proposés par la majorité de la commission, pas plus que les textes proposés par le Gouvernement. En outre, nous protestons contre l'utilisation du vote bloqué, qui est grave dans la mesure où celui-ci nous empêche aujourd'hui de poursuivre le débat, de l'approfondir. C'est la double signification de notre vote négatif.

Les positions changeantes du Gouvernement ont créé une situation de confusion.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, si j'en crois M. Henry que vous connaissez bien, il n'a même pas été consulté par vous-même et par vos services ; c'est du moins ce qu'il a déclaré dans une interview récente à un journal parisien.

Vous menez une politique à courte vue, qui, au lieu de s'ouvrir sur le monde dans les domaines culturel, scientifique, économique, tend à maintenir contre vents et marées l'oppression coloniale pour le compte des grandes sociétés capitalistes multinationales. (*Exclamations sur les travées du R. P. R. et à droite.*) Vous êtes si étonnés ?

M. Maurice Bayrou. Rien ne nous étonne de vous, mais quand même !

M. Raymond Guyot. Cette politique condamnable est aussi celle de la collusion avec Prétoria, celle pratiquée à Djibouti, ou bien l'attitude à l'égard de la simple revendication d'autonomie, comme c'est le cas pour la Nouvelle-Calédonie. Si, comme c'est son intérêt, la France entend développer ses relations économiques, culturelles avec les peuples de cette région, elle doit mener une « politique pacifique » dans l'océan Indien, donc renoncer à mettre à la disposition des forces militaires de l'O.T.A.N. les forces armées françaises, notamment la marine de guerre.

M. Marcel Gargar. Très bien.

M. Raymond Guyot. La France ne peut aller durablement contre le sentiment d'une écrasante majorité aux Nations Unies. Elle ne doit pas s'aliéner des riverains aussi importants que Madagascar, ignorer les options idéologiques du Mozambique, faire fi de l'évolution de l'Afrique australe et même la contrarier en soutenant Prétoria. Il ne suffira pas de resserrer, au nom de la francophonie, les liens avec l'île Maurice et les Seychelles pour assurer aux intérêts de la France une assise solide dans la région.

Mesdames, messieurs, c'est donc dans l'intérêt de l'indépendance des peuples, dans l'intérêt de l'amitié entre les peuples du monde et dans l'intérêt bien compris de la France, que le groupe communiste repoussera le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je formulerai simplement une remarque. J'observe que le parti communiste qui se « gargarise » du mot autodétermination quand au nom de l'autodétermination, une population veut être indépendante — et alors il vote le projet de loi — formule au contraire des critiques lorsque, au nom de la même autodétermination, une population veut rester française. J'en prends acte. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et à droite.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par l'amendement n^o 5 à l'article 5.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Edgar Tailhades, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Charles de Cuttoli, Jean Nayrou, Yves Estève.

Suppléants : Louis Virapoullé, Jean Bac, Pierre Schiélé, Jean Geoffroy, Raymond Brosseau, Jacques Pelletier, Pierre Jourdan.

— 6 —

ELECTION D'UN DEPUTE DANS LES DEPARTEMENTS DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des députés de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. [N° 158 et 167 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte est beaucoup plus simple. Il ne fait que tirer les conséquences des modifications du statut de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte en ce qui concerne leur représentation à l'Assemblée nationale.

Saint-Pierre-et-Miquelon étant devenu département, il convient de porter de 484 à 485 le nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les départements, fixé par l'article L. O. 119 du code électoral. Tel est l'objet de l'article premier du présent projet de loi.

Saint-Pierre-et-Miquelon continuera d'être représenté au Parlement par un député et un sénateur et la modification de son statut n'aura donc aucune conséquence sur l'exercice du mandat de ses actuels représentants.

Les articles 2 et 3 tirent les conséquences du fait que Mayotte, quel que soit le statut qui sera en définitive retenu aura désormais un député et un sénateur. L'Assemblée nationale, considérant que Mayotte n'était pour le moment ni un département ni un territoire d'outre-mer, a estimé nécessaire de faire figurer les dispositions la concernant dans un article spécifique. Aussi a-t-elle ajouté au texte du projet de loi l'article 3 nouveau. Cet article disposait que l'élection du député de Mayotte aura lieu dans les six mois suivant la promulgation de la loi.

L'Assemblée nationale, qui a apporté au texte du Gouvernement des modifications d'ordre rédactionnel, a préféré faire figurer dans un texte à part les dispositions relatives à Mayotte. Elle a ramené de six mois à trois mois le délai dans lequel doit intervenir l'élection du député de Mayotte.

Votre commission propose d'adopter sans modification le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur vient de manière très complète d'expliquer l'objet du projet de loi qui est présentement en discussion. Il va de soi qu'à partir du moment où Mayotte est dotée d'un statut, elle doit, dans le cadre de nos institutions, élire un député et un sénateur.

Votre rapporteur a demandé que le texte soit adopté conforme à celui de l'Assemblée nationale. Je formule la même demande. J'avais déposé un amendement, mais je le retire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le nombre de députés à l'Assemblée nationale pour les départements, fixé à l'article L. O. 119 du code électoral, est porté de 484 à 485. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 4 pour les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Mayotte est représentée à l'Assemblée nationale par un député, élu dans les conditions fixées par les dispositions du titre II du livre I^{er} du code électoral. »

L'amendement que le Gouvernement avait déposé sur cet article a été retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants	275
Nombre des suffrages exprimés	206
Majorité absolue des suffrages exprimés.	104
Pour l'adoption	186
Contre	20

Le Sénat a adopté.

— 7 —

ELECTION D'UN SENATEUR DANS LES DEPARTEMENTS DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des sénateurs de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. [N° 159 et 168 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le présent projet de loi organique tire les conséquences de la modification du statut de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon en ce qui concerne leur représentation au Sénat.

Il est la symétrique du projet de loi concernant la représentation de ces collectivités territoriales à l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi n'aura aucune incidence sur le nombre total des sénateurs puisqu'à la suppression de deux sénateurs représentant les territoires d'outre-mer correspondra la création de deux sénateurs représentant les départements.

L'Assemblée nationale a estimé, à juste titre, que l'article 2, qui modifie la liste des circonscriptions appartenant à la série C renouvelable en 1977 afin d'y inclure Mayotte, n'avait pas sa place dans la loi organique et devait figurer dans le projet de loi ordinaire déposé sous le n° 2290.

Aussi a-t-elle supprimé cet article du présent projet de loi organique.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer). Le Gouvernement est parfaitement d'accord avec M. le rapporteur et, en conséquence, retire l'amendement qu'il avait déposé.

Il demande au Sénat d'adopter conforme le texte qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le nombre de sénateurs pour les départements, fixé à l'article L.O. 274 du code électoral, est porté de 304 à 305. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le nombre de sénateurs est de 4 pour les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Mayotte est représentée au Sénat par un sénateur, élu dans les conditions fixées par les dispositions du livre II du code électoral. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	208
Majorité absolue des suffrages exprimés..	105
Pour l'adoption	188
Contre	20

Le Sénat a adopté.

— 8 —

REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES DEPARTEMENTS DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la représentation à l'Assemblée nationale de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. [N° 155 et 165 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, ce projet est simplement la conséquence du vote que

nous venons d'émettre sur le projet de loi relatif à l'élection des députés de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. La commission demande donc au Sénat de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer). Comme l'a dit M. le rapporteur, il s'agit là d'un texte de régularisation. J'indique tout de suite que je retire l'amendement que j'avais déposé. Dans ces conditions, je demande à mon tour au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi dans la rédaction transmise par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le tableau n° 1 des circonscriptions pour l'élection des députés auquel fait référence l'article L. 125 du code électoral et annexé audit code, est complété comme suit :

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION
.....
Saint-Pierre-et-Miquelon.	
Circonscription unique.....	Communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, Langlade.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 1^{er} bis, 2, 2 bis et 3.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le titre du tableau n° 1 visé à l'article qui précède est modifié comme suit :

« Tableau des circonscriptions électorales des départements (élection des députés). » — (Adopté.)

« Art. 2. — Jusqu'au renouvellement normal de son mandat, le député du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon est le député du département de Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (Adopté.)

« Art. 2 bis. — Pour l'élection des députés, Mayotte constitue une circonscription unique, composée des circonscriptions électorales de Pamanzi, M'Sapéré, Bandeli, Chingoni et M'Zamboro. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'élection du député de Mayotte aura lieu dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

REPRESENTATION AU SENAT DES DEPARTEMENTS DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la représentation au Sénat de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. [N° 157 et 166 (1976-1977).] Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ce projet de loi est

également la conséquence du vote que nous avons émis sur le projet de loi relatif à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Votre commission vous demande donc de l'adopter conforme.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer). Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit votre rapporteur et je demande au Sénat de vouloir bien approuver ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le tableau n° 5, annexé au code électoral, portant répartition des sièges de sénateurs entre les séries, est modifié comme suit :

« Série C. — Guadeloupe, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon ... 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, auquel fait référence l'article L. 279 du code électoral et annexé audit code, est complété comme suit :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SÉNATEURS
.....
Saint-Pierre-et-Miquelon	1
Total	305 »

— (Adopté).

« Art. 2. — Jusqu'au renouvellement normal de son mandat, le sénateur du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon est le sénateur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le siège de sénateur de Mayotte appartient à la série C définie à l'article L. O. 276 du code électoral lors du prochain renouvellement de laquelle il sera pourvu. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ORGANISATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N° 151 et 163 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, déposé

sur le bureau de l'Assemblée nationale le 31 octobre 1975 et examiné par celle-ci seulement le 13 décembre 1976, est inscrit à l'ordre du jour du Sénat le 18 du même mois. Quatre cent neuf jours pour l'Assemblée nationale, cinq pour le Sénat : jamais peut-être les conditions particulièrement défavorables imposées au Sénat n'auront été plus nettes, et votre commission tient à protester solennellement contre un tel état de choses qui n'est, hélas ! pas nouveau, mais dont la continuation risque de remettre en cause dans les faits, sinon dans son principe, le double examen des textes, garantie essentielle de la bonne qualité du travail législatif.

M. Gilbert Belin. Très bien !

M. Paul Guillard, rapporteur. Votre rapporteur n'a pu, de ce fait, approfondir son rapport autant qu'il lui aurait paru souhaitable et vous renvoie au rapport d'information n° 179 qu'il a déposé, avec MM. Jozeau-Marigné, président de la commission des lois, Champeix et Fosset, au retour d'une mission effectuée en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Vous y trouverez un rappel des principales données géographiques, historiques et institutionnelles concernant la Nouvelle-Calédonie, que je ne crois pas nécessaire de rappeler afin de ne pas laisser votre attention.

Pour situer l'objectif poursuivi, je me contenterai de reprendre deux courts extraits de ce rapport, le premier à la page 59, troisième alinéa :

« La délégation croit devoir signaler que ses interlocuteurs, à quelque parti qu'ils appartiennent, ont unanimement mis en cause les administrations centrales, dont ils considèrent qu'elles ne sont pas à même de se faire une exacte opinion des problèmes locaux, ne serait-ce que par leur éloignement géographique, et de prendre, de ce fait, des décisions trop peu conformes aux intérêts généraux de la population. C'est pourquoi plusieurs ont proposé qu'une large délégation de pouvoirs soit consentie au haut commissaire, qui seul peut agir en pleine connaissance de cause, et sans retard, grâce aux contacts qu'il peut nouer avec les élus territoriaux et les représentants des diverses activités. »

Mes chers collègues, nous savons à ce sujet, en métropole, combien les maires sont attachés au choix de leurs investissements et à la globalisation des subventions. C'est dire qu'à 20 000 kilomètres de la France, ces élus ne peuvent comprendre que le haut-commissaire soit trop souvent obligé de se retourner vers Paris et d'attendre sa réponse.

Voici le deuxième extrait du rapport d'information : « La qualité des personnalités rencontrées et la diversité des opinions recueillies ont non seulement permis à la délégation de prendre une connaissance concrète des divers éléments qui justifient l'existence de statuts particuliers et les récentes réformes communales, mais lui ont surtout révélé la nécessité de tenir le plus grand compte de la transformation des esprits et des choses, et, en conséquence, d'entreprendre à temps l'adaptation des structures administratives et économiques.

« La délégation a clairement ressenti, en effet, la double volonté des populations de voir se développer les liens avec la métropole, à la condition toutefois que les intérêts propres à chaque territoire soient toujours respectés et que la promotion des hommes constitue un souci permanent des pouvoirs publics, et de participer à la gestion des affaires locales d'une manière plus réelle qu'actuellement.

« Une telle action est, certes, complexe, en raison notamment de ses implications politiques, mais ne saurait être éludée. Pour sa part, la délégation sénatoriale est entièrement disposée à œuvrer en faveur des populations visitées pour qu'elles accèdent à de nouveaux progrès. »

Examinons maintenant quel est le contenu de ce projet gouvernemental et voyons s'il répond à l'objectif que je viens de préciser.

La loi du 21 décembre 1963 avait eu pour objet essentiel de restaurer, au sein du conseil de gouvernement, l'autorité du représentant du pouvoir central.

Mais cette réforme n'ayant pas modifié les compétences très étendues reconnues à l'assemblée territoriale, il en est résulté un déséquilibre entre celle-ci et le conseil de gouvernement, réduit à un rôle consultatif.

Le but essentiel du projet de loi est de redonner un rôle effectif au conseil de gouvernement, conformément au vœu de l'assemblée territoriale.

A cette occasion sont proposées, d'une part, une modification de la répartition des compétences entre l'Etat, le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale et, d'autre part, des dispositions tendant à l'organisation de la circonscription d'action régionale dite « région de Nouvelle-Calédonie », mais cela — nous le verrons tout à l'heure — a été abandonné.

Enfin, le projet procède à une codification dans un texte unique de toutes les dispositions relatives au statut du territoire. De ce fait, les dispositions qu'il contient ne sont, pour un grand nombre d'entre elles, que la reprise des règles actuellement applicables.

D'abord le renforcement du rôle du conseil de gouvernement.

Ce conseil comprend sept membres élus au lieu de cinq, dont un vice-président élu. Il reste présidé par le chef de territoire, dont le titre de gouverneur est changé en celui de haut-commissaire.

Collectivement, le conseil de gouvernement est chargé de l'administration du territoire. Mais chacun de ses membres assume en outre, individuellement, une mission de contrôle sur un secteur de l'administration territoriale.

Quant au vice-président, il assure la liaison entre les conseillers de Gouvernement et présente, chaque année, à la session budgétaire de l'assemblée territoriale, un rapport sur le fonctionnement du conseil de gouvernement.

Le projet constitue ainsi, sur ce point, un retour aux dispositions issues de la loi-cadre de 1957, mais sans aller aussi loin que celle-ci, puisque les conseillers de gouvernement n'ont pas le titre de ministre, ni le rôle, leurs attributions individuelles étant de contrôle et non d'autorité.

Le conseil voit, enfin, ses attributions étendues aux matières suivantes : l'administration générale des biens territoriaux, dans le cadre de la réglementation générale votée par l'assemblée ; les tarifs des services publics — à l'exception bien entendu de la fiscalité proprement dite, de la seule compétence de l'assemblée — ; l'organisation des services et établissements publics territoriaux ; l'agrément des aérodromes privés ; les statistiques économiques.

Il peut, d'autre part, assortir les textes pris en vertu de son pouvoir réglementaire de sanctions pénales allant jusqu'à dix jours de prison et 2 000 francs d'amende.

Les attributions de l'assemblée territoriale sont étendues aux matières suivantes : possibilité d'accorder l'aval du territoire à de nouvelles catégories de personnes morales contribuant au développement économique ; lutte contre la pollution ; réglementation territoriale du travail, en application du code du travail outre-mer ; règles de production et de transport de l'énergie électrique.

A l'inverse, il est apparu logique de restituer à l'Etat sa compétence dans certaines matières annexes de celles où il est déjà compétent, c'est-à-dire : comme relevant du domaine de la justice, l'état civil de droit commun et les offices publics ou ministériels ; comme relevant des lois générales de l'Etat, l'organisation des ordres et des professions libérales ; comme se rapportant aux affaires étrangères, les conditions d'exercice de certaines professions par les étrangers.

Enfin, comme le conseil de gouvernement, l'assemblée territoriale peut assortir ses règlements de sanctions pénales allant jusqu'à un an de prison et 30 000 francs d'amende.

Je n'évoque pas l'organisation de la circonscription d'action régionale puisque nous en reparlerons tout à l'heure.

La commission a adopté de nombreux amendements qui, outre divers aménagements de forme et de détail, tendent à deux objets essentiels : renforcer le rôle du vice-président du conseil de gouvernement et donner à l'assemblée territoriale une compétence générale de droit commun, les attributions restant à l'Etat faisant l'objet d'une énumération limitative.

C'est ce qui a été décidé à l'Assemblée nationale et que nous allons reprendre tout à l'heure.

Mes chers collègues, je vais maintenant conclure.

L'adoption d'un statut pour un territoire d'outre-mer implique un compromis entre deux impératifs opposés.

En premier lieu, la constatation que l'administration d'un archipel situé presque aux antipodes de Paris ne saurait être semblable à celle d'un département métropolitain, et exige une

déconcentration et une décentralisation tenant compte à la fois des particularismes locaux et de la nécessité de prendre certaines décisions sans devoir attendre l'accord du pouvoir central.

En second lieu, la nécessité, si l'on souhaite que le territoire concerné demeure dans la République française, de maintenir avec celle-ci des liens suffisants, ne serait-ce que pour éviter les abus auxquels ont donné lieu, dans d'autres territoires, les pouvoirs excessifs et pratiquement incontrôlés octroyés aux dirigeants locaux.

Le texte proposé semble correspondre au but ainsi recherché, en donnant un rôle effectif au conseil de gouvernement, tout en conservant au représentant de l'Etat la responsabilité de chef du territoire.

L'accord qu'il a recueilli de la part de l'assemblée territoriale laisse bien augurer de son application dans l'avenir, tant il est vrai que la valeur des institutions dépend, avant tout, de ceux qui auront la charge de les appliquer pour le développement de ces lointains territoires français et pour sa finalité : la promotion des hommes. (*Applaudissements de la droite aux travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne pouvons que regretter que les contraintes de la fin de session nous conduisent à examiner le projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances un samedi, mais l'excellent rapport de notre collègue, M. Paul Guillard, nous permet de mesurer l'importance du sujet.

Notre groupe aurait souhaité très vivement que ce texte ne vienne qu'à la session de printemps, et pour trois motifs essentiels.

Les problèmes des territoires d'outre-mer, en particulier de ceux du Pacifique, nous paraissent devoir être abordés dans un esprit libéral, compte tenu de la spécificité de ces territoires et de leur éloignement, et trois motifs auraient justifié un examen moins précipité.

Tout d'abord, il nous aurait paru plus conforme à la logique que le Parlement examine simultanément et conjointement le projet de statut qui intéresse la Nouvelle-Calédonie et celui qui intéresse la Polynésie française.

En second lieu, puisqu'un changement de majorité est intervenu au sein de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, il nous aurait semblé logique que, répondant au vœu de cette majorité, le Gouvernement procède en quelque sorte à une seconde lecture, je veux dire à une seconde consultation de l'assemblée territoriale parce qu'il nous paraît normal et démocratique de tenir compte de l'avis de la majorité qui s'exprime.

Enfin, et c'est l'argument qui nous paraît déterminant, notre commission des lois avait décidé d'envoyer une mission dans les territoires du Pacifique mais, compte tenu des élections municipales de mars prochain, ce ne sera possible qu'à la fin de ce même mois. Il aurait été souhaitable que cette mission puisse se rendre sur place afin, par un contact direct, de pouvoir recueillir tous les éléments nécessaires d'information, cela dit sans méconnaître le rôle important de notre collègue sénateur qui représente ce territoire et dont les avis sont toujours écoutés dans cette enceinte avec le plus vif intérêt.

J'ai déposé un certain nombre d'amendements. Ils seront défendus au cours de la discussion des articles et nous tiendrons, pour notre vote final, le plus grand compte du succès qu'ils auront pu rencontrer. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Nos collègues M. Piot, à l'Assemblée nationale, et M. Guillard, au Sénat, ont, dans leurs rapports respectifs, excellemment traité des données géographiques et historiques de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de l'évolution de ses institutions territoriales. Il ne me paraît pas nécessaire de vous en faire ici le rappel. Tout au plus me bornerai-je à tenter de vous convaincre de l'impérieuse nécessité de la réforme qui nous est aujourd'hui proposée.

Depuis bien longtemps, en effet, les Calédoniens souhaitent une réforme de leurs institutions, très exactement depuis la fin de l'année 1963, où a été promulguée la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963, dite « loi Jacquinot », qui abrogea le titre I^{er} du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

Ce décret, pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, dite loi-cadre, institua à l'époque un conseil de gouvernement qui remplaça le conseil privé en même temps qu'une assemblée territoriale, qui prit la suite du conseil général.

Le conseil de gouvernement devint un véritable exécutif local, alors que le pouvoir délibérant de l'assemblée territoriale était élargi.

A l'expérience ce conseil de gouvernement, tel qu'il avait été conçu, se révéla être une institution beaucoup trop lourde pour un petit territoire qui, à l'époque, comptait à peine 80 000 habitants.

Une réforme générale parut souhaitable. La sagesse aurait voulu que cette réforme n'intervint qu'après une longue réflexion et une large concertation avec les responsables territoriaux.

Ce ne fut malheureusement pas le cas. Dans la pratique, la loi n° 63-1246 est venue substituer, à une décentralisation assez poussée, des mesures centralisatrices qui ont pratiquement vidé le conseil de gouvernement de sa substance.

Aujourd'hui, cette institution est unanimement controversée puisque tous les partis politiques locaux, qu'ils soient « anti-autonomistes » ou « autonomistes », ont présenté des propositions de loi tendant à modifier la loi n° 63-1246 en vue d'obtenir à nouveau un conseil délibérant et non plus un organe purement consultatif.

Cela fait maintenant treize ans que les Calédoniens réclament inlassablement une réforme de leurs institutions qui aille dans le sens d'une plus large décentralisation et d'une gestion territoriale des affaires locales.

Vous avez été, monsieur le secrétaire d'Etat, le premier à ouvrir le dialogue sur cette importante question, et cela dès votre entrée en fonctions en 1974. Je tenais, de cette tribune, à le souligner.

Le texte du Gouvernement coïncide, dans ses grandes lignes, avec la proposition de loi déposée en 1973 par les trois partis politiques locaux : entente démocratique et sociale, mouvement libéral calédonien et union démocratique, de tendance « majorité présidentielle ». Cette proposition de loi a été approuvée par l'assemblée territoriale, le 10 septembre 1975.

Dans son contexte général, le texte nous donne donc satisfaction, sous réserve des amendements que ces groupes m'ont demandé de déposer et dont j'expliquerai l'économie au cours de la discussion des articles.

Dans le cadre des missions individuelles des conseillers de gouvernement, nous souhaitons, en particulier, que ces derniers soient investis, non seulement d'une mission de contrôle, mais également d'une mission d'animation des secteurs administratifs qui leur seront confiés.

Au cours de la réunion que vous aviez organisée, le 28 mai 1975, avec la mission de l'assemblée territoriale, vous nous aviez confirmé votre accord sur ce point. L'article 24 mentionne bien cette double mission, mais il nous apparaît fondamental que celle-ci soit également précisée à l'article 30.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, cette réforme de nos institutions n'aurait qu'une portée limitée si elle n'était assortie d'une plus large déconcentration des pouvoirs de l'Etat.

Récemment, vous m'avez confirmé qu'un certain nombre de décrets allant dans ce sens étaient en préparation. J'espère qu'ils ne tarderont pas à être pris. En particulier, une réforme de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 devrait être rapidement décidée.

Je rappelle ici que cette loi, dite « loi Billotte », a, depuis 1969 enlevé au territoire la totalité de ses compétences minières.

Si, au nom de l'intérêt national, il est apparu nécessaire que l'Etat puisse contrôler la commercialisation de minerais ou de produits métallurgiques ayant un caractère plus ou moins stratégique — les Calédoniens l'ont fort bien compris — on voit mal pourquoi cette loi a confié à l'Etat tout ce qui touche à l'exploitation minière.

Il en résulte une véritable paralysie de notre économie minière, tant sont longues et fastidieuses les démarches entre le ministère de l'industrie et le territoire situé à 22 000 kilomètres.

En ce moment, par exemple, alors que la demande de chrome est devenue très vive dans notre territoire, les petits artisans mineurs, dont les moyens d'intervention administrative sont très limités, éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir du ministère intéressé les autorisations nécessaires.

Dans la période de chômage que nous traversons actuellement, cet état de choses est inadmissible.

Pour ne pas retarder la réforme de nos institutions, nous n'avons cependant pas voulu proposer, au projet de loi qui nous est soumis, d'amendements dont l'objet aurait été précisément de redonner au territoire les compétences minières qui lui ont été enlevées par la loi n° 69-4.

Mais il reste bien entendu que, pour nous, les choses sont étroitement liées et que le contentieux calédonien ne sera véritablement réglé qu'avec l'abrogation de cette loi, qui n'a jamais cessé d'être contestée depuis sa promulgation. J'ose espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez m'apporter des apaisements sur ce point. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement, de présenter devant vous dotera la Nouvelle-Calédonie d'un large statut de décentralisation. Cela est conforme au particularisme de ce territoire comme aux aspirations, maintes fois exprimées, de ces populations qui souhaitent une très large décentralisation — que l'on peut appeler autonomie de gestion — c'est-à-dire la prise en charge de leurs propres affaires sans que pour autant cela remette en cause leur attachement à la mère patrie.

Le statut d'autonomie interne, au sens qu'il avait en 1957, ne pouvait pas convenir parce qu'il s'agissait d'un statut préparatoire à l'indépendance alors que les populations de la Nouvelle-Calédonie, si elles souhaitent bénéficier de la décentralisation, entendent, dans leur quasi-unanimité, rester attachées à la France métropolitaine.

Ce projet, je le dis à M. Tinant, a fait l'objet d'une large concertation avec tous les responsables de la Nouvelle-Calédonie et, si nous n'avons pas cru devoir consulter l'assemblée territoriale, c'est parce que celle-ci s'était prononcée très clairement et qu'elle n'a pas changé.

Il est exact que, au cours des trois dernières années, cette assemblée territoriale a connu trois modifications, du fait du passage d'un ou deux de ses membres de la majorité à l'opposition ou vice versa. Mais on ne peut pas consulter de nouveau la même assemblée chaque fois qu'il se produit une semblable situation ; sinon cela impliquerait qu'elle fût consultée chaque année.

L'assemblée territoriale connaissait donc parfaitement le texte ; elle avait émis un avis favorable à son endroit et on ne remet pas en cause, sous prétexte que tel ou tel de ses membres change d'avis, un texte ainsi adopté.

Je voudrais simplement, puisque M. Guillard a fait un rapport écrit tout à fait remarquable et qu'il a, à la tribune, rappelé l'objet essentiel de ce projet de loi, vous indiquer les principales modalités de ce texte.

J'observe, d'abord, qu'il regroupe en un document unique dans un souci de clarté et de simplification — c'est son premier mérite — un ensemble de dispositions statutaires qui, jusqu'à présent, étaient dispersées dans des textes antérieurs qui seront donc abrogés.

L'article 1^{er} du projet énumère expressément les îles et les archipels qui composent ce territoire, ce qui lève des incertitudes quant au rattachement de certains îlots ou récifs. Il était important de le faire.

En dehors de ces aspects purement formels, que votre rapporteur a fort bien développés, je dirai que le projet de loi innove sur quelques points et je vous citerai les quatre essentiels.

En premier lieu, en considération de l'extension de ses attributions dont nous reparlerons, le conseil de gouvernement passe de cinq à sept membres dont l'un porte le titre de vice-président, ce qui lui confère naturellement un rôle prééminent.

L'élection de ce conseil au scrutin proportionnel a été maintenu — nous y reviendrons dans la discussion des articles — ce qui permet une représentation équitable des diverses formations politiques.

En second lieu — ne vous y trompez pas, c'est le point essentiel de la réforme — le pouvoir de décision qui, jusqu'à présent, appartenait, dans de nombreux domaines, au haut commissaire, est transféré complètement au conseil de gouvernement qui, désormais, agira collégialement dans le domaine de la compétence territoriale.

Mais, pour consacrer ce transfert du pouvoir, un amendement, qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale et auquel j'ai donné mon accord, prévoit que le haut commissaire, qui reste président du conseil du gouvernement, ne participe pas au vote de ce conseil, ce qui est logique, puisque, dans les affaires territoriales, c'est désormais le conseil de gouvernement qui est compétent. Le haut commissaire doit donc présenter l'avis de l'Etat, le défendre, mais il est normal que son vote ne puisse pas faire le partage en cas d'égalité des voix.

De plus, dans le même esprit, chaque conseiller de gouvernement est chargé, à titre individuel, d'une mission permanente de contrôle d'un secteur de l'administration dont il devient dès lors le correspondant privilégié devant le conseil de gouvernement. Il est entendu, naturellement, par l'assemblée à l'occasion de l'examen des affaires qui relèvent de son secteur.

Cette conception nouvelle traduit sans équivoque, la volonté largement décentralisatrice du Gouvernement. Il reste cependant, comme l'a explicitement précisé un amendement adopté par l'Assemblée nationale, que le haut commissaire demeure le chef de l'administration du territoire et que c'est lui qui rendra exécutoires les décisions du conseil de gouvernement. Je le précise : les décisions seront prises par le conseil de gouvernement et leur exécution sera assurée par le haut commissaire et par ses fonctionnaires. Cette formule me semble d'une logique solide.

La troisième modification importante de ce statut réside dans une nouvelle répartition des pouvoirs qui est proposée afin de rendre plus explicites les compétences propres des autorités territoriales et de mieux les distinguer de celles exercées par l'Etat.

C'est la raison pour laquelle je serai amené à dire, dans la discussion des articles, à l'encontre du premier vote émis par votre commission, que le Gouvernement s'est montré d'accord avec le texte adopté par l'Assemblée nationale qui est plus cohérent. Il permet d'énumérer avec précision et limitativement les questions relevant du domaine de l'Etat, toutes les autres étant de la compétence du territoire.

Cela correspond à l'esprit de décentralisation qui est le nôtre. Nous voulons mettre sur pied une organisation durable car nous souhaiterions voir ce nouveau statut demeurer en vigueur plusieurs années et si possible même vingt ou vingt-cinq ans, pour permettre de travailler sur des bases solides.

L'amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale délimitant les compétences de l'Etat et donnant tout le reste aux instances territoriales nous a semblé intéressant et je vous demanderai d'adopter ce texte à votre tour.

En quatrième lieu, j'indique que, parallèlement à ces mesures de décentralisation — je réponds par là à M. Cherrier qui m'a posé la question tout à l'heure — le Gouvernement prépare des textes comportant une très large déconcentration de manière à éviter que de multiples décisions, comme je l'ai constaté avec regret depuis un certain nombre de mois, soient prises, aujourd'hui encore, par les administrations centrales qui, à l'évidence, sont très peu qualifiées pour décider, à 22 000 kilomètres de distance, de l'intérêt de tel équipement plutôt que de tel autre.

Il vaut mieux que la déconcentration accompagne la décentralisation et qu'ainsi, pour toutes les affaires territoriales, les Néo-Calédoniens puissent agir dans le sens qu'ils désirent.

Je tiens à rendre hommage à l'activité de M. le sénateur Cherrier dans le cadre de la préparation de ce statut, car c'est par une ample concertation avec lui que le Gouvernement a pu prévoir cette très large décentralisation et cette grande simplification dans les rapports entre l'Etat et le territoire.

Il est normal qu'après le travail qui a été accompli et qui, j'en suis sûr, permettra de très grands progrès pour la Nouvelle-Calédonie, les Néo-Calédoniens connaissent ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail.

Telles sont, mesdames, messieurs, les lignes essentielles du projet que le Gouvernement vous demandera d'accepter en tenant compte des modifications apportées par l'Assemblée nationale et aussi, bien sûr, d'un certain nombre de celles que vous aurez apportées vous-mêmes.

Ce texte, il faut bien s'en convaincre, procède d'une analyse des réalités politiques et économiques du territoire. Il maintient de façon indiscutable son appartenance à la République mais il renforce dans le même temps les responsabilités locales, à un point tel que l'on peut vraiment parler de très large décentralisation ou d'autonomie de gestion pour ce territoire.

Cela constitue une réponse aux désirs qui se sont exprimés ces dernières années et que j'ai pu percevoir sur place dans ce territoire. Il convient, en effet, de montrer clairement qu'il s'agit bien de populations françaises, même si elles souhaitent, pour leur administration, bénéficier d'une très large décentralisation.

Je suis persuadé que, forte de cette nouvelle organisation, la Nouvelle-Calédonie connaîtra, et ce sera un de ses atouts, un nouvel essor pour son développement.

Le Gouvernement travaille à la préparation d'un très grand nombre de mesures économiques, je l'ai annoncé lors de la discussion budgétaire, qui intéressent les Néo-Calédoniens.

Ce statut de large décentralisation montre à tous, aussi bien aux Néo-Calédoniens qu'aux Français de la métropole et aux pays étrangers, que la Nouvelle-Calédonie est et restera française. Grâce à ce statut que je l'espère, vous adopterez à votre tour, la Nouvelle-Calédonie disposera d'un très grand atout supplémentaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Le Gouvernement a exprimé le souhait que nous poursuivions cette discussion jusqu'à treize heures. Quel est l'avis de la commission?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Nous passons donc à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend notamment la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Mare, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter, ainsi que les îlots proches du littoral.

« Il constitue, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques. »

Par amendement n° 1, M. Guillard, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « comprend », de supprimer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. A l'article premier, votre commission vous propose de supprimer le mot « notamment » qui précède l'énumération des dépendances du territoire. Ce mot, destiné à éviter toute omission parmi les nombreux îlots qui entourent la Nouvelle-Calédonie, est inutile, le texte comportant une formule générale visant « les îlots proches du littoral ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Tinant propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article « Il constitue au sein de la République française un territoire d'outre-mer doté d'une autonomie juridique, financière et de gestion, représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques. »

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Il est inutile de rappeler qu'un territoire est doté de la personnalité juridique puisque celle-ci lui est donnée par sa simple qualité de territoire d'outre-mer.

Dans un esprit libéral, conforme aux aspirations de la population de ce territoire, il semble normal de souligner, compte tenu de la spécificité et de l'éloignement de ce territoire, que l'autonomie concerne l'adaptation des lois de la République, les finances et la gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui lui a paru sans objet.

Chacun sait que les collectivités locales et les établissements publics jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Nul ne sait, en revanche, quelle est la signification des mots « autonomie juridique, financière et de gestion », auxquels ne s'attache aucun sens précis et qui ne peuvent qu'entretenir la confusion dans les esprits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est hostile à cet amendement qui, en effet, créerait une confusion et retirerait de la clarté au texte. Il demande donc au Sénat de le rejeter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat.

« Il est, d'autre part, chef du territoire. Les services publics territoriaux sont placés sous son autorité.

« Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les institutions territoriales comprennent :

- « — le conseil de Gouvernement ;
- « — l'assemblée territoriale. »

Par amendement n° 30, M. Tinant propose de compléter cet article, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

- « — les collectivités locales de droit territorial. »

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. La loi n° 69-5 du 3 janvier 1969, en abrogeant les articles 57 et 58, alinéa 1^{er}, du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, a supprimé en Nouvelle-Calédonie la possibilité pour le chef du territoire d'instituer dans le territoire des collectivités locales de droit territorial.

Ces dispositions législatives enlèvent aux collectivités rurales d'ethnie mélanésienne, constituées en villages, groupées en districts, la possibilité de s'ériger en collectivités dotées de la personnalité morale et provoquent la stérilisation de la personnalité mélanésienne.

La loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 condamne à l'anéantissement l'exercice du droit coutumier en lui ôtant à la fois les voies et moyens procurés par l'attribution de la personnalité morale et le cadre juridique que devrait constituer, pour les citoyens d'ethnie mélanésienne, la collectivité locale de droit territorial. C'est pourquoi il nous apparaît essentiel pour la sauvegarde économique, sociale et culturelle des Mélanésiens de rétablir la possibilité de constituer des collectivités locales de droit territorial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui lui paraît être le résultat d'une erreur.

Il est bien évident que les collectivités locales ne sont pas des institutions territoriales, pas plus qu'en métropole une commune n'est une institution départementale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile, lui aussi, à cet amendement.

A l'heure actuelle, l'ensemble du territoire est divisé en communes dont le fonctionnement donne entière satisfaction. L'organisation communale et la tutelle des communes sont de la compétence de l'Etat. Je ne vois pas pourquoi on créerait des collectivités mélanésiennes. Les droits des Mélanésiens sont tout à fait reconnus. Le Gouvernement, dans diverses actions, a montré, depuis dix-huit mois, qu'il s'intéressait au sort de ces populations qui peuvent, le cas échéant, s'organiser en établissements publics.

Je ne sais pas si cet amendement résulte d'une erreur, en tout cas il ne me paraît pas entrer dans le cadre d'un statut destiné à un territoire. C'est la raison pour laquelle je demande son rejet.

M. René Tinant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le président, pour éviter toute source d'erreur, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

TITRE I^{er}

La représentation du Gouvernement de la République.

CHAPITRE I^{er}

Le haut-commissaire de la République.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le haut-commissaire promulgue les lois et décrets dans le territoire, après en avoir informé le conseil de gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire placé sous son autorité.

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publiques ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets, à charge d'en rendre compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Il constate, par arrêté, la désignation coutumière des chefs de tribus. »

Par amendement n° 12, M. Cherrier propose d'insérer, avant le dernier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En ce qui concerne l'enseignement secondaire, il a délégation du ministre de l'éducation pour recruter localement et pour nommer les fonctionnaires sur les postes budgétaires existants. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Le ministère de l'éducation conteste au haut-commissaire le droit de nommer et de recruter localement les fonctionnaires de l'enseignement secondaire. Dans le cadre de la déconcentration instituée par le projet de loi, il serait souhaitable que l'éducation ne constitue plus une entité indépendante parmi les services de l'Etat, gérée directement, et malaisément, de Paris. Il est préférable, au contraire, de donner au haut-commissaire des pouvoirs statutaires incontestables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement.

Ainsi que je l'ai signalé dans mon rapport, la dualité des responsabilités, qui crée un malaise certain, est incontestablement à l'origine d'incompréhension. Cela n'a pas échappé aux parlementaires qui se sont rendus en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur le fond. Cependant, il s'agit, me semble-t-il, d'une disposition réglementaire qui n'a pas à figurer dans un projet de loi relatif au statut d'un territoire.

Si cet amendement était retiré — ce qui me paraît juridiquement préférable — j'enverrais une note à M. Cherrier pour lui réitérer l'accord du Gouvernement sur le principe et lui apporter tous apaisements.

Comme je suis favorable sur le fond, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale.

« Dans un délai de dix jours francs à compter de la date où il en est saisi, le haut-commissaire peut appeler l'assemblée territoriale ou le conseil de Gouvernement à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'ils ont prises lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire. Ce délai est suspensif d'exécution.

« Le haut-commissaire peut en outre demander l'annulation, totale ou partielle, prononcée par décret en Conseil d'Etat, des délibérations de l'assemblée territoriale ou du conseil de Gouvernement pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, si ces délibérations ont été confirmées, en tout ou en partie, en seconde lecture. La même prérogative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer. L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue ; s'il s'agit d'une délibération de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire en avise son président, ou en dehors des sessions, le président de la commission permanente.

« S'il s'agit d'un acte du conseil de Gouvernement, le haut-commissaire en avise le vice-président du conseil de Gouvernement.

« Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la notification au haut-commissaire de l'adoption en seconde lecture, la délibération est rendue exécutoire dans le délai de huit jours francs.

« Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables en matière budgétaire. En cette matière, dans les cas visés au troisième alinéa, le haut-commissaire ou le ministre chargé des territoires d'outre-mer pourra demander l'annulation des délibérations après une seule lecture. »

Par amendement n° 2, M. Guillard, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. A l'article 5, aux termes duquel le haut-commissaire, chef du territoire, peut demander à l'assemblée territoriale une deuxième lecture pour tout acte qui lui paraît contestable et, en cas de désaccord persistant, peut en demander l'annulation par décret en Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale a cru devoir exclure toute demande de deuxième lecture en matière budgétaire.

Votre commission vous demande de supprimer cette exception qui, en conduisant directement à l'annulation, risque d'exacerber des conflits qui auraient pu se régler par une deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé d'une manière grave et immédiate, le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut suspendre les conseillers de gouvernement par mesure individuelle ou collective pour une période ne pouvant excéder deux mois.

« Si les circonstances qui ont justifié la mesure de suspension subsistent au terme de la période de deux mois mentionnée ci-dessus, le conseil de gouvernement peut être révoqué par décret pris en conseil des ministres.

« En cas de suspension ou de révocation du conseil de gouvernement, le haut-commissaire assure seul l'administration du territoire sous réserve des compétences de l'assemblée territoriale.

« L'assemblée territoriale peut être dissoute par décret pris en conseil des ministres lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé dans les mêmes conditions. Le décret de dissolution fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Compétences de l'Etat.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La compétence du domaine de l'Etat comprend les matières suivantes :

« — relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

« — défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières stratégiques ou d'intérêt général) ;

« — communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications) ;

« — monnaie, trésor, crédit, changes, commerce extérieur ;

- « — nationalité ;
- « — état civil ;
- « — droit civil, sauf le statut civil coutumier ;
- « — justice et organisation judiciaire ;
- « — droit pénal ;
- « — administration communale et tutelle des collectivités locales ;
- « — fonction publique (cadres d'Etat) ;
- « — domaine public maritime et aérien ;
- « — enseignement secondaire, supérieur et technique, recherche scientifique ;
- « — réglementation minière, conformément à la législation en vigueur ;
- « — radiodiffusion-télévision.
- « Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale. »

Par amendement n° 3, M. Guillard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les compétences de l'Etat s'exercent dans toutes les matières autres que celles mentionnées aux articles 25, 26, 27, 49, 50, 51 et 52 de la présente loi. »

Par amendement n° 31, M. Tinant propose de rédiger comme suit cet article :

« Le domaine de la compétence du domaine de l'Etat comprend les matières suivantes :

- « — relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;
- « — défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières stratégiques ou d'intérêt général) ;
- « — communications extérieures (navigation maritime et aérienne) ;
- « — monnaie, Trésor, crédit, changes, commerce extérieur ;
- « — nationalité ;
- « — état civil ;
- « — droit civil, sauf le statut civil coutumier ;
- « — justice et organisation judiciaire ;
- « — droit pénal ;
- « — administration communale et tutelle des collectivités locales selon le droit commun ;
- « — fonction publique (cadres d'Etat) ;
- « — domaine public maritime et aérien ;
- « — enseignement public secondaire, supérieur et technique, recherche scientifique ;
- « — radiodiffusion et télévision ;
- « Toutes autres matières sont de la compétence territoriale. »

Par amendement n° 26, M. de Hauteclocque propose : I. — De compléter *in fine* le cinquième alinéa de cet article par le mot : « douanes » ;

II. — De compléter *in fine* le huitième alinéa de cet article par les mots : « droit commercial » ;

III. — De compléter *in fine* le dixième alinéa de cet article par les mots : « procédure pénale ».

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Paul Guillard, rapporteur. Votre commission a très longuement délibéré sur cet article relatif aux compétences de l'Etat dans le territoire. L'Assemblée nationale a estimé préférable d'énumérer celles-ci limitativement plutôt que de stipuler, comme le faisait le projet du Gouvernement, que les compétences de l'Etat s'exercent en toutes matières non conférées à l'assemblée territoriale ou au conseil de gouvernement.

En définitive, votre commission a estimé préférable d'en revenir sur ce point au projet gouvernemental. Il lui a en effet paru paradoxal, dans un texte destiné à élargir les pouvoirs des instances locales, de commencer par énumérer tout ce qui leur reste interdit. C'est en outre un principe général

du droit public français que la compétence de droit commun est reconnue à l'Etat, les collectivités territoriales disposant d'une compétence d'attribution. Il n'en est autrement que dans les Etats fédéraux, ce qui n'est pas le cas de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je voudrais appeler tout spécialement votre attention sur un point important.

Il faut, je crois, que la commission réfléchisse bien aux arguments que je vais donner et en revienne au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Que voulons-nous faire en Nouvelle-Calédonie ? Nous voulons aboutir à une large décentralisation dans le cadre de la République. Il faut donc qu'il y ait un certain équilibre dans les propositions que nous faisons.

J'ai longuement réfléchi sur les compétences qui devaient rester à l'Etat et, à cet égard, je serai amené à repousser l'amendement de M. Tinant qui tend à supprimer des compétences de l'Etat des domaines qui me paraissent, au contraire, devoir y être maintenus. Dans un esprit de large décentralisation, il me paraît plus judicieux que les compétences de l'Etat soient limitativement énumérées, quitte à ce qu'elles soient relativement larges, comme vous le voyez, les autres domaines relevant alors de la compétence territoriale.

Cela marquera bien notre réelle volonté de décentralisation. Cette réelle volonté, il ne faut pas l'affirmer seulement dans les principes, mais encore dans la réalité. Les Calédoniens doivent la ressentir. De même, par la déconcentration, que demande M. Cherrier, le Gouvernement montrera — car il s'agira de l'ensemble des ministères — qu'il redistribue au territoire l'essentiel dans le même esprit de décentralisation. Il faut que nous disions qu'il y a là des domaines fondamentaux. C'est normal. L'Etat agit, quitte à en informer les représentants du territoire. Mais l'Etat ne peut se dessaisir ni de la défense, ni de la politique extérieure, ni de la monnaie, ni d'un certain nombre de points qui restent de sa compétence. Il est normal qu'il reste l'arbitre entre les différentes ethnies, le cas échéant.

Par contre, lorsqu'il s'agit de savoir s'il vaut mieux faire une route qu'un hôpital, il est naturel que, dans cet esprit de décentralisation qui est le nôtre, nous marquions non seulement dans le principe mais dans la réalité, que nous donnons aux représentants du territoire les moyens de prendre la décision.

Il serait dommage que le Sénat, qui a toujours été pour une décentralisation de la Nouvelle-Calédonie, modifie l'article tel qu'il est rédigé par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il aurait l'air de vouloir revenir en arrière et de donner le sentiment que la décentralisation ne portera que sur quelques points particuliers.

C'est parce que je crois qu'il faut faire preuve, dans la réalité, d'un esprit de décentralisation effective que je demande au Sénat de bien réfléchir et de revenir à la rédaction de l'article 7 telle qu'elle a été modifiée par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Tinant pour défendre son amendement n° 31.

M. René Tinant. Cet amendement s'explique de lui-même et, pour vous en convaincre, je vais vous en donner à nouveau lecture.

« Le domaine de la compétence du domaine de l'Etat comprend les matières suivantes : relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ; défense : organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières stratégiques ou d'intérêt général ; communications extérieures : navigation maritime et aérienne ; monnaie, Trésor, crédit, changes, commerce extérieur ; nationalité ; état civil ; droit civil, sauf le statut civil coutumier ; justice et organisation judiciaire ; droit pénal ; administration communale et tutelle des collectivités selon le droit commun ; fonction publique, cadres d'Etat ; domaine public maritime et aérien ; enseignement public secondaire, supérieur et technique ; recherche scientifique ; radiodiffusion-télévision. Toutes autres matières sont de la compétence territoriale. »

Il importe de préciser dès l'article 7 la liste limitative de compétence de l'Etat. Par rapport au texte de l'Assemblée nationale, cet amendement précise que les postes et télécom-

munications, l'enseignement privé et la réglementation minière sont de la compétence des assemblées territoriales, étant entendu qu'en la matière la coordination nécessaire avec la législation de l'Etat est assurée par le haut commissaire.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je voulais formuler deux observations, mais l'une maintenant est devenue sans objet puisque notre ami, M. Tinant, a rappelé que le domaine de la radiodiffusion-télévision était couvert par son amendement

En revanche, je rejoindrai — c'est ma seconde observation — les préoccupations exprimées par le Gouvernement. L'Etat a la charge d'un certain nombre de domaines majeurs, cardinaux, et tout le reste constitue une délégation au profit du territoire, c'est-à-dire une décentralisation. Pour rester fidèle aux règles de droit public, je considère que l'argumentation présentée par M. le secrétaire d'Etat est plus cohérente que l'amendement rédigé et présenté par notre collègue M. Tinant.

Dans ces conditions, je combats l'amendement de M. Tinant et je souhaite que l'on revienne au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Hauteclocque pour défendre l'amendement n° 26.

M. Baudouin de Hauteclocque. Il s'agit de réparer une omission. Cet amendement a pour but de dissiper certaines ambiguïtés dans la rédaction de l'article 7. Il est bien évident, en effet, qu'on ne saurait dissocier les douanes du commerce extérieur, le droit commercial du droit civil ni la procédure pénale du droit pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je voudrais clarifier le débat. M. Tinant revient pour le fond au texte du Gouvernement et je l'en remercie, puisqu'il rétablit les compétences de l'Etat. Mais, comme l'a souligné M. Caillavet, il en retranche trois qui me paraissent, au contraire, devoir être maintenus : les postes et télécommunications, la réglementation minière et la télévision.

Aussi, souhaitant le maintien du texte du Gouvernement, modifié par l'Assemblée nationale, je m'oppose à l'amendement de la commission ainsi qu'à l'amendement de M. Tinant et j'accepte la modification suggérée par M. Baudouin de Hauteclocque, qui me paraît, en effet, être de bon sens.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous poser une question. J'ai cru comprendre que vous approuviez, quant au fond, l'amendement de M. Tinant, mais que vous le trouviez, j'allais dire, limitatif.

M. Tinant, tout à l'heure, a bien rappelé que la radiodiffusion-télévision figurait parmi les compétences de l'Etat. Ainsi deux compétences seulement ont été oubliées.

Quoi qu'il en soit, ce qui importe, c'est que vous déclariez nettement que vous acceptez les compétences énumérées par cet amendement auquel cas nous le retirerions.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Si le Sénat revient au texte modifié par l'Assemblée nationale — ce que je souhaite — vous pouvez retirer votre amendement, puisque ce texte reprend les compétences de l'Etat sans les modifier.

Je souhaite aussi que la commission retire son amendement après les explications que j'ai données.

M. Paul Guillard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure que la commission avait longuement examiné l'article 7 et n'en faisait pas une question de principe.

Cela dit, je crois pouvoir retirer cet amendement, bien que j'éprouve un certain embarras à le faire puisque la commission était revenue au texte primitif du Gouvernement et que le Gouvernement abandonne maintenant ce texte pour revenir à celui de l'Assemblée nationale. Mais, je le répète, la commission n'en faisant pas une question de principe, je crois que je peux retirer cet amendement et suivre le Gouvernement, étant entendu que, dans ces conditions, elle n'accepte pas l'amendement de M. Tinant. Reste alors l'amendement de M. de Hauteclocque que la commission a adopté.

M. Henri Caillavet. Tout cela est très clair. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Monsieur Tinant, maintenez-vous votre amendement n° 31 ?

M. René Tinant. Dans un premier temps, M. le secrétaire d'Etat s'est montré favorable à une large décentralisation. Désireux de ne pas compliquer la situation, et lui faisant confiance, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Nous allons donc statuer maintenant sur l'amendement de M. Baudouin de Hauteclocque.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

TITRE II

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Composition.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le conseil de Gouvernement comprend le chef du territoire, président, un vice-président et six membres qui portent le titre de conseillers de Gouvernement.

« Le secrétaire général assiste, à titre consultatif, aux séances du conseil de Gouvernement. Il est entendu quand il le demande. En cas d'absence du haut-commissaire, il exerce la présidence de ce conseil. » — (*Adopté.*)

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nous en sommes arrivés à l'article 9.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les conseillers de Gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

« Le vote est personnel. Chaque électeur dispose d'un suffrage.

« Les sièges sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à attribuer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre de sièges qui lui sont attribués plus un donne le plus fort résultat.

« Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Lecture est donnée de ces listes avant l'ouverture du scrutin. »

Par amendement n° 13, M. Cherrier propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les conseillers de gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir. »

Par amendement n° 33, M. Tinant propose de rédiger comme suit ce même alinéa :

« Les conseillers de gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec dépôt de liste complète, sans panachage ni vote préférentiel, ni modification de l'ordre de présentation. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Cherrier, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai été amené à déposer cet amendement, au nom de mes amis politiques de Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du projet de loi initialement présenté par le Gouvernement.

Or, l'Assemblée nationale, à l'article 21, a adopté un amendement qui modifie très sensiblement le texte en ce qui concerne la composition et le fonctionnement du conseil de gouvernement, en ce sens que le haut-commissaire, président du conseil de gouvernement, ne participe plus au vote au sein du conseil de gouvernement. Compte tenu de cette importante modification, il apparaît souhaitable que l'élection des conseillers de gouvernement se fasse au scrutin proportionnel et non au scrutin majoritaire.

En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Adolphe Chauvin. En fait, cet amendement est le même que celui qui avait été déposé par M. Cherrier. Je souhaiterais, monsieur le président, entendre le Gouvernement avant de savoir si je dois le maintenir ou non.

M. le président. Les deux amendements présentent une différence, monsieur Chauvin. Celui de M. Cherrier prévoit deux tours pour le scrutin majoritaire et celui de M. Tinant un tour seulement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je rejoins les conclusions auxquelles était arrivé M. Cherrier. En effet, lorsqu'on élabore un statut, il est nécessaire de respecter un équilibre général.

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté un certain nombre d'amendements qui ont amélioré le texte initial — c'est souvent le résultat de la discussion parlementaire et je m'en réjouis — en ce sens que, désormais, un équilibre est réalisé entre les différents pouvoirs. Certains sont du ressort de l'Etat, d'autres sont délégués au territoire et relèvent désormais de sa responsabilité puisque le conseil de gouvernement est maintenant chargé de toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat.

Dans cet esprit, j'ai accepté, à l'Assemblée nationale, que le président du conseil de gouvernement, qui est le représentant de l'Etat pour les affaires territoriales, n'ait plus à voter — cela me paraissait logique — et que seuls les représentants élus au deuxième degré, c'est-à-dire les représentants du conseil de gouvernement élus par les représentants de l'assemblée territoriale, puissent désormais décider des affaires du territoire.

Dès lors, il est souhaitable que les diverses tendances politiques du territoire soient représentées au sein du conseil de gouvernement puisque celui-ci est souverain sur les affaires territoriales.

C'est la raison pour laquelle le système majoritaire, qui avait un sens lorsque le président du conseil de gouvernement pouvait voter, n'est plus maintenant en synchronisme avec la règle qui a été retenue. C'est pourquoi le conseil de gouvernement doit représenter les diverses tendances existantes afin que ce soient vraiment les Calédoniens qui, sur les affaires locales, aient le libre choix des décisions.

Dans ces conditions, et compte tenu des autres modifications intervenues, M. Cherrier a eu raison de renoncer à sa proposition qui, maintenant, n'aurait plus de sens.

Pour les mêmes raisons, M. Tinant pourrait sans doute accepter de retirer également son amendement.

M. le président. Nous sommes, me semble-t-il, en pleine contradiction. Avant de donner la parole à M. Geoffroy, je rappellerai les faits. Le texte qui nous est soumis prévoit, pour l'élection des conseillers du gouvernement, un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel. L'amendement de M. Tinant prévoit un scrutin de liste majoritaire à un tour avec le même genre de liste, c'est-à-dire une liste complète, sans panachage ni vote préférentiel. Si j'ai bien compris, l'amendement de M. Cherrier prévoit un scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Nous sommes donc en présence de trois types de scrutin.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, j'ai retiré mon amendement.

M. le président. Dans ces conditions, si l'amendement n° 13 est retiré, il n'y a plus de problème.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais expliquer ce qui vous paraît contradictoire.

L'amendement de M. Cherrier et celui de M. Tinant étaient très proches. Il s'agissait, sous une forme un peu différente, de faire en sorte, par un scrutin de liste majoritaire, que le conseil de gouvernement soit composé d'une seule tendance, tandis que, dans le texte amendé par l'Assemblée nationale et qui est repris maintenant par le Gouvernement, il s'agit d'élire le conseil de gouvernement à la représentation proportionnelle.

A partir du moment où, pour des raisons qui m'apparaissent valables et que j'ai défendues tout à l'heure, M. Cherrier retire son amendement, il m'apparaîtrait logique que M. Tinant retirât également le sien.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je suis bien ennuyé que M. Cherrier ait retiré son amendement, car j'avais l'intention de le voter. (Rires.) Je ne sais plus maintenant sur quoi j'interviens puisque je prends la parole sur un amendement qui n'existe plus ! Situation difficile... (Sourires.)

Je le reprends donc, monsieur le président.

M. le président. Mon cher collègue, vous êtes libre de le faire et je n'ai pas de conseil à vous donner.

M. Jean Geoffroy. Je le reprends et je vais expliquer pourquoi.

Je préfère l'amendement de M. Cherrier à celui de M. Tinant car il vaut mieux un scrutin majoritaire à deux tours. Le premier amendement me donne donc davantage satisfaction. Pourquoi ?

Qu'est-ce que le conseil de gouvernement ? C'est un peu, si vous voulez, un sous-conseil des ministres.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Non !

M. Jean Geoffroy. En tout cas, c'est un organe de l'exécutif ; vous ne pouvez pas le nier.

Imaginez que la proportionnelle joue non seulement dans l'assemblée territoriale, mais encore dans ce conseil de gouvernement. On va aboutir à des résultats difficilement acceptables ! Voilà pourquoi M. Cherrier, qui n'avait pas encore été convaincu par le Gouvernement, avait présenté son amendement, qui me convenait parfaitement.

Je veux rendre le Sénat sensible aux difficultés qui vont résulter de cette situation. La modification qui a été adoptée tout à l'heure, en ce qui concerne le président de ce conseil de gouvernement, n'est pas suffisante pour justifier le retrait de l'amendement de M. Cherrier.

Essayons de transposer *mutatis mutandis* : on parle beaucoup latin à la commission des lois des deux assemblées. (*Sourires.*) Que se passerait-il si, demain, au conseil de gouvernement français, siégeaient côte à côte M. Poniatowski et M. Marchais ?

M. le président. On l'a déjà vu ! (*Sourires.*)

M. Jean Geoffroy. C'est un peu cela en petit.

Je demande donc au Sénat, qui connaît bien ces problèmes, de se rallier à l'ancien amendement de M. Cherrier, qui est devenu le mien.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous allons avoir besoin de vos lumières. (*Sourires.*)

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission a été sensible aux préoccupations qui ont animé M. Cherrier, d'une part, M. Tinant, de l'autre.

Elle a, toutefois, après de très longues délibérations, préféré s'en tenir au système actuel, qui est repris dans le texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Ce système — notre collègue M. Geoffroy l'a rappelé — prévoit l'élection des membres du conseil de gouvernement à la représentation proportionnelle et présente, de l'avis de la majorité de la commission, l'immense avantage de permettre ainsi à toutes les tendances d'être représentées au conseil de gouvernement.

Dans un pays ethniquement très divers, où Européens et Mélanésiens sont numériquement à égalité et où coexistent par ailleurs d'importantes minorités, notamment wallisiennes et vietnamiennes, il importe d'éviter qu'une seule tendance assume la charge des affaires publiques.

Aussi le système actuel, malgré ses imperfections, paraît-il bien préférable à celui qui est proposé par M. Tinant et maintenant par M. Geoffroy, dans la mesure où il atténue des affrontements qu'un scrutin majoritaire ne pourrait, au contraire, qu'accentuer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Excusez-moi de reprendre la parole, monsieur le président, mais c'est peut-être l'amendement le plus important de cette discussion. Je tiens à expliquer à M. Geoffroy la différence qui existe entre le système que nous avons finalement adopté pour la Nouvelle-Calédonie et celui de l'autonomie interne.

Dans le système de l'autonomie interne, tel qu'il existait en 1957 — il avait d'ailleurs donné de très mauvais résultats et n'est concevable, à mon avis, que si l'on veut préparer l'indépendance pour former des hommes à la tâche de ministre et de membre de gouvernement — les membres du conseil de gouvernement sont des ministres ayant autorité sur les services ; dès lors, il peuvent, se forgeant au métier ministériel, être assimilés à un conseil des ministres tel que celui qui existe dans un pays comme le nôtre.

Le système qui est proposé au Sénat a pour but d'éviter un dérapage inévitable vers l'indépendance, car jamais, dans aucun pays au monde, une collectivité jouissant de l'autonomie interne ne garde ce système très longtemps ; elle débouche toujours sur l'indépendance, à moins qu'il ne se produise un retour en arrière, comme cela a été le cas pour la Nouvelle-Calédonie en 1957.

Nous avons proposé un système cohérent, prévoyant une très large décentralisation, ce qui signifie que certaines affaires sont de la compétence de l'Etat et que tout le reste sera décidé soit par l'assemblée territoriale, soit par le conseil de gouvernement.

Toutefois, le conseil de gouvernement n'est pas un gouvernement ; ses membres n'ont pas autorité hiérarchique sur les services administratifs, qui dépendent, pour l'exécution de ses décisions, du seul haut-commissaire. Par conséquent, le haut-commissaire n'ayant plus le droit de vote au conseil de gouvernement, il m'apparaît meilleur, quant à l'équilibre de notre système, pour les raisons qu'au nom de la commission le rapporteur vient d'exprimer, que les diverses tendances puissent, au sein de ce conseil de gouvernement, se faire entendre, puis que les décisions sont prises collégialement par ce conseil.

J'ajoute que *mutatis mutandis* — excusez-moi de reprendre votre expression latine — le conseil de gouvernement, tel qu'il existera en Nouvelle-Calédonie si ce projet de loi est adopté, est plus proche d'une de nos commissions départementales de France métropolitaine. En commission départementale, les décisions s'imposent à l'administration exactement comme au conseil de gouvernement. Elles sont prises à la majorité des membres de cette commission, à laquelle le législateur avait pris soin d'associer toutes les tendances représentées au conseil général.

Certes, le conseil de gouvernement a, en réalité, des pouvoirs un peu plus étendus que ceux de la commission départementale, puisqu'il est compétent pour tout ce qui n'est pas du ressort de l'Etat, mais, en pratique, c'est un conseil qui ne se détermine que collégialement.

Il est bon — d'ailleurs, en Nouvelle-Calédonie, les oppositions entre les diverses tendances ne sont pas si fortes que celles que vous avez évoquées par comparaison — qu'au conseil de gouvernement les diverses tendances puissent s'exprimer, étant entendu que c'est la majorité qui l'emportera naturellement et que, une fois sa décision prise, elle s'imposera à tous, y compris à ceux qui sont chargés de l'exécuter, c'est-à-dire, au haut-commissaire représentant le Gouvernement ou l'Etat.

Il me paraît donc plus cohérent — ce n'est pas fondamental pour l'Etat — avec l'organisation générale que nous avons maintenant élaborée que le conseil de gouvernement soit désigné au scrutin proportionnel.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se réjouit que M. Cherrier ait retiré son amendement. Il demande à M. Geoffroy de le retirer à son tour. S'il ne le faisait pas, le Gouvernement, comme la commission, s'y opposerait.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement de M. Tinant est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. J'avoue, monsieur le président, ne pas avoir été convaincu par les arguments de M. le secrétaire d'Etat. Tout d'abord, je regrette que l'on emploie des termes impropres, en particulier ceux de « conseil de gouvernement » alors qu'il ne s'agit pas d'un gouvernement. Cela me paraît mauvais...

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. C'est une vieille tradition.

M. Adolphe Chauvin. ... car si vraiment ce prétendu gouvernement n'a que les pouvoirs d'une commission départementale...

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit *mutatis mutandis* !

M. Adolphe Chauvin. ... employons un terme plus approprié car il faut que les choses soient claires.

J'avoue, d'autre part, que je suis dans une situation assez curieuse : alors que je suis plutôt favorable au scrutin proportionnel, voilà que je me fais le défenseur du scrutin majoritaire alors que c'est plutôt le secrétaire d'Etat, de par sa formation, qui devrait en être le défenseur.

M. le président. Ne lui reprochez pas d'être dans la bonne voie ! (*Rires.*)

M. Adolphe Chauvin. Dans l'absolu, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez raison. Le gouvernement idéal, hélas, n'existe pas. Si vous souhaitez que le territoire dispose, je n'ose pas dire d'un « gouvernement », mais d'un organisme efficace, capable de prendre des décisions, il est normal qu'une équipe homogène ait la pleine responsabilité de la gestion des affaires territoriales. C'est la raison pour laquelle je retirerai mon amendement, mais au bénéfice de l'amendement repris par M. Geoffroy.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mon intervention aurait eu le mérite de permettre à M. le secrétaire d'Etat de dire — ce que je considère comme très important — que cet article 9 que nous examinons est un élément essentiel du projet de loi, que je serais satisfait.

En outre, si nous ne suivons pas l'amendement n° 13 de M. Cherrier que j'ai repris, le texte ne sera pas bien accueilli en Nouvelle-Calédonie, croyez-le bien.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mais si.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repris par M. Geoffroy, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt et un ans au moins. La perte de la nationalité ou des droits civils ou politiques entraîne de plein droit la déchéance du mandat de conseiller de gouvernement.

« Les candidats, qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale, doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité. »

Par amendement n° 4, M. Guillard, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots « vingt-et un ans » par les mots « vingt-trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 10 fixait l'âge requis pour être membre du conseil de gouvernement à vingt-cinq ans. L'Assemblée nationale a baissé cet âge à vingt et un ans.

Il a paru préférable à la commission de retenir l'âge de vingt-trois ans, qui est d'ailleurs celui exigé pour être membre de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait en effet proposé l'âge de vingt-cinq ans, l'Assemblée nationale celui de vingt et un ans.

Le Sénat, dans sa sagesse, propose l'âge de vingt-trois ans. Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 à 19.

M. le président. « Art. 11. — Le conseiller, dont le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, est remplacé par le candidat de la liste sur laquelle il a été élu présenté immédiatement après lui.

« Lorsque l'application de la règle définie à l'alinéa précédent ne permet pas de combler la ou les vacances, il est procédé à une élection partielle soit au scrutin uninominal à un tour si un seul siège est à pourvoir, soit au scrutin de liste dans les conditions prévues aux articles 8 à 10 ci-dessus si plusieurs sièges sont à pourvoir. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les élections au conseil de gouvernement peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Sont applicables, dans ce cas, les dispositions relatives au contentieux des élections à l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Outre les incompatibilités prévues pour les conseillers territoriaux, la qualité de conseiller de gouvernement est soumise aux incompatibilités suivantes :

- « — membre du Gouvernement de la République ;
- « — député, sénateur ou conseiller économique et social ;
- « — membre de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- « — membre d'un conseil général ;
- « — membre d'une assemblée ou d'un conseil de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer.

« Le conseiller de gouvernement qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat.

« S'il ne l'a pas fait, à l'expiration du délai de quinze jours prévu ci-dessus, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le président de l'assemblée territoriale notifie immédiatement au haut-commissaire les résultats de l'élection du conseil de gouvernement. Le haut-commissaire les constate par arrêté. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu. Toutefois, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un conseil par la nouvelle assemblée.

« En cas de démission collective les membres du conseil de gouvernement assurent dans les mêmes conditions l'expédition des affaires courantes. » — (Adopté.)

« Art. 16. — La démission des conseillers de gouvernement est présentée au haut-commissaire, qui en accuse réception ; sauf acceptation par ce dernier, cette démission n'est effective qu'après un délai de dix jours francs pendant lequel les conseillers peuvent retirer leur démission. » — (Adopté.)

L'article 17 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 18. — Les élections des membres du conseil de gouvernement ont lieu dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée territoriale ou dans les quatorze jours de la vacance d'un ou de plusieurs sièges. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Fonctionnement.

M. le président. — « Art. 19. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire.

« Le chef du territoire, en accord avec le conseil de gouvernement, peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le conseil de gouvernement est convoqué par le chef du territoire qui fixe son ordre du jour.

« Toutefois, l'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du conseil.

« Est nul de droit tout acte pris par le conseil de gouvernement, soit hors de la présidence du chef du territoire ou de son suppléant légal, soit en violation des dispositions de l'article 19 ci-dessus. Le haut-commissaire prononce par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions. Il en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Le secrétariat du conseil de gouvernement et la conservation de ses archives sont assurés par les soins du secrétaire général du territoire.

« L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire. »

Par amendement n° 14, M. Cherrier propose, à la fin du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du territoire » par les mots : « du conseil de gouvernement ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Dans un souci d'efficacité administrative, il est plus logique que le secrétariat du conseil de gouvernement et la conservation de ses archives soient assurés non pas par le secrétaire général du territoire mais par celui du conseil de gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sur le fond, ce n'est pas un problème essentiel. Cependant, cette formule ne me paraît pas tout à fait rationnelle et j'ai peur qu'elle ne crée des conflits car le secrétaire général est, par délégation du haut-commissaire, le chef de l'administration territoriale, l'organe exécutif du territoire et à ce titre il doit également conserver les archives du conseil de gouvernement. L'institutionnalisation de la fonction de secrétaire général du conseil de gouvernement ne risque-t-elle pas de créer un conflit ?

En revanche, on peut admettre effectivement que le secrétaire général charge l'un de ses collaborateurs de la conservation des archives du conseil de gouvernement.

Ne vaudrait-il pas mieux, dans ce cas, remplacer dans l'amendement les mots « secrétaire général » par les mots « secrétariat général » ? La formule « secrétariat général » serait moins susceptible, me semble-t-il, d'entraîner des conflits.

Cela dit, je m'en remettrai, là aussi, à la sagesse du Sénat. Ce n'est pas un point fondamental.

M. le président. Déposez-vous un amendement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'attends la réponse de M. Cherrier.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lionel Cherrier. Oui, monsieur le président.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le conseil de Gouvernement ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne participe pas au vote. La voix du vice-président est prépondérante en cas de partage. »

Par amendement n° 5, M. Guillard, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. A l'article 21, le projet gouvernemental prévoyait que le haut-commissaire, président du conseil de Gouvernement en tant que chef du territoire, disposerait au sein de celui-ci d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

L'Assemblée nationale a préféré donner au haut-commissaire un rôle d'arbitre, en le privant de tout droit de vote au sein du conseil de Gouvernement, et a cru nécessaire, en conséquence, d'accorder une voix prépondérante au vice-président.

Votre commission, qui a suivi l'Assemblée nationale sur le premier point, vous demande de supprimer cependant cette dernière disposition. En effet, celle-ci ne se justifiait au profit du haut-commissaire que par sa qualité de chef du territoire, qui n'est nullement reconnue au vice-président.

En tout état de cause, l'existence d'une voix prépondérante n'est nullement nécessaire : il suffit d'appliquer, au sein du conseil de gouvernement, la règle de toutes les assemblées délibérantes, selon laquelle, en cas de partage des voix, la proposition n'est pas adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les débats du conseil de gouvernement ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du conseil acquise à la majorité des membres présents.

« Toutefois, les conseillers de gouvernement sont, au même titre que les fonctionnaires, tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« Les résultats des travaux du conseil de gouvernement sont portés à la connaissance du public par voie de communiqués. »

Par amendement n° 6, M. Guillard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le conseil de gouvernement, les résultats de ses travaux sont... »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard, rapporteur. A l'article 22, l'Assemblée nationale a précisé, dans un dernier alinéa, que les résultats des travaux du conseil de gouvernement sont rendus publics par des communiqués.

Votre commission a constaté une certaine contradiction entre cette disposition et celle du premier alinéa du même article, aux termes duquel les débats du conseil de gouvernement ne sont pas publics, et, au surplus, peuvent être soumis au secret par décision du conseil. Aussi convient-il d'accorder également à ce conseil la possibilité de décider qu'il n'y aura pas de communiqué.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les conseillers de gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité de fonction et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant de ces indemnités, fixé par l'assemblée territoriale, est calculé par référence aux traitements et indemnités de fonctionnaires de la catégorie de chef de service, servant dans le territoire. En outre, l'assemblée pourra fixer une indemnité de représentation pour le vice-président.

« L'assemblée territoriale peut également définir un régime de prestations sociales pour les membres du conseil de gouvernement. »

Par amendement n° 15, M. Cherrier propose, de remplacer les mots : « calculé par référence », par les mots : « au moins égal ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Le conseiller de gouvernement se situant hiérarchiquement au-dessus du chef de service qu'il contrôle, il apparaît souhaitable que l'indemnité qu'il percevra soit au moins égale à celle d'un chef de service.

En outre, s'il y avait un jour un conflit entre l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement, l'assemblée territoriale pourrait être tentée de diminuer l'indemnité des conseillers de gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission a entendu M. Cherrier expliciter son amendement et elle a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

CHAPITRE III

Attributions du conseil de gouvernement.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le conseil de gouvernement est chargé de l'administration des intérêts du territoire. Il anime et contrôle l'activité des services territoriaux ; il veille à l'exécution des résolutions prises par les organes du territoire.

« Ses membres exercent collectivement les attributions prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le conseil de gouvernement règle par ses délibérations les matières suivantes :

« a) Réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers ;

« b) Application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;

« c) Application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires ;

« d) Organisation générale des foires et marchés ;

« e) Mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

« f) Création, organisation, modification, suppression des organismes assurant la représentation économique dans le territoire ;

« g) Statuts particuliers des corps territoriaux de fonctionnaires y compris du corps territorial de l'enseignement secondaire et technique ; régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites ;

« h) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire, ventes, achats, locations et baux, selon la réglementation générale délibérée par l'assemblée territoriale, autorisations de captage des eaux, selon la procédure instituée par l'assemblée territoriale ;

« i) Projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire, la concession à un étranger ne pouvant être accordée que sur autorisation du haut-commissaire ;

« j) Agrément des aérodromes privés ;

« k) Conventions avec concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire, cahiers des charges y afférents et tarifs des redevances dont la perception est autorisée ; fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matières, matériels et matériaux, fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales) ;

« l) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges, le territoire en cas de litige avec l'Etat étant représenté par le vice-président du conseil de gouvernement ;

« m) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du budget territorial ;

« n) Développement de l'éducation de base ;

« o) Organisation des services publics et des établissements publics territoriaux ;

« p) Programme d'études et détermination des données statistiques ;

« q) Mesures d'exécution prévues par les délibérations de l'Assemblée territoriale, notamment les modalités d'application de la réglementation du travail ;

« r) Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.

« Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil de gouvernement peut suspendre ou réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation. Ses décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'assemblée territoriale lorsqu'elle est en session ; dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et en fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise. »

Par amendement n° 16, M. Cherrier propose de rédiger comme suit la fin de l'alinéa l :

« ... étant représenté par le président de l'assemblée territoriale ; »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. En cas de litige entre l'Etat et le territoire, il apparaît préférable que ce dernier soit représenté par le président de l'assemblée territoriale et non par le vice-président du conseil de gouvernement.

En effet, l'Etat étant normalement représenté par le haut commissaire, qui est aussi président du conseil de gouvernement, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale conduirait dans la pratique, en cas de litige, à opposer le président et le vice-président du conseil de gouvernement, ce qui n'est pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission a délibéré longuement sur cet amendement et, à l'unanimité, elle a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Tous les projets relatifs à des matières de compétence territoriale à soumettre aux délibérations ou à l'avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement est consulté par le chef du territoire sur les projets de décision et d'arrêté relatifs aux matières relevant de la compétence de l'Etat chaque fois que le prescrivent des dispositions législatives ou réglementaires.

« Le conseil de gouvernement peut également être consulté sur toute question que le chef du territoire estime utile de lui soumettre. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le conseil de gouvernement peut assortir les infractions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et d'amendes de 2 000 francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infractions. Le produit des amendes est versé au budget territorial. »

Par amendement n° 27, M. de Hauteclocque propose, avant la dernière phrase de cet article, après le mot : « infractions », d'insérer les mots : « Ces infractions sont des contraventions de simple police. »

La parole est à M. de Hauteclocque.

M. Baudouin de Hauteclocque. Il paraît nécessaire de préciser la nature juridique des infractions sanctionnées par les actes émanant du conseil de gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 27 bis.

M. le président. « Art. 27 bis. — Le vice-président et les conseillers de gouvernement, dans le cas où ils estimeraient qu'une décision régulièrement prise par le conseil de gouvernement n'est pas suivie d'effet, peuvent adresser directement une requête au ministre chargé des territoires d'outre-mer, à charge pour celui-ci d'y répondre dans le délai de deux mois. Ils en tiennent informé le haut commissaire. » (Adopté.)

L'article 28 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 29 A et 29.

M. le président. « Art. 29 A. — Le chef du territoire établit, en monnaie locale, le projet de budget territorial et le soumet au conseil de gouvernement qui l'arrête et le transmet pour délibération à l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Le haut-commissaire, président du conseil de gouvernement, représente le territoire en toutes circonstances.

« Il est le chef de l'administration territoriale et, en cette qualité, prend toutes mesures utiles pour l'exécution des décisions du conseil de gouvernement. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction au secrétaire général.

« Il est ordonnateur du budget territorial et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« Il prend en matière contentieuse toutes mesures conservatoires urgentes.

« Il nomme en conseil de gouvernement les chefs des services publics territoriaux.

« Il assure la gestion du personnel. » — (Adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Dans les quinze jours qui suivent l'élection du conseil de gouvernement et lors de sa première réunion, les conseillers de gouvernement élisent en leur sein un vice-président. Le vice-président est désigné pour un an. Son mandat est renouvelable. L'élection suivante a lieu au cours de la séance qui précède l'expiration de ce mandat.

« Le conseil de gouvernement charge également, au cours de sa première réunion, le vice-président et chaque conseiller d'une mission permanente de contrôle d'un secteur de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services ou établissements publics. »

Par amendement n° 17, M. Cherrier propose :

1. Au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « première réunion », d'insérer les mots : « par délibération, » ;

2. Au même alinéa, après les mots : « de contrôle », d'insérer les mots : « et d'animation ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Il semble utile de préciser que c'est par délibération que le conseil de gouvernement charge le vice-président et les conseillers de gouvernement d'une mission de contrôle.

Pour éviter toute ambiguïté lors de la mise en place du nouveau conseil de gouvernement, il apparaît également utile de rappeler, comme le précise l'article 24 du présent projet de loi, que chaque conseiller de gouvernement est chargé non seulement d'une mission permanente de contrôle, mais également d'une mission d'animation d'un secteur de l'administration territoriale.

Le conseiller de gouvernement ne doit pas, en effet, se cantonner à un rôle purement passif de contrôle d'un secteur administratif, mais doit, au contraire, jouer un rôle dynamique dans l'animation du secteur dont il a la charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission a longuement examiné l'amendement de M. Cherrier. Elle ne saisissait tout d'abord pas très exactement le terme « d'animation ». Elle avait donc demandé à M. Cherrier d'explicitier son amendement. Il vient de le faire. En conséquence, la commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement. Je profite de cette occasion pour bien préciser l'équilibre que le projet institue.

Il y a d'abord les affaires de l'Etat, pour lesquelles le haut commissaire est seul compétent. Elles sont limitativement énumérées. Toutes les autres affaires dépendent des autorités territoriales, soit l'assemblée territoriale, soit le conseil de gouvernement.

L'exécution des décisions prises par le conseil de gouvernement relève du haut commissaire et des fonctionnaires qui en dépendent hiérarchiquement.

Nous n'avons pas voulu mélanger les autorités qui décident et celles qui exécutent. Il va de soi que l'exécution est obligatoire pour l'administration; mais il est normal que, à partir du moment où le conseil de gouvernement prend collégialement des décisions dans tous les secteurs qui ne ressortissent pas à la compétence de l'Etat, il puisse non seulement vérifier que les décisions prises sont appliquées — c'est la mission de contrôle — mais aussi faire des propositions, et que chacun des membres chargés par le conseil de telle ou telle activité puisse faire des suggestions au conseil de gouvernement. C'est le rôle d'animation que souhaite M. Cherrier.

Nous arrivons ainsi à un équilibre parfait et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Cherrier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n° 17 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, le vice-président et les conseillers sont tenus informés, dans le respect de l'autorité des directeurs et chefs de service, de l'activité de l'administration de leur secteur.

« Ils rendent compte au conseil de gouvernement. Ils sont entendus par l'assemblée territoriale à l'occasion de l'examen d'une affaire relevant du secteur pour lequel ils ont reçu mission.

« Le vice-président est, en outre, chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les conseillers de gouvernement. Il présente chaque année à l'assemblée territoriale :

— Lors de la première session ordinaire, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics ;

— Lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du conseil de gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée au cours de la session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions. »

Par amendement n° 7, M. Guillard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, le vice-président et les conseillers sont tenus informés par les directeurs et chefs de service de l'activité de l'administration de leur secteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. A l'article 31, aux termes duquel le vice-président et les conseillers de gouvernement sont tenus informés de l'activité de l'administration dans le secteur qu'ils sont chargés de contrôler, votre commission a jugé nécessaire de préciser une rédaction ambiguë.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Articles 32 à 40.

TITRE III

L'Assemblée territoriale.

CHAPITRE I^{er}

Composition.

M. le président. « Art. 32. — Sont éligibles à l'assemblée territoriale tous les citoyens âgés de vingt et un ans accomplis, inscrits sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, domiciliés dans le territoire depuis trois ans au moins. » — (Adopté.)

« Art. 33. — La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'Assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres qui sont rééligibles. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Le chef de territoire peut, par arrêté en conseil de gouvernement, diviser le territoire en sections de vote. Il peut, par arrêté, créer dans chaque section, plusieurs bureaux de vote secondaires dont les résultats sont centralisés par un bureau principal.

« Ces arrêtés déterminent le siège des bureaux de vote et les locaux où ils seront établis ; ils doivent intervenir au plus tard dix jours avant l'ouverture du scrutin.

« Deux jours avant chaque tour de scrutin, l'administration fait afficher à la porte des bureaux de vote la liste de candidats. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Sont applicables aux élections à l'assemblée territoriale les articles suivants du code électoral :

« L. 10 à L. 12 ; L. 39 ; L. 41 ; L. 42 ; L. 49 ; L. 50 ; L. 54 ; L. 58 à L. 66 (sous réserve des dispositions de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952), L. 86, L. 89, L. 96 ; L. 106 à L. 109 ; L. 113 ; L. 114, qui se substituent aux dispositions précédemment étendues au territoire par l'article 6 de l'arrêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944, abrogé par l'article 69 de la présente loi.

« Pour l'application des dispositions des articles susmentionnés du code électoral, le haut-commissaire est substitué au préfet, le territoire au département, la circonscription administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de circonscription administrative au sous-préfet.

« Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62 du code électoral, sont à la charge du budget du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les membres de l'assemblée territoriale et par le chef du territoire devant le conseil de contentieux du territoire.

« Le recours du chef de territoire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Fonctionnement.

« Art. 37. — L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 38. — L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai, la seconde, dite session budgétaire, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois. » — (Adopté.)

« Art. 39. — L'assemblée territoriale fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 40. — L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire, dans les formes prévues aux articles précédents, soit sur la demande présentée par écrit au président de l'assemblée par les deux tiers au moins des membres de l'assemblée, soit sur la demande du conseil de gouvernement, ou du haut-commissaire.

« Elle délibère sur un ordre du jour déterminé par l'arrêté de convocation. La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois. » — (Adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — L'assemblée territoriale élit son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

« Lors de la première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers présents.

« Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal. Le procureur de la République est immédiatement saisi. »

Par amendement n° 18, M. Cherrier propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « élit », d'insérer le mot : « annuellement ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Il semble nécessaire de préciser que le renouvellement du bureau de l'assemblée est annuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. C'est une précision qu'approuve la commission.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la majorité des membres en exercice est présente.

« Si ce quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court alors à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

« Dans tous les cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. »

Par amendement n° 19, M. Cherrier propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : « à l'ouverture de la séance. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Il ne paraît pas inutile de préciser le moment où doit être constatée la présence de la majorité des membres de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement qui s'inspire du même esprit que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Dans le même esprit, le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Articles 43 à 47.

M. le président. « Art. 43. — L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe toutes les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.

« Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances. Les procès-verbaux sont signés du président de l'assemblée, adressés au chef du territoire et publiés dans les délais les plus brefs. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Est nulle toute délibération de l'assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. Le haut-commissaire constate dans ce cas leur nullité par arrêté motivé. Il prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement. Il rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée et peut y prendre la parole.

« Le conseil de gouvernement est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

« Le secrétaire général, le vice-président et les conseillers de gouvernement assistent de droit aux séances de l'assemblée ; ils peuvent se faire assister de commissaires.

« L'assemblée peut, sur demande adressée au conseil de gouvernement, entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions. » — (Adopté.)

« Art. 46. — L'assemblée territoriale fixe par délibération le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle allouée à ses membres, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport ou de mission.

« Cette indemnité est calculée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement ou du Conseil économique et social.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée territoriale, perçoivent soit le complément entre, d'une part, leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et, d'autre part, l'indemnité de membres de l'assemblée, soit leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, quand ce traitement est supérieur à l'indemnité de membres de l'assemblée territoriale.

« L'assemblée territoriale peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Elle peut également définir pour ses membres un régime de prestations sociales. » — (Adopté.)

« Art. 47. — L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente composée de sept membres et dont le fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

« La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale dans la limite de la délégation qui lui est consentie.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Celle-ci peut, en cas d'urgence, sur proposition du conseil de gouvernement ou de l'un de ses membres, décider, sous réserve des dispositions de l'article 54 A, l'ouverture de crédits supplémentaires et des prélèvements sur la caisse de réserve.

« La commission permanente ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance ; ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres la composant ; en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

« Le secrétaire général du territoire assiste aux réunions de la commission permanente. Il peut être entendu par elle. » — (Adopté.)

L'article 48 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III

Attributions.

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — L'assemblée territoriale règle par ses délibérations les affaires du territoire, sous réserve des attributions conférées au conseil de gouvernement par les articles 25 et suivants. »

Par amendement n° 8, M. Guillard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'assemblée territoriale prend des délibérations dans les matières suivantes :

« I. — Finances publiques :

« a) Vote du budget, établi en monnaie locale et délibéré par chapitre et article ;

« b) Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation, lorsqu'elle est réglementairement prévue, des assemblées consulaires : création des impôts, taxes, droits et contributions à percevoir au profit du budget du territoire, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et de contrôle, et tarifs, à l'exception des droits et taxes visés à l'article 25 ci-dessus ; détermination des infractions et des sanctions fiscales ; conventions fiscales ;

« c) Sous les mêmes réserves et exceptions, tarifs maxima des taxes et contributions et des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics territoriaux autres que les communes ;

« d) Emprunts territoriaux, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la Caisse centrale de coopération économique ou à d'autres établissements de crédits et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire ;

« e) Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 : subventions, prêts, contributions, parts contributives, ristournes et redevances du territoire aux collectivités publiques et établissements publics du territoire et de l'Etat ; participation du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et de sociétés privées concourant au développement économique du territoire ; cautionnements et avals à ces collectivités publiques, établissements publics, sociétés d'Etat ou d'économie mixte pour des travaux d'intérêt général ;

« f) Acceptation des offres de participation ou de concours aux travaux exécutés pour le compte du territoire ; participations et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général, effectués par des établissements publics autres que communaux ;

« g) Réglementation et tarification douanière, sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et des stipulations des conventions internationales ;

« h) Réglementation générale du domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire, conditions de classement, de déclassement, d'aliénation, de destination et d'affectation ; ...

« ... Droits d'occupation et redevances domaniales, sous réserve du respect des droits immobiliers de l'Etat et des servitudes dont les immeubles de l'Etat bénéficient ou qui deviendront nécessaires et inhérentes à leur utilisation par les services publics ; cadastre ;

« i) Octroi des concessions agricoles et forestières, octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, conventions et cahiers des charges correspondants ;

« j) Formes et conditions des marchés publics à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire en application de la législation et de la réglementation en vigueur ;

« II. — Organisation administrative :

« a) Création et suppression des services publics et des établissements publics territoriaux ;

« b) Régime pénitentiaire, établissements concernant l'enfance délinquante et abandonnée ;

« c) Statut général des agents des cadres territoriaux ;

« d) Organisation des chefferies ;

« III. — Questions économiques :

« a) Projet de plans et de programmes d'équipement et de développement territoriaux, notamment ceux prévus par la loi du 30 avril 1946 (section locale) ;

« b) Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités, représentants de commerce, colporteurs ;

« c) Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, réservée à l'Etat ;

« d) Mutualité, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 ;

« e) Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;

« f) Réglementation générale de l'agriculture, des forêts, de la chasse, du régime et de la protection des eaux non maritimes, de la protection des sols, de la nature et des végétaux, de la lutte phytosanitaire ;

« g) Réglementation relative à la prestation de serment des gardes particuliers ;

« h) Réglementation générale de l'élevage, de la circulation, de la vente et de l'abattage du bétail, de la lutte contre les épizooties ;

« i) Pêche maritime, sous réserve des dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888, du régime des eaux territoriales, de la réglementation de la pêche hauturière ; pêche fluviale ; aquaculture ;

« j) Lutte contre la pollution ;

« k) Organisation du soutien à la production et du développement de l'économie, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et conditions d'utilisation des fonds du territoire à cet effet ;

« l) Protection des sites et monuments ;

« m) Réglementation générale de l'urbanisme et de l'habitat, des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

« n) Réglementation du tourisme ;

« o) Réglementation des transports intérieurs maritimes et des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation, police des voies de communications à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes, transports terrestres, circulation, roulage, navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes ;

« p) Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre chargé des territoires d'outre-mer, réglementation instituant l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, dans le respect de la législation et de la réglementation sur les assurances, sans pouvoir s'appliquer aux risques en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

« q) Modalités d'application du régime des substances minérales ;

« r) Octroi des permis de recherches minières du type B ;

« s) Règles de production et de transport de l'énergie électrique ;

« t) Organisation des caisses d'épargne du territoire ;

« u) Conventions à passer avec l'Etat pour l'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision dans le territoire ;

« IV. — Affaires sociales :

« a) Réglementation territoriale du travail en application du code du travail applicable dans les territoires d'outre-mer ; réglementation de la formation professionnelle, sécurité sociale, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 ;

« b) Organisation de l'enseignement du premier degré, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;

« c) Régime et fixation du nombre des bourses et allocations scolaires territoriales, prêts du premier établissement dans le territoire ; subventions et secours, à la charge du budget territorial ;

« d) Sports, éducation physique, musées territoriaux et bibliothèques publiques, centres culturels ; jeunesse, œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction : protection des aliénés ;

« e) Bienfaisance y compris les loteries, aide sociale, assistance, secours et allocations, coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du territoire ;

« f) Réglementation de l'hygiène et de la santé publique, thermalisme ;

« g) Réglementation des boissons et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;

« h) Réglementation des professions d'experts, agents d'affaires, courtiers assermentés, en application des dispositions législatives régissant ces professions ;

« V. — Droit privé :

« a) Statut civil et état civil coutumiers ;

« b) Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil ;

« c) Constatation, rédaction et codification des coutumes, adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition et constatation des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels, susceptibles de servir de base au crédit et procédure de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes ; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local ;

« d) Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ; frais de justice. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements présentés par M. Cherrier.

Le premier, n° 20, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article par l'amendement n° 8 de la commission des lois, au III. — Questions économiques, d'ajouter *in fine* de l'alinéa a les mots : « routes de désenclavement ; ».

Le deuxième, n° 21, tend, dans ce même amendement n° 8, au III. — Questions économiques, à rédiger comme suit le début de l'alinéa f) :

« f) Création et organisation... »

Le troisième, n° 22, vise, toujours dans l'amendement n° 8, au IV. — Affaires sociales, à rédiger comme suit le début de l'alinéa b) :

« b) Organisation de l'enseignement des premier et second degrés, ainsi que de l'enseignement professionnel et technique, à l'exclusion... ».

Les services m'informent que l'amendement n° 8 est retiré. Est-ce exact, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Guillard, rapporteur. En effet, monsieur le président, à la suite de la décision qui a été prise à l'article 7, l'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

M. le président. Les sous-amendements n°s 20, 21 et 22 n'ayant plus de support, ils tombent.

M. Lionel Cherrier. C'est exact, monsieur le président.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Monsieur le président, je désirerais avoir quelques explications complémentaires.

M. Paul Guillard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard. Ces amendements avaient été déposés dans l'hypothèse où nous serions revenus au texte initial de l'article 7. Mais comme nous avons adopté conforme le texte de l'Assemblée nationale, l'amendement et les sous-amendements à l'article 49 n'ont plus d'objet.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mon explication sera très simple.

Le texte de l'Assemblée nationale définissait limitativement les compétences de l'Etat, le reste étant de droit de la compétence territoriale. Au départ, votre commission avait envisagé de faire l'inverse, c'est-à-dire de définir les compétences territoriales, tout le reste étant de la compétence de l'Etat.

J'ai expliqué au Sénat ce matin que le texte de l'Assemblée nationale allait plus loin dans la décentralisation puisque les compétences de l'Etat y étaient limitativement énumérées — ce texte a d'ailleurs été adopté par le Sénat — et que tout ce qui n'était pas de la compétence de l'Etat était de la compétence territoriale.

Comme nous souhaitions accorder une très large décentralisation à l'assemblée territoriale et au conseil de gouvernement, le texte de l'Assemblée nationale me paraissait préférable. Ce matin, le Sénat s'était rangé à l'avis de l'Assemblée nationale et avait donc défini limitativement les compétences de l'Etat. Dans ces conditions, il n'y a plus lieu maintenant de définir les compétences territoriales. Elles sont, au contraire, plus vastes que celles qui étaient prévues dans les amendements dont on vient de dire qu'ils n'ont plus d'objet.

Je pense donc, monsieur Geoffroy, que vous pouvez vous rallier à la position de la commission.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. La formule qui définit limitativement les compétences de l'Etat me satisfait.

J'ai essayé de m'y retrouver parmi les compétences, mais j'avoue ne pas y être arrivé. Je voudrais donc vous poser la question suivante, monsieur le secrétaire d'Etat : qui est compétent en ce qui concerne les réglementations minières et foncières ? C'est important pour la Nouvelle-Calédonie.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je regrette que vous n'ayez pas assisté au débat de ce matin, monsieur Geoffroy. Vous auriez constaté que le Sénat a inclus la réglementation minière dans les compétences de l'Etat et rejeté un amendement qui tendait à l'en faire sortir.

Quant à la réglementation foncière, elle relève de la compétence territoriale, du moins en ce qui concerne le statut coutumier.

M. Jean Geoffroy. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 49 peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code de commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n° 55-625 et n° 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

« Les lois et décrets relatifs à ces matières restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée territoriale.

« L'assemblée est obligatoirement consultée sur les projets de loi de ratification de conventions internationales dont le champ d'application couvre le territoire et dont l'objet ressortit à la compétence territoriale. »

Par amendement n° 9, M. Guillard, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. Paul Guillard, rapporteur. A l'article 50, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de séance tendant à prévoir une consultation obligatoire de l'assemblée territoriale pour les conventions internationales dont le champ d'application couvre le territoire.

Il a semblé à votre commission que cette disposition — d'ailleurs mal placée, puisque le rôle consultatif de l'assemblée n'est défini qu'à l'article 52 — risquait de retarder considérablement la ratification de conventions internationales concernant l'ensemble du territoire de la République française et dont l'entrée en vigueur peut être nécessaire et urgente.

Aussi votre commission vous propose-t-elle sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50, ainsi modifié.

(L'article 50 est adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — L'assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions et des peines d'amende n'excédant pas 2 000 francs ou des peines de l'une ou l'autre espèce à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

« Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles, mais sous la réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe. »

Par amendement n° 28, M. de Hauteclocque propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles qui sont prévues par la législation et la réglementation métropolitaines pour ces mêmes infractions. Dans la même limite, l'assemblée territoriale peut également réglementer le droit de transaction en toutes matières administratives, fiscales et économiques de sa compétence. »

La parole est à M. de Hauteclocque.

M. Baudouin de Hauteclocque. C'est, semble-t-il, par inadvertance que l'Assemblée nationale a supprimé la possibilité, pour l'assemblée territoriale, d'assortir les infractions qu'elle sanctionne de peines complémentaires et de réglementer la faculté de transaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi complété.

(L'article 51 est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'assemblée territoriale :

« a) Les comptes administratifs relatifs à l'exécution des budgets du territoire, des règles territoriales et des établissements publics territoriaux ;

« b) La situation annuelle des fonds du territoire ;

« c) Toutes matières pour lesquelles sa consultation est expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et notamment les permis de recherche « A » en application de l'article premier de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 ;

« d) La nomination du représentant choisi dans le territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer dont dépend le territoire ;

« e) Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous les programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-électrique intérieur.

« Les observations éventuelles de l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées, dans un délai de trente jours francs, au chef du territoire, qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque l'assemblée territoriale ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises en application du présent articles soit pendant la session en cours à la date de leur dépôt ou ouverte après cette date, soit pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

« Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant, soit à étendre au territoire des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire ; ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au chef du territoire et transmis par celui-ci au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 23, M. Cherrier propose :

« A. — Avant le deuxième alinéa de cet article, insérer les quatre nouveaux alinéas suivants :

« a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux ;

« b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leurs rémunérations, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents ;

« c) Le régime du travail, notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

« d) La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire ;

« B. — En conséquence, les anciens alinéas a, b, c, d et e deviennent les alinéas e, f, g, h et i de l'article ainsi modifié. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Dans le cadre des institutions actuelles, l'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur les différentes matières faisant l'objet des nouveaux alinéas proposés.

Il apparaît normal de maintenir ces dispositions, certaines ayant, en outre, des répercussions financières importantes sur lesquelles l'Assemblée aura inévitablement à se prononcer au moment de l'examen du budget territorial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Gaillard, rapporteur. La commission a manifesté un accord unanime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable, car cet amendement, qui est tout à fait dans l'esprit de l'ensemble du statut, renforce le rôle consultatif de l'assemblée territoriale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, ainsi modifié.

(L'article 52 est adopté.)

TITRE IV

Rapports entre l'assemblée territoriale, le chef du territoire et le conseil de gouvernement.

Articles 53, 54 A et 54.

M. le président. « Art. 53. — L'assemblée territoriale est saisie soit de projets de délibération par le conseil de gouvernement, soit de propositions de délibération de ses membres.

« Les propositions des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement qui peut faire connaître son avis.

« L'assemblée ne peut refuser, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition, au plus tard à la session ordinaire suivante. » — (Adopté.)

« Art. 54 A. — L'initiative des dépenses appartient concurremment au conseil de gouvernement et aux membres de l'assemblée.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Si certaines des dépenses obligatoires ont été omises ou insuffisamment dotées, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au budget par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer ; il y est pourvu soit par prélèvement sur les inscriptions pour dépenses diverses et imprévues soit par réduction de dépenses facultatives, soit par imputation sur les fonds libres, soit par majoration de taxes, fixées par le décret. » — (Adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le chef du territoire ouvre, par arrêté, des crédits provisoires mensuels, sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

« Si l'assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir délibéré le budget, le ministre chargé des territoires d'outre-mer l'établit d'office sur proposition du haut commissaire. »

Par amendement n° 24, M. Cherrier propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Si l'assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget, le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut établir, par arrêté sur proposition du chef du territoire, un budget d'office, sur la base du budget et du tarif des taxes établis pour l'exercice précédent. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. La rédaction proposée a pour but de préciser, dans le cas où l'assemblée territoriale ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget, la base sur laquelle serait établi le budget que le ministre chargé des territoires d'outre-mer devrait rendre exécutoire par arrêté sur proposition du chef de territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Gaillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend parfaitement le souci de précision manifesté par M. Cherrier, mais il me semble que l'amendement tel qu'il est rédigé n'atteindrait pas le but recherché. C'est la raison pour laquelle, tout en acceptant cet amendement, je propose qu'on ajoute, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, les mots : « le 1^{er} janvier » de façon à rédiger comme suit le début du second alinéa : « Si l'Assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget le 1^{er} janvier... ».

Si l'on ne mentionne pas de date, le texte est moins précis car on ne sait pas à quel moment le ministre chargé des territoires d'outre-mer pourra établir d'office le budget par arrêté.

Il est indispensable, en effet, d'apporter la précision que souhaite M. Cherrier. Aussi, je suggère que, faisant une synthèse de l'amendement du Sénat et du texte adopté par l'Assemblée nationale, on ajoute simplement : « le 1^{er} janvier ». Il faut bien prévoir une date, sinon à quel moment cette disposition pourrait-elle jouer ?

Je me permets donc de déposer un sous-amendement complétant l'amendement n° 24 de M. Cherrier en ajoutant, après les mots : « sans avoir voté le budget », les mots : « le 1^{er} janvier ».

M. le président. Monsieur le ministre, cette date figure déjà dans le premier alinéa de l'article 55.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je suis d'accord, monsieur le président. Je voulais seulement qu'il soit bien entendu que, le 1^{er} janvier, le ministre chargé des territoires d'outre-mer puisse établir un budget d'office.

Je reconnais que les deux alinéas se complètent.

M. le président. Monsieur Cherrier, considérez-vous également que le second alinéa fait référence au 1^{er} janvier ?

M. Lionel Cherrier. Oui, monsieur le président, mais je ferai remarquer qu'il subsiste tout de même une ambiguïté.

Dans le premier alinéa, il est précisé qu'il sera ouvert des crédits provisoires mensuels, tandis que, dans le second, il s'agit de préciser la base sur laquelle le budget sera établi.

M. le président. Il y a même contradiction.

Il faudrait clarifier cette situation car voilà deux alinéas qui semblent s'opposer.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Si l'on mentionne la date du 1^{er} janvier dans le second alinéa, on fausse complètement l'article.

En effet, le chef du territoire peut ouvrir des douzièmes provisoires mensuels si le budget n'est pas voté au 1^{er} janvier. Autrement dit, le budget n'est pas arrêté puisque des douzièmes sont prévus et que l'assemblée délibère.

M. le président. Le perfectionnisme peut conduire à un résultat inverse de celui qu'on cherchait à atteindre.

Il s'agit de deux hypothèses différentes. On ouvre des crédits provisoires mensuels, ce qui permet au ministre, sur proposition du chef du territoire, d'arrêter ultérieurement un budget d'office. Ce sont deux hypothèses qui se complètent, mais ne se contredisent pas.

En revanche, si l'on mentionne la date du 1^{er} janvier au second alinéa, une contradiction apparaît.

Sommes-nous bien d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président. Cela m'avait échappé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, ainsi modifié.

(L'article 55 est adopté.)

Articles 56 et 57.

M. le président. « Art. 56. — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait de procès-verbaux des séances relatives à leur discussion et à leur adoption, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session, au chef du territoire qui transmet aussitôt l'un d'eux au ministre chargé des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 57. — La perception des impôts, taxes, contributions et droits de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à publication des actes les instituant ou les modifiant.

« Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire commencée avant le 1^{er} janvier, sont applicables à compter de cette date, même si elles n'ont pas été adoptées ou rendues exécutoires auparavant. » — (Adopté.)

L'article 58 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers de Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins douze membres de l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Il ne peut être déposé plus d'une motion de censure par session. »

Par amendement n° 10, M. Guillard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'assemblée. Il ne peut être déposé qu'une motion de censure par an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Aux articles 59 et 60, prévoyant la possibilité pour l'assemblée territoriale de mettre en cause la responsabilité du conseil de gouvernement par le vote de la motion de censure, l'Assemblée nationale a décidé que cette motion pourrait être adoptée à la majorité absolue des membres composant l'assemblée territoriale, au lieu des deux tiers qui sont prévus par le texte actuel.

Votre commission en est d'accord. De toute façon, quelle que soit la majorité requise, le conseil de gouvernement ne peut, en fait, que démissionner s'il est désavoué. Il lui a, toutefois, paru préférable, comme dans l'article 49 de la Constitution, de préciser que seuls sont décomptés les votes favorables à la censure, afin d'éviter toute équivoque.

D'autre part, la commission a estimé que, pour éviter que des changements trop fréquents ne nuisent à l'efficacité du conseil de gouvernement, il importait de ne prévoir qu'une motion de censure par an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, ainsi modifié.

(L'article 59 est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Toute motion de censure, adoptée à la majorité absolue des membres composant l'assemblée, met fin aux fonctions des conseillers de gouvernement. De nouvelles élections du conseil de gouvernement ont lieu dans un délai de quatorze jours francs. »

Par amendement n° 11, M. Guillard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des conseillers de gouvernement. De nouvelles élections... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui s'impose étant donné le vote intervenu à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, ainsi modifié.

(L'article 60 est adopté.)

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — L'assemblée territoriale exerce les attributions prévues par la présente loi jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

« Le conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouvel conseil, qui doit intervenir dans les quatorze jours de la réunion de la première session de l'assemblée, réunie, si nécessaire, en session extraordinaire dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 25, M. Cherrier propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à cette date. L'élection du nouveau conseil interviendra au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Il apparaît normal que le renouvellement de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement soient concomitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 68, ainsi modifié.

(L'article 68 est adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Sont abrogées en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi et notamment :

« — le décret du 12 décembre 1874 ;

« — le décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un conseil général et d'un conseil privé ;

« — l'arrêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 du gouverneur, approuvé par décret n° 45-807 du 23 avril 1945 ;

« — le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ;

« — le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 à l'exception de son article 58, modifié par l'article 20 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 ;

« — la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. Paul Guillard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Je voudrais dire un simple mot avant qu'il soit procédé au vote.

Votre rapporteur et la commission sont bien d'accord sur un point : ce texte n'est pas parfait et, d'ailleurs, il ne peut l'être. Mais son application loyale permettra — pensons-nous — de créer un climat de confiance, de collaboration et d'amitié beaucoup plus grand entre la population, les élus et les pouvoirs publics, à la fois du territoire et de la France.

Je voudrais insister, comme je le l'ai fait dans mon rapport, afin que le haut commissaire dispose vraiment des pouvoirs lui permettant de juger tout de suite et au lieu d'être obligé, à chaque instant, d'en référer à Paris, ce qui crée très souvent une certaine animosité. Ainsi tous les problèmes pourront être réglés rapidement à la satisfaction générale.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je prends la parole pour explication de vote au nom du groupe socialiste.

Il aurait été indécent, ce débat venant tout à fait en fin de session, de reprendre la plupart des amendements défendus devant l'Assemblée nationale, nous en avons conscience. C'est pourquoi nous nous sommes efforcés de ne pas prolonger cette discussion.

Cela étant, je dois marquer nettement que les socialistes ne peuvent pas approuver le texte tel qu'il va être soumis à notre vote.

Il n'est pas tout à fait certain, en effet, que la décision de l'assemblée territoriale, qui a approuvé le projet actuel, puisse être considérée comme valable. Nous savons dans quelles conditions elle est intervenue. En outre, entre-temps, le texte a quelque peu évolué.

De la sorte, le texte examiné par l'assemblée territoriale n'est peut-être pas tout à fait celui sur lequel on nous demande de nous prononcer aujourd'hui.

Par ailleurs, si la rédaction que nous venons d'adopter en ce qui concerne les compétences est meilleure puisqu'il a été prévu que la liste des compétences gouvernementales serait

réduite et limitativement fixée, le reste étant de la compétence territoriale, des problèmes très importants ont néanmoins été passés sous silence, ce qui entretiendra un certain malaise, et je pense, par exemple, au problème minier.

Il est essentiel pour la vie de la Nouvelle-Calédonie, mais il va échapper à peu près en totalité à la compétence territoriale.

Tout à l'heure, lorsque j'ai repris l'amendement de M. Cherrier sur le mode d'élection des conseillers territoriaux, tout le monde s'est appliqué, M. le secrétaire d'Etat en particulier, à me faire remarquer qu'il ne pouvait s'agir, ni de près ni de loin, d'un gouvernement, même d'un « mini-gouvernement ».

Or nous venons d'adopter deux amendements de la commission, aux articles 59 et 60, en vertu desquels ces conseillers de gouvernement sont responsables devant l'assemblée territoriale. S'ils le sont, et s'il peut y avoir des motions de censure, il s'agit bien d'un organe de l'exécutif.

Dans ces conditions, je ne comprends plus. Ou bien il s'agit d'un organisme de gouvernement, et j'avais raison dans mon argumentation tout à l'heure ; ou bien ce n'en est pas un, et vous avez raison de vouloir qu'il soit élu à la proportionnelle ; mais il ne fallait pas alors parler de motions de censure et dire que les conseillers de gouvernement seront responsables devant l'assemblée territoriale.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, ne m'en veuillez pas, mais je vais vous dire des paroles un peu désagréables !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ah !

M. Jean Geoffroy. Ces jours derniers, notre assemblée a eu à connaître de problèmes relatifs aux territoires d'outre-mer qui nous ont particulièrement préoccupés, voire même un peu inquiétés à certains moments.

Nous sommes bien obligés de remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à travers l'évolution des problèmes concernant Mayotte, le territoire des Afars et des Issas, et pourquoi pas, du problème calédonien, vous ne nous avez pas donné l'impression d'avoir une continuité de vues qui puisse aujourd'hui nous inspirer confiance.

C'est pourquoi mes amis et moi, qui sommes profondément attachés au principe de l'autodétermination, ne pouvons accepter qu'un texte qui soit le fruit d'une véritable concentration. Dans ces conditions, nous ne voterons pas celui qui nous est présenté aujourd'hui. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Lionel Cherrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cherrier, pour explication de vote.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi, aux réserves près que j'ai exprimées ce matin, lors de la discussion générale, nous donne satisfaction.

La majeure partie des amendements, dont ceux que nous estimions les plus importants, ont été acceptés par le Gouvernement et adoptés par le Sénat.

Vous m'avez, par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, confirmé l'intention du Gouvernement de procéder très prochainement à une large déconcentration des pouvoirs de l'Etat, en particulier en ce qui concerne les compétences minières et l'éducation nationale. J'en ai pris acte.

Aussi, conscient de l'important progrès qui résultera de l'application de ce projet de loi, j'émettrai, sur son ensemble, un vote favorable.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis au regret de vous faire remarquer qu'aucun des amendements présentés par M. Tinant n'a eu votre faveur.

Par ailleurs, cet après-midi, je n'ai pas du tout été convaincu par votre argumentation en ce qui concerne le conseil de gouvernement. Comme vient de le dire M. Geoffroy, qu'est donc un tel conseil qui peut être censuré...

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je l'ai expliqué.

M. Adolphe Chauvin. ... si ce n'est un gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Adolphe Chauvin. Vous l'avez ce matin assimilé à une commission départementale.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Non !

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis très heureux de vos dénégations. Vous allez donc pouvoir préciser votre pensée, mais j'avoue que je suis resté ce matin « sur ma faim ».

C'est la raison pour laquelle mon groupe se verra dans l'obligation de s'abstenir lors du vote de ce texte.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter un certain nombre de précisions, car dans l'esprit de M. Geoffroy et de M. Chauvin certains points semblent rester encore obscurs.

Monsieur Geoffroy, la politique du Gouvernement à l'égard des territoires d'outre-mer est tout à fait claire. Elle consiste à pratiquer une concertation très large avec les intéressés et à tenir compte au maximum, c'est-à-dire dans la mesure où ils sont compatibles avec les intérêts nationaux, des avis qui nous sont exprimés. Il n'y a eu aucune contradiction dans l'évolution de l'attitude du Gouvernement à l'égard de chacun des territoires que vous avez cités.

Pour le territoire français des Afars et des Issas, c'est la règle de l'autodétermination qui a joué. Quand les représentants de ce territoire souhaitaient rester français, le Gouvernement les écoutait ; et quand ils ont souhaité l'indépendance, le Gouvernement les a écoutés aussi. Donc, là, ce n'est qu'un changement de l'avis des responsables locaux qui a modifié notre point de vue. Nous avons toujours été fidèles à un principe fondamental de notre Constitution qui est le droit des peuples, dans les territoires d'outre-mer, à disposer d'eux-mêmes.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, la concertation a joué pareillement. Ce n'est pas la faute du Gouvernement si, depuis trois ans, la même assemblée territoriale a changé à trois reprises de majorité. Nous sommes bien obligés de nous référer à l'avis qu'elle a émis lorsqu'elle s'est prononcée sur le statut dont nous discutons aujourd'hui. Mais jamais il n'a été dans l'esprit du Gouvernement de priver le Parlement de son droit de législateur. L'avis d'une assemblée territoriale n'est que consultatif, c'est évident ; sinon, cela reviendrait à lui donner un pouvoir législatif.

Il est tout à fait naturel que, lors de la discussion à l'Assemblée nationale et au Sénat, un certain nombre d'amendements soient retenus et qu'on essaie de bâtir un texte cohérent. Ce n'est pas du tout contradictoire, c'est au contraire conforme à ce qui est prévu en matière de statut pour ces territoires.

C'est le même esprit qui a prévalu pour Mayotte. J'ai expliqué, ce matin, qu'une décision était acquise pour cette île et que certains avaient tort de la remettre en cause car cela pouvait aboutir à faire naître un doute sur l'appartenance de Mayotte à la République. Or cette décision est acquise de par la volonté de la population et en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En revanche, pour le statut administratif, le Sénat a bien voulu suivre — sinon la disposition aurait été inconstitutionnelle — mon argumentation selon laquelle un conseil territorial, même suivi par sa population, ne peut décider de son statut et en faire la loi de la République. Ce n'est pas possible.

Dans notre structure constitutionnelle, les territoires d'outre-mer font partie de la République. Ils sont consultés chaque fois que le Parlement ou le Gouvernement le juge utile. Mais la souveraineté en la matière appartient au Parlement, et à lui seul, et il est tout à fait normal qu'après les consultations nécessaires il tranche. C'est même vrai lorsqu'un territoire, en vertu d'une loi, demande à accéder à l'indépendance : le Parlement doit, par une nouvelle loi, entériner son choix.

La position du Gouvernement est très logique. Il admet les amendements du Parlement sur certains points. Je ne comprends pas pourquoi un parlementaire pourrait le reprocher au Gouvernement.

J'en arrive au problème que M. Chauvin a soulevé sur le rôle du conseil de gouvernement. Il n'est pas possible d'assimiler en quoi que ce soit à un gouvernement le conseil de gouvernement d'un territoire, tel que celui de la Nouvelle-Calédonie. S'il en était un, chacun de ses membres aurait autorité sur les services administratifs du secteur qui lui est confié. C'est l'autorité interne. C'est un système transitoire avant l'indépendance, qui a été appliqué à de nombreux territoires français en Afrique, ainsi qu'à Djibouti et aux Comores, avant que ces territoires n'accèdent à l'indépendance, et que la Grande-Bretagne et d'autres pays ont pratiqué.

Des ministres sont nommés. Leurs services ne dépendent que d'eux et d'eux seuls. Ces territoires se préparent à être indépendants dans un système de quasi-indépendance.

Le système administratif actuel de la Nouvelle-Calédonie est, au contraire, celui d'une très large décentralisation ou, si l'on préfère, d'une autonomie de gestion. Les membres du conseil de gouvernement décident en matière d'affaires territoriales, mais n'exécutent pas les décisions. Leur application reste de la compétence des fonctionnaires qui, eux-mêmes, en vertu de la séparation des pouvoirs, ne peuvent pas dépendre des organes qui décident, sinon ce serait l'autonomie interne, mais de l'Etat.

Ce système est donc très équilibré et le conseil de gouvernement ne saurait en aucun cas, puisqu'il ne s'agit ni d'autonomie interne ni d'indépendance, être assimilé à un gouvernement.

En revanche, il a évidemment plus de pouvoirs — étant donné que la décentralisation va beaucoup plus loin — qu'une commission départementale.

J'avais pris l'exemple de ce dernier organisme pour fixer les idées mais j'avais dit, *mutatis mutandis*, pour reprendre l'expression de M. Geoffroy, que le conseil de gouvernement avait des pouvoirs plus étendus qu'une commission départementale.

Il siège régulièrement, se réunit toutes les semaines, décide seul maintenant — cela est nouveau car, auparavant, la plupart de ces décisions étaient du ressort du haut-commissaire — et collégialement pour toutes les affaires de caractère territorial. Il dispose donc de pouvoirs importants et très décentralisés.

Par conséquent, il est normal qu'il soit responsable devant l'assemblée qui l'a désigné. S'il n'avait plus la confiance de celle-ci, il devrait se retirer.

On a donc bâti un système très cohérent et original. Parfois, certains de vos amis, monsieur Geoffroy, reprochent au Gouvernement de vouloir imposer partout outre-mer le même système en vertu d'un cartésianisme un peu borné. A d'autres moments, quand le Gouvernement s'efforce, en liaison avec le Parlement, d'adapter à chacun de ces territoires un statut qui corresponde aux vœux de la population, qui en fasse un peu la synthèse, qui permette une bonne administration et qui marque bien les liens de ces territoires avec la République — c'est le cas pour Mayotte dans des conditions différentes, c'est maintenant le cas pour la Nouvelle-Calédonie — vous nous reprochez de ne pas être cartésiens et de ne pas appliquer strictement soit la départementalisation soit l'autonomie interne à un territoire qui ne veut ni de l'un ni de l'autre. C'est tout à fait injuste.

Je voudrais maintenant remercier MM. Guillard et Cherrier de la contribution qu'ils ont apportée à la mise au point de ce texte.

Je suis convaincu que ce statut réussira car, contrairement à ce que vous pouvez redouter — de bonne foi, j'en suis persuadé — il répond à deux objectifs essentiels. Il marque bien, d'abord, que la Nouvelle-Calédonie est et restera française et tous ceux qui connaissent ce territoire d'outre-mer savent que tel est le vœu profond et manifeste de la très grande majorité de la population. Il était donc essentiel que nous prenions ce vœu en considération et que nous n'établissions pas un statut d'autonomie interne qui, aussi séduisant qu'il vous paraisse, aurait conduit, dans trois ou quatre ans, ce territoire à l'indépendance. Nous aurions doté ainsi les Calédoniens, qui ne veulent pas de celle-ci, d'une arme qui se serait retournée contre eux et qui les aurait presque obligatoirement conduits à cette indépendance.

Ce statut n'est pas non plus celui d'une départementalisation cartésienne et stupide qui aurait conduit ce territoire à être régi par un statut complètement inadapté, compte tenu de son

éloignement, de son désir de décentralisation très profond, de son besoin de se gérer lui-même pour la plupart des affaires territoriales. Nous proposons un statut qui concilie tout cet ensemble.

Bien sûr, il ne satisfera ni ceux qui voulaient l'indépendance, ni ceux qui auraient préféré l'assimilation totale aux départements de la France métropolitaine.

Il s'agit, en vérité, d'un statut de juste mesure qui à la fois permet une décentralisation très poussée et marque, de manière solennelle, les liens indéfectibles de la Nouvelle-Calédonie avec la République.

Compte tenu des explications que je viens de fournir, compte tenu des améliorations incontestables qu'a permis d'apporter la discussion parlementaire — tel est d'ailleurs son rôle — même si, sur certains points, l'assemblée territoriale n'a pas été consultée — mais le Parlement français compte un député et un sénateur qui représentent la Nouvelle-Calédonie — compte tenu du travail tout à fait remarquable de votre rapporteur et des amendements qui ont été déposés par M. de Hauteclocque et par M. Cherrier — que j'ai retenus pour la plupart — je demande à M. Chauvin de revenir sur sa prévention et de voter ce statut qui, j'en suis profondément convaincu, est tout à fait adapté à la Nouvelle-Calédonie et dont l'application sera efficace. (*Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Charles de Cuttoli, Jean Nayrou, Yves Estève, Lionel Cherrier.

Suppléants : MM. Louis Virapoullé, Jean Bac, Pierre Schiélé, Jean Geoffroy, Raymond Brosseau, Jacques Pelletier, Pierre Jourdan.

— 12 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'architecture.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Mes chers collègues, je propose au Sénat d'interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

REFORME DE L'URBANISME

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme s'est réunie hier et son rapport a été adopté par l'Assemblée nationale ce matin.

Vingt et un articles restaient en discussion ; dix-huit ont été acceptés dans le texte du Sénat et trois, d'ailleurs importants, l'ont été sur proposition de l'Assemblée nationale.

Nous allons faire le point brièvement sur ces vingt et un articles de cette si importante loi portant réforme de l'urbanisme.

A l'article 3, la commission mixte paritaire a limité à trois ans la durée totale de deux sursis à statuer successifs. Les sursis étant de deux ans, la commission mixte paritaire a admis la thèse de l'Assemblée nationale : trois ans pour deux sursis au lieu de quatre ans.

A l'article 8, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture prorogeant de six mois les mesures transitoires bénéficiant aux propriétaires de terrains de mille à quatre mille mètres carrés qui sont privés par le nouveau texte de la présomption de constructibilité instituée en faveur de leur terrain par la loi du 16 juillet 1971. Il s'agissait d'une simple remise à jour en raison de la longueur des délais de discussion de cette loi.

A l'article 11, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture prévoyant en premier lieu la généralisation de l'indemnité de réemploi dans le cas où le propriétaire d'un terrain « réservé » par un plan d'occupation des sols fait jouer son droit de délaissement. Après une discussion importante pour choisir entre la proposition de l'Assemblée nationale et celle du Sénat, la commission mixte paritaire, dans son ensemble, s'est rangée à la proposition du Sénat. Cet article prévoit en deuxième lieu, la possibilité pour le propriétaire, si le bien n'a pas été acquis ni le juge saisi, d'obtenir la levée de la réserve, mais aussi la faculté accordée à la collectivité de saisir le juge de l'expropriation en cas de défaut d'accord amiable.

A l'article 15, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture ramenant à la durée du droit commun de l'article L. 111-8 le cumul des sursis à statuer pouvant intervenir entre la délimitation d'un secteur sauvegardé et la publication du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur.

A l'article 17, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture prévoyant la possibilité d'imputer sur le même chapitre des subventions pour les opérations de rénovation et de restauration. Cela s'imposait par suite des nouvelles dispositions législatives et budgétaires qui ont été prises à cette fin. Il n'a d'ailleurs pas été facile d'en convaincre tous les membres de la commission mixte.

A l'article 17, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture, prévoyant l'incorporation des règlements de lotissement futurs au plan d'occupation des sols couvrant la commune sur laquelle ils sont situés, modifié par un amendement rédactionnel de M. Masson. C'est une très bonne disposition technique.

A l'article 18, la commission mixte paritaire a adopté le I B voté par le Sénat en deuxième lecture relatif à l'exploitation des carrières dans les espaces boisés classés, modifié en deuxième délibération, et non lors de la première, par deux amendements de M. Masson renforçant les garanties prévues en faveur de la sauvegarde des sites.

Ce texte, malgré ses imperfections, bien sûr, est bon en la circonstance — pensons-nous — car il donne beaucoup plus de pouvoirs pour sauvegarder l'environnement que n'en donneraient les textes actuels concernant les carrières, les gravières et autres exploitations du même ordre.

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression du paragraphe I bis rétablissant la possibilité pour un propriétaire de construire sur le dixième de son espace boisé à condition de céder gratuitement le reste du terrain à la collectivité.

A l'article 20, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture permettant aux départements d'employer la taxe départementale d'espaces verts au financement non seulement de l'entretien mais aussi de l'acquisition de terrains par le conservatoire de l'espace littoral.

Pour cette disposition, la commission mixte paritaire a tranché dans le sens du Sénat.

A l'article 32, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture limitant à deux ans le délai pendant lequel l'administration peut exercer son droit de visite, alors que le Sénat avait proposé trois ans.

A l'article 34, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture, c'est-à-dire une durée de vie de trois ans pour les associations reconnues.

A l'article 37, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture relatif aux conditions dans lesquelles les tribunaux statuent sur la mise en conformité des ouvrages irrégulièrement construits.

A l'article 38 A, la commission mixte paritaire a adopté les paragraphes I et II du texte voté par le Sénat en deuxième lecture. Elle a transféré, après modification, le paragraphe I bis du texte voté par le Sénat en deuxième lecture sous l'article 38 A bis nouveau.

L'article 38 A bis nouveau reprend les termes du paragraphe I bis de l'article 38 A voté par le Sénat en deuxième lecture. Toutefois, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est complété, sur l'initiative de M. Pillet, par le membre de phrase suivant : « ou de l'une des associations visées à l'article 40 de la présente loi. »

A l'article 40, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Il comporte d'abord des précisions apportées à la liste des immeubles non soumis au droit de préemption dans les Z. I. F. — zones d'intervention foncière. Il s'agissait de contrats particuliers d'accession à la propriété.

Il comporte ensuite la substitution d'une rétrocession sur demande du propriétaire à la rétrocession de plein droit d'un bien préempté dont la collectivité n'a pas payé le prix dans le délai fixé par la loi.

Il comporte enfin des précisions sur les conditions de fixation par le juge de l'expropriation du prix du bien préempté. Cela constitue un changement d'état d'esprit.

En ce qui concerne l'article 41 bis, la commission mixte paritaire a maintenu la suppression votée par le Sénat, en deuxième lecture, de cet article. Celui-ci allongeait, en effet, pour les agriculteurs, la durée du préavis prévu pour mettre fin à un régime de concession d'usage de terrains constituant des réserves foncières.

En conséquence, nous en restons aux douze mois prévus par la législation existante au lieu des dix-huit mois proposés.

A l'article 45 bis A, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

A l'article 45 bis, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture. Ce texte limite

la représentation des locataires dans les conseils d'administration aux seuls cas où elle est possible, c'est-à-dire dans les offices d'H. L. M.

Je vous rappelle qu'il aurait été très difficile pour le Gouvernement de rédiger des décrets et une réglementation d'application si l'on avait inclus les organismes d'H. L. H., un grand nombre d'entre eux ne pouvant être couverts. C'est pourquoi nous avons proposé au Sénat de faire une expérience importante, et même majeure, en ne traitant que le cas des offices d'H. L. M. La commission mixte paritaire nous a suivis sur ce point.

A l'article 51, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture — texte émanant, à l'origine, de l'Assemblée nationale — et qui détermine, notamment, le régime d'autorisation de certaines opérations immobilières afin de lutter contre les réhabilitations sauvages.

A l'article 53, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture, comportant notamment la suppression du paragraphe I A voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

A l'article 53 bis, la commission mixte paritaire a adopté un amendement de M. Marc Masson après que M. Pillet eût fait valoir que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première et en deuxième lecture avait l'inconvénient de priver les citoyens du droit garanti par la Constitution d'ester en justice. Il s'agissait, je vous le rappelle, de l'article qui visait les nuisances d'origine agricole. La commission mixte s'est donc rangée au texte transactionnel présenté par M. Masson qui modifiait une partie des dispositions introduites par l'Assemblée nationale et que nous estimions d'une application quasi impossible.

Ces dispositions créaient, en effet, une réglementation tellement draconienne qu'elle n'offrait que peu de possibilités d'interprétation locale.

A l'article 58, la commission mixte paritaire a rétabli la possibilité d'un accord tacite du ministre chargé des monuments historiques et des sites pour la délivrance du permis de démolir, mais en excluant les sites classés du champ d'application de celui-ci.

En dehors de toutes ces observations, nous n'avons, quant à nous, aucune observation à présenter. Nous estimons que le Sénat, après l'Assemblée nationale, devrait adopter ce texte dans la présentation que nous venons d'en faire et nous nous réjouissons que ce débat, qui a duré si longtemps, soit enfin terminé. Nous sommes persuadés, monsieur le ministre, que dans la France entière, le Gouvernement, son administration, les collectivités locales et les particuliers se réjouiront de l'adoption de ce texte de loi, pour lequel vous allez pouvoir élaborer maintenant une réglementation abondante et très précise.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je rends hommage au travail accompli par la commission mixte paritaire qui, bien que s'agissant d'un débat long et complexe qui s'est étendu sur plusieurs sessions, a réussi à présenter un texte convenable. Les dispositions importantes qu'il contient vont permettre d'une part, de publier un code de l'urbanisme renoué et, d'autre part, de contribuer à définir une politique globale de l'habitat et de l'environnement, complétant ainsi l'ensemble formé par la loi foncière, la loi de réforme d'aide au logement, la loi sur l'architecture et la loi de protection de la nature.

En conséquence, je déclare dès maintenant, monsieur le président, que le Gouvernement ne déposera aucun amendement au texte de la commission mixte paritaire car il se rallie à la sagesse de cette commission.

Je formulerai néanmoins deux observations sur les articles 11 et 51.

L'article 11 a suscité un très long débat entre le Gouvernement et les deux assemblées. Le problème était de savoir comment fixer les modalités de l'indemnisation des propriétaires de terrains classés en réserve pour équipement public dans les plans d'occupation des sols, indemnisation, prise en charge par la collectivité. Faut-il les assimiler à celles qui sont applicables aux terrains expropriés ou à celles qui sont applicables aux terrains subissant le régime des zones d'aménagement différé ou des zones d'intervention foncière ?

Soucieux de préserver les finances des collectivités locales, le Gouvernement avait proposé, dans le texte initial, d'assimiler les terrains mis en réserve dans les plans d'occupation des

sois lorsque le propriétaire fait jouer son droit de délaissement, aux terrains classés en zone d'aménagement différé ou en zone d'intervention foncière, c'est-à-dire de ne pas accorder d'indemnité de remploi aux propriétaires desdits terrains.

Chacun sait, dans cette assemblée soucieuse des intérêts des collectivités locales, qu'il existe une différence importante entre l'indemnisation simple et l'indemnisation avec indemnité de remploi. Pour les collectivités locales, l'écart de dépense peut être de 20 à 25 p. 100.

Lors des quatre débats devant l'Assemblée nationale et le Sénat, en première et en deuxième lecture, cette position a été jugée peu conforme à l'équité. Un certain nombre d'orateurs sont intervenus pour expliquer que la situation d'un propriétaire dont le terrain est classé réservé au plan d'occupation des sols était, au fond, assez proche de celle du propriétaire d'un terrain exproprié pour cause d'utilité publique et qu'en conséquence il convenait de lui permettre de percevoir l'indemnité de remploi. Cette indemnité, chacun le sait, n'est pas imposable et ne rentre pas en ligne de compte pour le calcul de l'imposition sur les plus-values.

Le Gouvernement, au cours de la seconde lecture par l'Assemblée nationale, avait accepté d'étendre la possibilité d'une indemnité de remploi pour les terrains servant d'assiette à des résidences principales.

Au Sénat, lors de la deuxième lecture, le Gouvernement s'était opposé à un amendement qui étendait l'indemnité de l'emploi à l'ensemble des terrains. Il avait été battu. Je n'avais pas opposé l'article 40 de la Constitution parce qu'il y avait conflit entre un souci d'équité et le souci de préserver les finances des collectivités locales. Je pensais que, dans cette maison, le problème des finances des collectivités locales aurait été largement pris en considération. J'ai cependant été battu et la commission mixte paritaire a cru devoir adopter la position prise par le Sénat.

Ce système, monsieur le président, me paraît un peu trop généreux car s'il est normal qu'il y ait indemnité de remploi pour les résidences principales et pour les terrains servant d'assiette à des activités professionnelles — je pense aux terrains agricoles dont, M. Guillard avait parlé, ainsi qu'aux terrains qui peuvent servir d'assiette à des installations agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales — il est, en revanche, un peu choquant que l'indemnité de remploi soit accordée pour des terrains nus, des terrains à bâtir ou des terrains d'assiette de résidences secondaires.

Cela dit, dans sa sagesse, la commission mixte paritaire n'a pas voulu suivre le Gouvernement et réserver l'indemnité de remploi au seul cas des résidences principales et des activités professionnelles.

Je tiens à ce qu'il soit bien clair, pour éviter tout débat futur sur l'habitude de l'Etat de transférer aux collectivités locales des dépenses nouvelles sans tenir compte de leurs intérêts financiers propres, que c'est le Parlement, et plus précisément le Sénat, qui a généralisé l'indemnité de remploi à tous les terrains réservés au plan d'occupation des sols, quel que soit leur mode d'utilisation et leur destination.

Ma deuxième observation concerne l'article 51. Cet article a, lui aussi, donné lieu à bien des débats entre les deux assemblées et a soulevé un certain nombre de conflits. Il s'agit en fait — et c'est important du point de vue social — d'éviter que, dans certaines opérations de restauration ou de rénovation, des propriétaires ne parviennent à chasser les occupants — en général des personnes modestes — de leur immeuble sous prétexte de pseudo-travaux d'amélioration du confort.

Vous vous souvenez sans doute qu'au cours des délibérations il avait été envisagé des procédures extrêmement compliquées par lesquelles on chargeait le maire d'intervenir à tout propos. La rédaction actuelle de l'article 51, telle qu'elle résulte des travaux du Sénat, est une rédaction modérée. Elle donne en effet aux maires le pouvoir, dans des cas de ce genre, de prescrire immédiatement l'interruption des travaux, ce qui me paraît la meilleure sauvegarde pour les occupants de bonne foi qui sont exposés à des manœuvres de rénovation que certains ont qualifiées de « sauvages », mais elle ne crée pas pour autant une procédure extraordinaire obligeant tous les maires de France à transmettre au procureur de la République toutes les doléances dont ils pourraient être saisis par des locataires.

Par conséquent, sur ce point comme sur l'ensemble de ceux qui ont été exposés par M. Chauty, le texte auquel nous parvenons est un texte sage. Son entrée en application va intervenir dans les quatre prochains mois, puisque je m'y suis engagé, avec la publication de l'essentiel des décrets d'application, de

manière qu'à la fin de l'année 1977, les utilisateurs ou les administrateurs locaux puissent disposer d'un code de l'urbanisme à jour, tenant compte de toutes les novations qui auront été adoptées en 1975 et en 1976 et participant à cette grande politique de l'habitat et de la protection du cadre de vie à laquelle aussi bien l'Assemblée nationale que le Sénat et le Gouvernement sont très attachés.

C'est pourquoi je demande au Sénat de voter le texte proposé, conformément aux dispositions arrêtées par la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le ministre, tenant compte, avez-vous indiqué, des conclusions de sagesse de la commission mixte paritaire, vous avez bien voulu, finalement, accepter l'amendement que j'ai proposé à l'article 11. Je tenais à vous remercier de votre compréhension.

Vous avez, d'autre part, fait allusion au rôle du Sénat à l'égard des ressources des collectivités locales. Certes, le Sénat est très soucieux des ressources des collectivités locales — il l'a prouvé bien des fois — mais il ne faudrait pas, et c'est le motif de l'amendement voté par le Sénat, que ces ressources soient fondées sur l'injustice ou l'inéquité.

M. le président. Monsieur le ministre, à titre personnel, je vous remercie de la sensibilité dont vous faites preuve à l'égard du problème des ressources des collectivités locales. Le Sénat, j'en suis persuadé, prendra dans son ensemble la responsabilité dont vous avez parlé tout à l'heure. On nous a si souvent reproché, injustement, d'endosser des responsabilités qui ne sont pas les nôtres que, pour une fois, nous prenons celle-là allégrement. (Applaudissements.)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme des articles L. 111-7 à L. 111-11 ainsi conçus :

« Art. L. 111-8. — Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

« Lorsqu'une décision de sursis a été prise en application des articles visés à l'article L. 111-7, l'autorité administrative ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial.

« Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans.

« A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité administrative chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les articles L. 124-3 et L. 124-4 du code de l'urbanisme sont abrogés.

« Toutefois, les personnes qui auront acquis par acte ayant date certaine, entre le 17 juillet 1971 et le dixième jour suivant la date de publication de la présente loi, un terrain auquel

s'appliquaient les dispositions de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction ancienne et de l'article L. 124-4 du même code, pourront bénéficier des dispositions de ces articles, à la condition de déposer une demande de permis de construire avant le 1^{er} juillet 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — II-A. — La première phase du troisième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est rédigée comme suit :

« A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain. »

« II. — La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est modifiée et complétée comme suit :

« Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. Toutefois, la date de référence prévue au II de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est un an avant la publication de l'acte décidant de rendre public le plan d'occupation des sols. »

« II bis. — Après le troisième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si trois mois après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme au tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée, adressée à l'autorité administrative par le propriétaire. »

« III. — Suppression conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Pendant la période comprise entre la délimitation du secteur sauvegardé et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent faire l'objet d'un sursis à statuer dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 313-13 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 313-13. — Les opérations visées au présent chapitre peuvent faire l'objet de subventions prévues à l'article L. 312-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 ter.

M. le président. « Art. 17 ter. — Il est ajouté à l'article L. 315-4 du code de l'urbanisme trois alinéas supplémentaires ainsi rédigés :

« Dans le cas où le lotissement a été créé depuis plus de vingt ans et comporte au moins cinquante lots, l'enquête publique prévue au deuxième alinéa du présent article fait l'objet d'une décision administrative affichée en mairie et à l'intérieur du lotissement et publiée dans au moins deux journaux locaux.

« Dans tous les autres cas, notification de l'ouverture de l'enquête publique est adressée par lettre recommandée à chacun des propriétaires des lots, selon les règles en vigueur en matière d'expropriation.

« Dans le cas où le lotissement a été autorisé postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 315-1 (alinéa premier), le règlement du lotissement, s'il en a été éta-

bli un, peut, après la vente du dernier lot ou cinq ans après l'autorisation de lotir, être incorporé au plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé par décision de l'autorité administrative prise sur la demande ou après avis du conseil municipal de la commune. Le régime juridique des plans d'occupation des sols est applicable aux dispositions ainsi incorporées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I-B. — Après le troisième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

« I-A. — Après les mots « autorisation préalable », le cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Sauf dans les cas suivants :

« — s'il est fait application des dispositions des livres I^{er} et II du code forestier ;

« — s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;

« — si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

« I bis. — Suppression conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 142-2. — A l'intérieur des périmètres sensibles, il est institué une taxe départementale d'espaces verts tenant lieu de participation forfaitaire aux dépenses des départements, soit pour l'acquisition des terrains par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption visé à l'article L. 142-1 et pour l'aménagement de ces terrains en espaces verts incorporés au domaine public départemental, soit pour la protection et l'entretien d'espaces naturels ou forestiers ouverts au public dans le cadre de conventions passées en application des dispositions de l'article L. 130-5 du présent code. Le produit de la taxe peut également être affecté sous forme de participation à l'acquisition de terrains par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par lui ou par les communes dans l'exercice de leur droit de substitution.

« Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments entrant dans les catégories fixées par le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 1585 D du code général des impôts.

« Sont exclus du champ d'application de la taxe départementale :

« — les bâtiments à usage agricole liés à l'exploitation ;

« — les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 1585 C (1^{er}) du code général des impôts ;

« — les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés ;

« — les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

« Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les offices d'H. L. M. de la même manière que le conseil municipal en matière de taxe locale d'équipement.

« La taxe départementale est soumise aux règles qui gouvernent l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe locale d'équipement.

« Le taux de la taxe est fixé à 1 p.100 de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D (I et II) du code général des impôts. Il est uniforme sur l'ensemble du périmètre sensible pour une même catégorie de construction. Suivant les catégories de construction, ce taux peut être majoré par délibération du conseil général sans pouvoir excéder 2 p.100.

« La taxe constitue du point de vue fiscal un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — L'article L. 143-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-1. — Dans les communes ou parties de communes qui ne sont pas dotées d'un projet d'aménagement approuvé, d'un plan d'urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, notamment dans celles qui font l'objet d'un aménagement rural, l'autorité administrative peut, sur la demande ou après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme intéressés et, si elle existe, après avis de la commission du plan d'aménagement rural, instituer, après enquête publique, des zones d'environnement protégé. Ces zones ont notamment pour objet la protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages.

« Dans ces zones, l'occupation et l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles et forestières, sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières mentionnées par la décision administrative de création. Ces règles peuvent comporter, après avis ou sur proposition de la commission visée à l'article 1^{er} bis du code rural, l'interdiction de construire ou de démolir ou celle d'exécuter certains travaux ou installations affectant l'utilisation du sol et, pour les bois, forêts ou parcs, rendre applicable le régime des espaces boisés classés prévu par l'article L. 120-1 et les textes pris pour son application.

« Toutefois, les coupes et abattages d'arbres seront dispensés de l'autorisation prévue au cinquième alinéa de l'article L. 130-1 à l'exception de celles des coupes rases qui ne constituent pas un mode normal d'exploitation.

« Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit sur un territoire couvert par une zone d'environnement protégé, l'acte rendant public le plan d'occupation des sols met fin pour le territoire qu'il concerne à l'existence de la zone.

Personne ne demande la parole ?...

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le deuxième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 s'appliquent également :

« a) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 et L. 111-3 ainsi que par les règlements pris pour leur application ;

« b) En cas de coupes et d'abattages d'arbres effectués en infraction aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 130-1, sur les territoires des communes, parties de communes ou ensemble de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ;

« c) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux dispositions de l'article L. 142-3 à l'intérieur des périmètres sensibles ;

« d) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux prescriptions architecturales ou aux règles particulières édictées dans une zone d'environnement protégé en application de l'article L. 143-1 (alinéa 2). »

Personne ne demande la parole ?...

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Le premier alinéa de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — I. — Il est ajouté à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Toute association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — I bis. — L'article L. 480-5 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Art. L. 480-5. — En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal au vu des observations écrites ou après audition du fonctionnaire compétent, statue, même en l'absence d'avis en ce sens dudit fonctionnaire, soit sur la mise en conformité... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Article 38 A.

M. le président. « Art. 38 A. — Les dispositions du titre IV (Dispositions pénales) de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites sont modifiées dans les conditions suivantes :

« I. — L'article 21 est rédigé comme suit :

« Art. 21. — Sont punies d'une amende de 2 000 à 40 000 francs les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

« Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

« Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

« Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

« Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable. »

« I bis (nouveau). — Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38 A bis.

M. le président. « Art. 38 A bis. — L'article 34 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 21 et 23 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus, les dispositions et sanctions édictées aux articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et aux articles 22 et 23 de la loi du 2 mai 1930 sont applicables aux territoires placés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre chargé de l'urbanisme.

« Pour l'application de l'article L. 480-2 (alinéa 1), le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article 40 de la présente loi.

« Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue, soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la protection de la nature, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38 bis.

M. le président. « Art. 38 bis. — I. — Il est ajouté au code de l'urbanisme les articles L. 160-6 à L. 160-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 160-6. — Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

« L'autorité administrative peut, par décision motivée prise après avis du ou des conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation :

« a) Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude afin d'une part d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales pré-existants ;

« b) A titre exceptionnel, la suspendre.

« Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer le libre accès des piétons au rivage de la mer, la servitude instituée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 40.

M. le président. Art. 40-I A. — Le b de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme est ainsi complété :

« ... ainsi que ceux construits par les sociétés coopératives H. L. M. de location-attribution ; »

« I. — Il est ajouté à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme un d, un e et un f ainsi rédigés :

« d) Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les articles 1601-1 et suivants du code civil ;

« e) Les parts ou actions de sociétés d'attribution visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;

« f) Les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu en application de l'article 1^{er}-2^o de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, avec l'une des entreprises visées à l'article 2 de la même loi. »

« V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« En l'absence de paiement, ou, s'il y a obstacle au paiement, de consignation de la somme due à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le titulaire du droit de préemption est tenu, sur demande du propriétaire, de lui rétrocéder le bien acquis par voie de préemption ; la demande doit être faite à peine de forclusion dans les trois mois de l'expiration du délai imparti pour le paiement ou la consignation. Le propriétaire peut alors aliéner librement le bien ainsi rétrocédé. »

« VI. — Dans le texte du premier alinéa de l'article L. 212-3 du code de l'urbanisme, les mots : « comme en matière d'expropriation » sont remplacés par les mots : « par la juridiction de l'expropriation ». »

Personne ne demande la parole ?...

Article 45 bis A.

M. le président. « Art. 45 bis A. — IV. — Dans le texte de l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme, les mots : « aux articles L. 321-1 et R. 321-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 321-1 (premier et deuxième alinéas), et qu'aux organismes agréés en application du troisième alinéa de l'article L. 321-1 ». »

Personne ne demande la parole ?...

Article 45 bis.

M. le président. « Art. 45 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 191 bis ainsi rédigé :

« Art. 191 bis. — Les conseils d'administration des offices comportent des représentants de leurs locataires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — I. — C. — Le troisième alinéa de l'article 59 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles L. 480-1 (alinéas 1, 3 et 4), L. 480-2, L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article. En particulier, le maire est soumis aux obligations prévues à l'alinéa 10 de l'article L. 480-2 du même code en cas de travaux effectués sans l'autorisation exigée en vertu de l'article 44 de la présente loi. »

« I. — D. — Compléter l'article 2 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République a qualité pour agir d'office devant le tribunal d'instance pour l'application des dispositions du présent article.

« II. — Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas premier et 2 ci-dessus sont soumis par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme, le permis de construire est délivré avec l'accord de ce ministre ou de son représentant et vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations.

« Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — I. — A. — Suppression conforme.

« I. — Il est ajouté à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux pro-

jetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements, que les locaux concernés soient ou non à usage d'habitation. »

« I bis. — Il est ajouté à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme un troisième, un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation, fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et exerçant la compétence définie à l'article 4, 12°, de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

« Le montant de cette participation ne peut excéder 15 000 francs par place de stationnement. Ce montant pourra être périodiquement révisé par décret, en fonction de l'évolution du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas 3 et 4 du présent article et précise notamment les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation prévue à l'alinéa 3, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 53 bis.

M. le président. « Art. 53 bis. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Il est inséré dans le livre IV de la première partie du code de l'urbanisme un titre III ainsi rédigé :

« Titre III : Permis de démolir.

« Art. L. 430-1. — Les dispositions du présent titre s'appliquent :

« a) Dans les communes visées à l'article 10 (7°) de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 ;

« b) Dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;

« c) Dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

« d) Dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, en application du 5° de l'article L. 123-1 ;

« e) Dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles et des zones d'environnement protégé dans les conditions définies respectivement aux articles L. 142-3 et L. 143-1 ;

« f) Aux immeubles ou parties d'immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

« Toutefois, les immeubles classés en application de la loi du 31 décembre 1913, ainsi que les sites classés en application de la loi du 2 mai 1930, demeurent régis par les dispositions particulières de ces lois. »

« Art. L. 430-8. — Le permis de démolir tient lieu des autorisations prévues par l'article 13 bis (alinéa 1^{er}) de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, par l'ar-

ticle 9 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites et par l'article L. 313-2. Il est délivré, après accord exprès ou tacite du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué, qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions. »

« Art. L. 430-10. — Suppression conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Marcel Brégégère. Le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

Mme Hélène Edeline. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

EXERCICE DES PROFESSIONS MEDICALES

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales. [N° 171 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales s'est réunie le jeudi 16 décembre 1976 au palais du Luxembourg.

La commission mixte a adopté le texte proposé pour l'article 2 dans la rédaction du Sénat, qui comportait cinq modifications.

Pour l'article 10 du projet de loi, une modification de simple coordination ayant été adoptée pour le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 414 du code de la santé publique, une ample discussion s'est ensuite ouverte sur le problème de connaissance de la langue française par les médecins ressortissants d'un autre Etat de la Communauté désireux de s'installer dans notre pays.

Après les exposés des deux rapporteurs, la discussion s'est poursuivie sur le problème linguistique.

A l'issue d'un large débat, il est apparu qu'un rapprochement des points de vue semblait possible sur la base d'une justification d'une connaissance suffisante de la langue dont le contrôle serait confié au médecin inspecteur départemental de la santé, avec possibilité d'appel de la décision devant le médecin inspecteur régional.

La commission a aussitôt adopté à l'unanimité la rédaction de synthèse, qui figure dans le rapport écrit de la commission.

L'article 13, ajouté au dispositif du projet de loi par le Sénat, a été adopté par la commission mixte unanime.

L'ensemble du texte ainsi élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté à l'unanimité.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de l'exposer votre rapporteur, le seul point qui soit resté en litige au stade de la commission mixte paritaire concernait la connaissance du français de la part des médecins des autres Etats de la Communauté amenés à exercer leurs activités médicales en France.

Sur ce point l'Assemblée nationale avait souhaité que soit prévu un examen ou, en tout cas, que, même sans examen, un contrôle permette de s'assurer que les médecins étrangers possédaient effectivement une bonne connaissance du français et a adopté un amendement dans ce sens.

Le Sénat, par souci de garder une plus grande souplesse de la procédure, n'avait pas repris ces dispositions.

Les membres de la commission mixte paritaire se sont mis d'accord sur un texte qui, sans instituer d'examen, a prévu une procédure de preuve de la connaissance du français lors de l'inscription au tableau de l'Ordre.

Le Gouvernement approuve l'esprit de la disposition qui a été adoptée par la commission mixte paritaire. Elle est, en effet, assez souple pour ne pas être en contradiction avec les directives européennes et pour ne pas constituer une discrimination puisqu'elle n'institue ni examen ni procédure de vérification rigoureuse.

Pour des raisons d'opportunité, le Gouvernement estimerait toutefois préférable que toutes les personnes désirant s'inscrire à l'ordre des médecins soient tenues d'apporter la preuve de leur connaissance de notre langue. On peut supposer, en effet, que certains médecins, Français par naturalisation, par exemple, éprouvent quelques difficultés avec notre langue. Il est donc souhaitable de ne pas réserver ces dispositions aux seuls médecins de la Communauté. Le Gouvernement a donc demandé à l'Assemblée nationale, par voie d'amendement, de substituer une autre rédaction à celle qui avait été adoptée par la commission mixte paritaire. Cette dernière l'ayant acceptée, je demande au Sénat de s'y rallier également, d'autant plus qu'elle ne modifie en rien les dispositions adoptées par la commission mixte paritaire ; au contraire, elle va dans le sens souhaité primitivement par le Sénat puisqu'elle assouplit encore les dispositions précédentes.

Le médecin, en demandant son inscription au conseil de l'ordre, doit faire la preuve, par tous les moyens, d'une connaissance suffisante de la langue française. Ce n'est que dans le cas où il y aurait un doute que le médecin inspecteur départemental de la santé serait amené à vérifier sa connaissance de la langue.

C'est le sens de l'amendement gouvernemental. C'est un texte extrêmement souple qui va dans le sens du vote du Sénat lors de la discussion du texte en première lecture.

M. Noël Berrier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le Sénat avait, dans sa sagesse, estimé, le 14 décembre dernier, que, s'il était, bien entendu, tout à fait désirable que tout médecin désirant exercer dans notre pays ait une connaissance satisfaisante de la langue qui y est employée, il était extrêmement difficile, sinon impossible, de traduire ce souhait dans un texte législatif clair, précis, juste, objectif et non discriminatoire, au sens où l'entend le langage communautaire.

En supprimant la disposition votée en première lecture par l'Assemblée nationale, le Sénat avait considéré que la meilleure et plus solide garantie nous était apportée, sur le point en discussion, par l'obstacle naturel à toute pratique abusive que constituerait, dans les faits, l'ignorance de la langue du pays dans lequel il souhaite venir exercer son art.

La commission mixte paritaire a, comme c'était sa mission, tenté l'impossible pour parvenir à un accord ; encore que la solution envisagée n'ait sans doute donné intégralement satisfaction ni à l'une ni à l'autre des deux délégations, un texte transactionnel a néanmoins pu être élaboré. Pour les raisons qui viennent d'être exprimées par Mme le ministre de la santé, le Gouvernement n'a pas cru devoir retenir, sur ce point particulier, qui est le principal, la proposition de la commission mixte paritaire ; il nous soumet deux amendements qui modifient assez profondément la forme et le fond du dispositif retenu par la commission mixte paritaire et affectent d'une manière fondamentale le mécanisme qu'elle avait finalement retenu. Il m'est impossible d'exprimer un avis au nom de la commission des affaires sociales, quoique j'aie largement consulté mes collègues

de ladite commission, avant d'avoir entendu les réponses précises que Mme le ministre de la santé peut apporter aux quelques interrogations suivantes, que je crois pouvoir formuler en son nom.

Comment se matérialisera « la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française » ? D'abord pour le médecin ressortissant d'un Etat membre de la Communauté autre que la France ; ensuite pour le médecin français, puisque, si j'ai bien compris la portée du texte soumis à notre examen et bien situé la place qu'il est appelé à prendre dans notre code, la nouvelle disposition deviendrait une condition de droit commun, au même titre que le diplôme et la nationalité, exigés de tous pour l'exercice de la médecine.

Qui appréciera que cette « connaissance » de la langue française est « suffisante » ? En fonction de quels critères ?

Comment sera assurée, à travers tout le territoire national et sa centaine de départements, l'unité de doctrine et de pratique qui paraît nécessaire au regard de la justice et de l'égalité des chances auxquelles chacun a droit ?

Qui décidera que la preuve en question résulte ou « ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription » ? De quels critères, là encore, disposera, pour s'acquitter de sa mission, cette autorité sur laquelle nous souhaitons obtenir des précisions ?

En quoi consisteront exactement la « vérification » à laquelle devra procéder le médecin inspecteur départemental de la santé et la « nouvelle vérification » confiée, le cas échéant, au médecin inspecteur régional ? Là encore, quelles règles, quelles instructions devront être suivies ? Quelles garanties d'homogénéité sur l'ensemble du territoire national peut-on nous donner ?

N'aurait-il pas fallu que les différentes étapes de cette procédure soient assorties de dispositions très précises sur les délais maximaux dans lesquels chacune devrait se dérouler ?

Enfin et surtout, quelle est, sous l'angle des principes du droit administratif, la valeur juridique de la « vérification » confiée aux médecins inspecteurs des deux niveaux ? Est-elle ou non un acte administratif au sens plein du mot ? Est-elle susceptible d'un recours juridictionnel ? Si oui, lequel ? Comment sera éventuellement assurée la coordination entre le contentieux administratif normal et le contentieux ordinal ?

Voilà, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, des questions auxquelles, avant que le Sénat puisse se prononcer valablement, il est nécessaire que soient apportées des réponses claires et, je l'espère, rassurantes.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je comprends très bien les craintes que peut avoir le Sénat, notamment votre rapporteur, en ce qui concerne une éventuelle discrimination qui pourrait être instituée par une nouvelle disposition à l'égard des médecins des autres Etats de la Communauté, discrimination qui serait contraire aux directives européennes.

Dès l'abord, je tiens à faire observer que, précisément, le texte du Gouvernement va dans le sens du Sénat. Celui-ci était revenu sur le texte qui lui était soumis pour éviter les discriminations possibles, notamment en ce qui concerne la connaissance de la langue. En effet, le Gouvernement avait, en premier lieu, estimé que le fait même pour un médecin de s'installer en France en espérant avoir une clientèle supposait qu'il ait une connaissance suffisante de notre langue et qu'il n'y avait donc pas lieu de prendre des précautions particulières.

C'est donc dans un souci de conciliation que la commission mixte paritaire, puis le Gouvernement se sont préoccupés de trouver une solution. Mais je tiens à souligner que celle qui est proposée par le Gouvernement va dans le sens de ce que souhaite le Sénat et non dans celui d'un renforcement de la position initiale de l'Assemblée nationale.

Je répondrai maintenant de façon plus précise aux questions qui ont été posées par le rapporteur.

Tout d'abord, en ce qui concerne la manière dont se matérialise la preuve de la connaissance de la langue, je ferai remarquer que la question se posait tout autant dans le texte de la commission mixte paritaire que dans celui de l'amendement.

Cette preuve résultera soit du dossier lui-même, c'est-à-dire par exemple, du fait que l'intéressé a un diplôme français — s'il a un diplôme français, fût-ce un certificat d'études supérieures, c'est qu'il a une connaissance suffisante de la langue française — ou une résidence en France de longue date, soit, en cas de doute, de la vérification qui sera faite par le médecin inspecteur départemental.

Celui-ci pourra, par exemple, avoir une conversation avec l'intéressé ou s'informer simplement auprès de confrères du demandeur ou auprès des services où il aurait travaillé. On peut estimer que le fait même d'avoir travaillé dans un hôpital sans avoir exercé en clientèle privée — les médecins étrangers ont d'ores et déjà le droit, sous certaines conditions, d'exercer dans les établissements hospitaliers publics — est la preuve d'une connaissance suffisante de notre langue.

C'est le médecin inspecteur départemental et, en cas de difficulté, le médecin inspecteur régional qui apprécie si cette connaissance est suffisante. Il utilisera les critères auxquels s'est référée la commission mixte paritaire, car le texte n'est pas modifié sur ce point. Il s'agira d'une connaissance suffisante pour assurer un colloque singulier. Nous restons, me semble-t-il, dans un même cadre.

Les instructions nécessaires seront données pour que les vérifications soient faites dans le même sens dans tous les cas. Il appartiendra au ministère de la santé de bien indiquer les critères très souples à appliquer.

Le conseil de l'ordre, à la réception du dossier, pourra, soit estimer que le dossier contient les preuves suffisantes d'une connaissance de la langue française, soit en cas de doute renvoyer le candidat devant le médecin inspecteur départemental pour que celui-ci procède à cette vérification. Mais le conseil de l'ordre, je voudrais insister sur ce point, ne pourra pas lui-même procéder à cette vérification. Il n'appartient pas au conseil de l'ordre de le faire et de s'ériger, en quelque sorte, en juge de la connaissance de la langue.

Le texte apporte en la matière une très grande souplesse. Il sera donc très facile au ministère de la santé d'assurer au niveau des médecins inspecteurs départementaux une jurisprudence, une procédure constante. Cette procédure ne peut pas défavoriser les candidats pas plus que la procédure préconisée par la commission mixte paritaire.

Au contraire, elle évitera la comparution devant le médecin inspecteur départemental lorsque les éléments du dossier apportent au conseil de l'ordre, au moment de l'inscription à l'ordre, la preuve de la connaissance requise.

La procédure proposée par le Gouvernement est donc plus souple, puisque, l'inscription intervient alors *de facto*. Dans ce cas, le médecin inspecteur départemental n'a même pas à se prononcer. C'est un gain de temps et de souplesse.

Les médecins inspecteurs départementaux n'auront pas à faire des procédures inutiles lorsqu'il apparaît clairement que les intéressés, au moment où ils demandent leur inscription au conseil de l'ordre, apportent la preuve manifeste et évidente qu'ils ont une connaissance suffisante de la langue française.

Au contraire le texte de la commission mixte paritaire obligeait tous les candidats à subir cette vérification par le médecin inspecteur départemental. Cette procédure était inutile, lorsque les intéressés ont, par exemple, un diplôme français.

En ce qui concerne les délais pendant lesquels cette procédure devra être faite, les dispositions de l'article L. 414 s'appliquent naturellement. La décision du conseil départemental devra intervenir dans le délai de trois mois, sauf dans des cas exceptionnels de prorogation ou de suspension. Il n'y aura donc aucun allongement des délais de droit commun.

Quant à la vérification faite par le médecin inspecteur départemental, dans la mesure où elle fait partie du dossier d'inscription, elle pourra être contestée par un recours contre la décision de refus d'inscription, d'abord devant le conseil régional, ensuite devant le Conseil d'Etat.

Bien entendu, s'il apparaissait que dans l'exécution de cette vérification, le médecin inspecteur départemental avait manqué aux règles qui s'imposent pour tout acte d'un agent public, celui-ci pourrait être également attaqué devant le tribunal administratif.

M. Noël Berrier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, après les explications que Mme le ministre a bien voulu donner au Sénat, un certain nombre de nos interrogations ont obtenu les réponses et éclaircissements nécessaires. Mais bien des lacunes et des obscurités subsistent et c'est inévitable.

Je pense, néanmoins, que, compte tenu de l'entrée en vigueur inéluctable, dans moins de quarante-huit heures, des engagements européens pris par la France et par ses partenaires, la commission des affaires sociales n'aurait pas désiré « bloquer » la procédure législative en cours et m'aurait donc autorisé à donner un avis favorable aux amendements qui nous sont proposés et je peux le dire parce que j'ai procédé à une large consultation auprès de mes collègues membres de la commission.

Je n'en reste pas moins persuadé que nous allons au-devant de difficultés inextricables et qu'à très brève échéance, le Gouvernement sera contraint, pour les résoudre, de déposer sur le bureau des assemblées un nouveau projet de loi modifiant des dispositions imparfaitement étudiées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré après l'article L. 356 du code de la santé publique un article L. 356-1 et un article L. 356-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 356-1. — Le médecin ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui est établi et exerce légalement les activités de médecin dans un Etat membre autre que la France peut exécuter en France des actes professionnels sans être inscrit à un tableau de l'ordre des médecins. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

« La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis et qu'il exerce légalement les activités de médecin dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.

« Le médecin prestataire de services est tenu de respecter les règles professionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation et soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins. »

« Art. L. 356-2. — »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 414 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil départemental de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet.

« En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles

d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté si celle-ci intervient dans un délai de trois mois. Si la réponse n'est pas parvenue dans ce délai la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. L'intéressé en est avisé.

« En outre, l'intéressé devra faire la preuve devant le médecin inspecteur départemental de la santé d'une connaissance suffisante de la langue française. Il pourra faire appel de la décision devant le médecin inspecteur régional. »

« En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en est avisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, avant le premier alinéa de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« I. — L'article 413 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 413. — Le médecin qui demande son inscription au tableau prévu à l'article L. 412 doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

« Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par le médecin inspecteur départemental de la santé.

« Une nouvelle vérification peut être faite à la demande de l'intéressé par le médecin inspecteur régional de la santé. »

« II. — Le reste de l'article sans changement. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à Mme le ministre, pour défendre ces deux amendements.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans l'exposé liminaire, j'ai expliqué les motivations de ces amendements et les raisons qui avaient conduit le Gouvernement à demander une substitution à la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement estime, en effet, que le fait d'intégrer la question de la connaissance de la langue française dans l'inscription à l'ordre, l'imposant ainsi à tous les médecins, qu'ils soient de nationalité française ou d'un autre Etat membre, évite toute discrimination entre les uns et les autres.

D'autre part, selon la procédure proposée par le Gouvernement, les médecins inspecteurs départementaux n'auront à se prononcer que dans les cas où se présente une difficulté, ce qui simplifie beaucoup la procédure. En effet, lorsque le dossier fourni au conseil de l'ordre fera état de la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française, ils n'auront pas à intervenir.

Le Gouvernement estime que l'amendement qu'il propose, qui, en fait, a un contenu très proche de celui de la commission mixte paritaire, est en fait plus simple et plus souple. Il évite toute formalité pour les médecins étrangers et toute discrimination entre les médecins français et ceux des Etats de la Communauté européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Noël Berrier, rapporteur. La commission donne un avis favorable à ces amendements, sous le bénéfice des observations que j'ai faites tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Tous les deux ans, sera présenté au Parlement un rapport qui, s'agissant des médecins :

« — retracera les flux migratoires constatés depuis l'entrée en vigueur des directives 75/362 C. E. E. et 75/363 C. E. E. du 16 juin 1975 ;

« — permettra d'apprécier le volume des prestations de services effectuées au titre des mêmes textes ;

« — exposera les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 et 2, présentés par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'imposition des Français de l'étranger.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires. — MM. Edouard Bonnefous, Edmond Sauvageot, Jacques Habert, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan.

Suppléants. — MM. Joseph Raybaud, Louis Jung, Yvon Coudé du Foresto, Maurice Schumann, Modeste Legouez, Auguste Amic, Yves Durand.

— 16 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 182, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 183, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 184, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 17 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 181, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (N° 180. 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 180 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 20 décembre 1976, à seize heures quinze et, éventuellement, le soir :

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles. [N°s 178 et 179 (1976-1977), M. Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

[N°s 86, 134, 183 (1976-1977). — M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi concernant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture.

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police, ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents. [N°s 172 (1976-1977). — M. Louis Virapoullé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

5. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

6. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France.

7. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

8. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de l'aide au logement.

9. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi sur l'architecture.

10. — Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Organisme extraparlémentaire.

En application du décret n° 73-251 du 6 mars 1973, M. le président du Sénat a désigné le 17 décembre 1976, pour faire partie de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, créée au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles : —

- 1° M. Max Monichon, comme membre titulaire ;
- 2° M. Michel Moreigne, comme membre suppléant.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Agents publics non titulaires licenciés :
possibilités de stages de formation professionnelle.*

22322. — 18 décembre 1976. — M. Louis Gros demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, quelles sont les modalités d'application de l'article 15 du décret n° 75-205 du 26 mars 1975 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et relatif à la formation professionnelle continue des agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial. Cet article prévoit que, en cas de licenciement, les agents non titulaires occupant à temps plein un emploi permanent et comptant au moins trois années de service, sont de droit, sauf s'il s'agit d'une sanction, mis en congé s'ils s'inscrivent entre la date de préavis et celle du licenciement à un stage de conversion ou de formation professionnelle agréé par l'Etat. Il voudrait notamment qu'il lui précise quels organismes sont habilités à accueillir cette catégorie de stagiaires et dans quelles conditions les stages sont organisés.

Code de procédure fiscale.

22323. — 18 décembre 1976. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, s'il a eu connaissance de la résolution adoptée par la conférence des bâtonniers et des barreaux de France relative à la taxe professionnelle et au statut fiscal de l'avocat et des professions libérales en général. Ladite conférence a proposé que soit promulgué un code « de procédure fiscale » comme il existe un code de procédure pénale destiné à garantir les droits de tout citoyen. Les bâtonniers considèrent qu'un tel code devrait accorder au prévenu de droit fiscal les protections que la loi donne au prévenu de droit commun, et qui sont rendues nécessaires par la pénalisation des délits fiscaux, la multiplicité des contrôles effectués, leur sévérité et les incidents ou accidents auxquels ils donnent lieu. Il lui demande, d'une part, s'il ne pense pas devoir mettre à l'étude immédiatement une telle proposition qui recouvre incontestablement l'intérêt légitime des contribuables, et, d'autre part, au cas contraire, de donner les raisons de son éventuel refus.

*Immeubles administrés par des régies privées :
limitation de la population immigrée.*

22324. — 18 décembre 1976. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre ou proposer, tendant à permettre une limitation, dans les immeubles administrés par des régies privées, de la population immigrée. Il semblerait en effet que dans ce cas précis, en l'absence des textes législatifs ou réglementaires et s'agissant par ailleurs d'organismes privés, aucune action ne peut être envisagée dans ce domaine afin d'assurer un meilleur équilibre des populations autochtones et immigrées, pour le plus grand bien de l'une et de l'autre.

Directrices de crèche : recrutement.

22325. — 18 décembre 1976. — M. Pierre Vallon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés qu'éprouvent certaines grandes villes, et en particulier la ville de Lyon, dans le recrutement de directrices de crèche. En effet, pour faire acte de candidature, les postulantes doivent ou bien avoir des diplômes d'un niveau élevé, ou bien avoir exercé la profession, durant 5 années au moins, de puéricultrice diplômée d'Etat ; alors que le traitement mensuel peu élevé des directrices de crèche débutantes ne correspond pas à ces conditions de recrutement. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin d'assouplir les conditions d'accès à cette profession en abandonnant par exemple la règle des cinq années d'exercice ou en admettant la possibilité de prendre en compte dans le calcul de ces cinq années l'ancienneté acquise éventuellement dans une activité voisine ; il pourrait s'agir par exemple de celle d'infirmière d'Etat.

Préparateurs en pharmacie : dépôt du projet de loi.

22326. — 18 décembre 1976. — M. Jules Roujon rappelle à Mme le ministre de la santé que dans sa réponse aux questions écrites n°s 27362, 28009 et 28717 (Journal officiel, débats A. N. du 4 septembre 1976) et à la question écrite n° 19469 (Journal officiel, débats Sénat du 2 septembre 1976), elle annonçait que le projet de loi relatif au statut des préparateurs en pharmacie serait, compte tenu de l'urgence de son examen, rapidement déposé sur le bureau des Assemblées. Il lui demande en conséquence si ce projet de loi pourra effectivement être examiné par le Parlement au cours de sa prochaine session.

Fouquières-lès-Lens : construction d'un C. E. S.

22327. — 18 décembre 1976. — M. Léandre Létouquart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de construction d'un collège d'enseignement secondaire à Fouquières-lès-Lens. L'actuel C. E. G. fonctionne dans des conditions très précaires et la demande de création d'un C. E. S. est formulée depuis 1968. Les terrains d'une superficie de 4 hectares, ont été agréés en 1971 et acquis définitivement par la commune en 1974. En 1972, M. le préfet du Pas-de-Calais fixait le délai de construction à trois ans et promettait, ensuite, que cette réalisation serait assurée durant le plan triennal 1975-1977. Toutefois M. le préfet de région informe aujourd'hui le maire de Fouquières que le projet ne peut être compris dans le programme prioritaire régional au titre de l'exercice 1977, compte tenu des dotations allouées en la matière. En conséquence, considérant que huit ans de démarches viennent de s'écouler et que la nécessité de construction d'un C. E. S. se révèle de plus en plus indispensable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition de M. le préfet de région les dotations budgétaires nécessaires à un financement rapide du C. E. S. de Fouquières-lès-Lens.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

AGRICULTURE

Région du Grand Delta (implantation d'industries alimentaires).

15358. — 9 décembre 1974. — M. Edouard Grangier indique à M. le ministre de l'agriculture que la place de l'industrie alimentaire française, dans le cadre de l'Europe élargie, ne correspond pas à l'importance de l'agriculture de notre pays au sein de l'Europe communautaire, alors que ces industries agricoles et alimentaires comman-

dent une partie des débouchés de l'agriculture, notamment à l'exportation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas que le projet d'implantation industrielle dans la région du Grand Delta, pour la transformation de la pomme, sous les formes les plus diversifiées, soit rapidement réalisé et que ce projet soit le départ de la transformation industrielle des autres fruits, notamment raisins de table, pêches, poires et cerises, dont cette région est grande productrice.

Réponse. — L'honorable parlementaire place le développement d'une industrie de transformation de la pomme dans le cadre du développement de l'industrie alimentaire en déplorant la place insuffisante de cette dernière. S'agissant du développement de l'industrie agricole et alimentaire, des décisions ont été prises par le Gouvernement à l'occasion d'un comité interministériel et leur mise en œuvre est activement poursuivie. En ce qui concerne le développement de l'industrie de la pomme, les services du ministère de l'agriculture ont fait procéder à un examen des différents produits qui peuvent en être tirés. Cette étude donnera lieu prochainement à une publication qui permettra de guider les éventuels investisseurs industriels. Il faut toutefois préciser qu'il n'en ressort malheureusement pas la mise en évidence de débouchés nouveaux très importants, mais que cependant les industries de transformation pourront y trouver matière à certains développements.

Collèges agricoles de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) : situation.

20133. — 12 mai 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sérieuses difficultés de structures des collèges agricoles féminin et masculin de Saint-Gaudens. En effet, dans chacun d'eux, une classe de quatrième a été supprimée d'office par l'administration centrale du ministère de l'agriculture, et aucune ouverture de classe nouvelle n'a été autorisée, en compensation. Il déplore que, pour des raisons budgétaires, ces collèges agricoles de Saint-Gaudens n'aient pas été autorisés, comme cela se fait couramment, à ouvrir, en compensation les classes nouvelles que proposaient les chefs d'établissement. Il l'informe que ces difficultés ont conduit la totalité du personnel à se constituer en comité de défense, afin de sensibiliser les autorités locales et les élus à obtenir l'autorisation de remplacer les classes supprimées par l'ouverture de formations nouvelles répondant aux besoins économiques de cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — Le principe de la fermeture des classes de quatrième et de troisième de cycle court a été décidé à la suite des conclusions déposées il y a deux ans par un groupe de travail qui réunissait les représentants de l'administration et la profession agricole et dont la mission était précisément d'étudier les orientations nouvelles que les organisations professionnelles souhaitaient voir donner à l'enseignement technique agricole. La principale de ces orientations tendait à renforcer le caractère technologique de l'enseignement agricole et à supprimer en conséquence les classes de quatrième et de troisième d'enseignement général dont il faut souligner que le projet de réforme du système éducatif prévoit qu'elles doivent ressortir obligatoirement à la tutelle du ministère de l'éducation. Cette mesure ne doit d'ailleurs en aucune manière léser les élèves se destinant à l'agriculture qui, au sortir des classes de troisième de l'enseignement général, pourront être admis en filière préparatoire au brevet d'études professionnelles agricoles, niveau minimum reconnu pour permettre aux jeunes agriculteurs de bénéficier dès leur entrée dans la vie active des aides publiques nécessaires à l'exercice de la profession agricole. L'ouverture de filières nouvelles n'a pu être assurée dans certains établissements que lorsque les moyens déjà implantés en personnel le permettaient. Ce cas n'est pas celui de Saint-Gaudens où il aurait fallu consentir un accroissement des moyens en personnels et en crédits de fonctionnement dévolus à l'établissement que la conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas de dégager. Cette situation interdit dans l'immédiat de donner une réponse favorable à la demande de l'honorable parlementaire qui pourra toutefois faire l'objet d'un examen ultérieur dans le cadre régional.

Développement de l'enseignement agricole.

20564. — 22 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions le budget de 1977 pourra favoriser le développement de l'enseignement agricole public. En effet, malgré les dispositions de la loi d'orientation, la carte scolaire des établissements d'enseignement agricole n'a toujours pas été établie. L'élaboration du VII^e Plan entend pallier cette difficulté mais, pour autant, les personnels de l'enseignement agricole ne sont toujours pas traités comme les enseignants de l'éducation nationale.

Enfin, les élèves de l'enseignement technique agricole n'ont pas obtenu encore l'équivalence de leurs diplômes avec ceux de l'éducation nationale. Peut-il dans ces conditions, connaître dans quels délais seront réglées de semblables difficultés.

Réponse. — Les difficultés concernant le développement de l'enseignement agricole public n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture qui a pris depuis un certain nombre d'années une série de mesures en ce domaine. S'agissant de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole, les textes traduisant les conclusions des études menées à cet effet ont été préparés et transmis pour avis aux autres départements ministériels intéressés. Toutefois si ces conclusions n'ont pu encore être réglementairement formulées, elles constituent déjà des données de base, particulièrement utiles au plan national et au plan régional, auxquelles il est possible de se référer chaque fois que des problèmes particuliers doivent être traités. En ce qui concerne la situation des enseignants relevant du ministère de l'agriculture, celle-ci est dans l'ensemble et pour l'essentiel identique à celles des personnels homologues en service au ministère de l'éducation. Il subsiste cependant quelques disparités résultant notamment de retards statutaires auxquels il est prévu de remédier par la mise en œuvre de mesures de rattrapage actuellement en cours d'études : refonte du statut des professeurs de collège ; harmonisation des obligations de service de certains corps techniques spécialisés, en particulier les professeurs techniques adjoints ; mise en place d'un corps de conseillers d'éducation. D'autre part, il existe dans l'enseignement agricole des activités qui n'ont pas d'équivalent dans les autres enseignements. Il s'agit notamment de l'éducation socio-culturelle ainsi que de la participation aux tâches d'enseignement des ingénieurs (ingénieurs d'agronomie et ingénieurs des travaux agricoles). Pour ces derniers, dont la fonction n'est pas exclusivement enseignante, les obligations de service sont celles qui résultent du statut général des fonctionnaires. Pour ce qui est de l'équivalence des diplômes, il y a lieu de noter que ce problème peut être étudié sous deux aspects, l'emploi et les poursuites d'études. Les diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture sont homologués aux mêmes niveaux que les diplômes correspondants délivrés par le ministère de l'éducation. Le titulaire d'un titre homologué n'a pas de démarches administratives particulières à effectuer pour faire reconnaître son titre dès lors qu'il figure sur la liste établie par arrêté du Premier ministre. L'équivalence est prononcée soit pour l'accès à certains concours ou examens de la fonction publique, soit pour occuper des emplois, soit pour des poursuites d'études lorsque la valeur et l'utilité professionnelle d'une formation déterminée sont estimées identiques à celle d'une autre formation. A titre d'exemple, le brevet de technicien agricole est équivalent au brevet de technicien délivré par le ministère de l'éducation, mais ni l'un ni l'autre ne sont équivalents au baccalauréat pour les poursuites d'études. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire seront cependant prises en considération lorsqu'il s'agira d'adapter les structures de l'enseignement agricole en fonction de la loi n° 75-602 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Développement agricole : rôle des conseillers.

21288. — 28 septembre 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère, tendant à une réforme éventuelle du développement agricole. A cet égard, il lui demande de bien vouloir indiquer la place et le rôle que tiendront les conseillers du développement agricole dans la réforme envisagée.

Réponse. — Les études auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont activement poursuivies en liaison avec les représentants de l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) et les grandes organisations professionnelles. Le ministre de l'agriculture n'est pas encore en mesure de faire connaître à l'heure actuelle les décisions qui seront finalement arrêtées. Il indique toutefois dès maintenant que les mesures convenables ont été prises pour assurer l'équilibre financier de l'A.N.D.A. pour 1976.

Financement de l'Association nationale pour le développement agricole.

21403. — 7 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les mesures financières qu'il compte prendre afin de permettre à l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) de remplir la mission qui lui est impartie, cela afin d'éviter l'éventuelle mise en chômage d'un nombre important de techniciens agricoles.

Réponse. — Les conditions climatiques que l'agriculture a connues cette année ont mis en lumière la relative fragilité des recettes de l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) ; en effet, les diminutions de collecte, notamment de céréales, résultant de la sécheresse ont entraîné pour l'A.N.D.A. une diminution de ses recettes et un déséquilibre financier prononcé pour l'exercice de 1976. Devant cette situation, le ministre de l'agriculture a pris les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de l'A.N.D.A. : la récupération des taxes encore non perçues, plus particulièrement sur les viandes de boucherie et sur les betteraves est accélérée de manière à ce que le produit correspondant soit versé avant la fin de l'année 1976 ; l'avancement de la date de perception de la taxe sur les betteraves applicable sur la campagne en cours a été décidé ; cette mesure permet de faire bénéficier l'A.N.D.A. du produit de cette taxe sur l'exercice 1976 ; l'A.N.D.A. mobilise la totalité de ses réserves disponibles en vue d'équilibrer le budget de l'année 1976 ; enfin, si besoin est, des facilités financières pourront être envisagées avec le concours de la caisse nationale de crédit agricole, compte tenu de l'origine exceptionnelle du déséquilibre financier actuellement constaté. Ces mesures, destinées à équilibrer le budget de l'A.N.D.A., devront permettre aux employeurs de techniciens agricoles de maintenir le volume global de leurs activités.

Enseignement agricole : mixité.

21435. — 12 octobre 1976. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreuses statistiques laissent apparaître une diminution du nombre de filles en formation dans l'enseignement agricole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de porter remède à ce problème, de favoriser une véritable mixité dans l'enseignement agricole en introduisant, notamment dans les options du brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.) et du brevet de technicien agricole (B.T.A.) une préparation aussi utile qu'indispensable à la vie sociale et familiale.

Réponse. — Le problème de la formation des jeunes filles en milieu rural fait l'objet des préoccupations actuelles du ministère de l'agriculture rejoignant ainsi celles des organisations professionnelles agricoles, des associations d'enseignement agricole privé et des parents d'élèves. Les réflexions conduites sur le sujet ont déjà permis d'apporter une solution au cas des jeunes filles souhaitant bénéficier d'une initiation à la vie familiale et sociale associée à une formation agricole. Dans ce cas, la création récente de l'option « agriculture-élevage et activités annexes » du brevet d'études professionnelles agricoles répond à ce besoin. Reste posé le cas des jeunes filles qui, sans motivations affirmées pour le secteur agricole, aspirent à s'insérer professionnellement en milieu rural. Une étude est en cours pour mettre au point un processus de formation qui devra notamment tenir compte des débouchés effectivement existants.

Anciens agriculteurs d'Afrique du Nord : assurance maladie.

21719. — 5 novembre 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'anciens agriculteurs français d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie, très âgés, ne peuvent en raison de l'importance des sommes réclamées, effectuer le rachat de cotisations prévu par l'arrêté du 14 septembre 1966 et que cette impossibilité les prive de la substitution de la retraite de vieillesse agricole à l'A.V.R.A. qui, assortie du fonds national de solidarité, leur permettrait de bénéficier gratuitement de l'assurance maladie des exploitants agricoles. De ce fait, ils ne peuvent se garantir du risque maladie qu'en prenant une assurance volontaire dont le montant des cotisations est souvent disproportionné à leurs petits revenus, alors que les taux pratiqués pour les anciens exploitants de la métropole sont beaucoup moins onéreux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire en sorte que les rapatriés puissent bénéficier, quand ils le demandent, des conditions de rachat prévues par le décret n° 63-242 du 9 mars 1963.

Réponse. — La loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 avait prévu, en faveur des personnes de nationalité française exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle et notamment une activité non salariée agricole, la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Une telle adhésion permet aux intéressés, soit de s'assurer au titre de leur activité actuelle, soit d'obtenir grâce à un rachat de cotisations, la validation des périodes d'activité postérieure au 1^{er} juillet 1952, date de création du régime métropolitain d'assurance vieillesse obligatoire des exploitants agricoles. De surcroît, dès lors que ce rachat a été effectué pour une période de cinq ans au moins, il entraîne non seulement la validation gratuite des

années d'activité antérieures au 1^{er} juillet 1952, mais également l'affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.). Selon les dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'arrêté du 14 septembre 1966, les cotisations de rachat sont calculées sur la base des taux en vigueur à la date du rachat et particulièrement en ce qui concerne la cotisation cadastrale en affectant le revenu cadastral forfaitaire de 6 400 F, du taux de cotisation appliqué par la caisse de mutualité sociale agricole du département considéré, pour l'année au cours de laquelle a lieu le rachat. Il n'est donc pas surprenant que le montant du rachat qui est actuellement demandé aux intéressés soit supérieur à celui qu'ils auraient eu à acquitter au moment de l'intervention de la loi du 10 juillet 1965. Il est toutefois opportun de souligner qu'une telle augmentation est subie par les cotisants métropolitains comme par les rapatriés, qui auraient eu la possibilité de l'éviter en utilisant moins tardivement la faculté qui leur était offerte depuis de nombreuses années de procéder à un rachat. C'est ainsi que les délais de rachat dont l'expiration avait été initialement fixée au 21 décembre 1967, ont été réouverts à plusieurs reprises par mesure de bienveillance, et en dernier lieu par le décret n° 74-571 du 17 mai 1974 qui a fixé au 30 juin 1979 la date de leur expiration. En outre, on peut rappeler que des subventions étaient accordées par le ministère de l'intérieur, afin de couvrir tout ou partie du montant des cotisations de rachat (art. 3 du décret n° 63-96 du 8 février 1963 modifié). De surcroît, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent consentir, dans certains cas particulièrement dignes d'intérêt, des facilités de paiement en accordant des délais, dans une limite de quatre ans. Par ailleurs, il y a lieu de noter que le décret du 9 mars 1963 dont les dispositions sont réservées aux anciens exploitants métropolitains prévoit que le versement des cotisations de rachat ne peut avoir pour effet de porter à plus de cinq le nombre total d'années de cotisations prises en considération pour l'ouverture du droit à la retraite. En revanche, les rachats de cotisations effectués dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 ne limitent pas la durée de la période d'activité faisant l'objet du rachat, même pour les agriculteurs ayant ultérieurement cotisé en France, ce qui permet aux personnes réunissant grâce au rachat plus de cinq années de cotisations, d'obtenir une retraite complémentaire plus substantielle.

DEFENSE

Soldes des gradés du contingent : stagnation.

21584. — 21 octobre 1976. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la circonstance que les soldes des gradés effectuant leur temps de service légal n'ont pas subi d'augmentation depuis 1975, alors que les traitements des fonctionnaires et les soldes des militaires de carrière ont, tout comme le S.M.I.C., été régulièrement majorés. Il lui demande s'il n'envisage pas de provoquer à brève échéance un réajustement de ces soldes, qui ne manquerait pas d'être favorablement ressenti parmi les appelés.

Réponse. — Le ministre de la défense a informé l'Assemblée nationale, à l'occasion du débat budgétaire, de la décision de porter de 7 à 8 francs par jour, à compter du 1^{er} juillet 1977, le prêt des appelés ; la solde des gradés du contingent sera relevée en conséquence.

Obtention de la Légion d'honneur pour certains anciens combattants.

21716. — 5 novembre 1976. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la circonstance que certains anciens combattants des deux dernières guerres mondiales ne peuvent obtenir une croix de la Légion d'honneur largement méritée, faute d'un titre de guerre. Or ce dernier, dans la plupart des cas, pourrait être constitué par la croix du combattant volontaire à laquelle l'intéressé aurait eu droit, mais que par ignorance il n'a pas sollicitée en temps utile. Il lui demande si, à l'instar de ce qui a été réalisé en faveur des combattants de la Résistance par le décret n° 75-725 du 6 août 1975, la forclusion actuellement opposée à ces anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945 ne pourrait être levée. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Le décret n° 76-887 en date du 21 septembre 1976, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1976, a levé, sans condition de délai, la forclusion opposable aux demandes relatives à l'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945. L'instruction d'application, prévue par l'article 4 de ce décret, sera prochainement publiée au *Journal officiel*.

INTERIEUR

Collectivités locales : remboursement des frais pour les élections professionnelles.

21302. — 28 septembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre devant les frais qu'entraîne pour les collectivités locales, l'organisation des élections professionnelles, afin de généraliser le vote par correspondance et assurer le remboursement des frais engagés par les communes à ce titre.

Réponse. — Chaque élection à un organisme professionnel déterminé est régie par un texte particulier. C'est ce texte qui, en principe, doit prévoir les modalités de prise en charge des frais résultant de l'organisation de la consultation. Si, comme il a déjà été répondu aux questions écrites posées par **M. Chasseguet**, député (n° 15731 du 20 décembre 1974, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 25 janvier 1975) et **M. Maujouan du Gasset**, député (n° 20625 du 12 juin 1975, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 10 juillet 1975), le département de l'intérieur est compétent pour connaître des questions relatives aux élections politiques, il n'a pas qualité pour prendre des mesures concernant les règles d'organisation des élections aux organismes professionnels, qui relèvent essentiellement des ministères de tutelle intéressés. Tout au plus, s'efforce-t-il, en sa qualité de « conseil technique » de ces ministères en matière électorale, d'infléchir leur choix en faveur de l'extension la plus large possible du vote par correspondance qui apporte un minimum de contraintes aux collectivités locales. La question du remboursement des frais engagés par les communes pour ces consultations est en toute hypothèse de la compétence des départements ministériels concernés.

Collectivités locales : actions en faveur du redéploiement industriel.

21837. — 17 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur le décret du 11 octobre 1976 annulant la délibération d'un conseil régional qui avait décidé le 2 février 1976 de prendre des participations dans de nouvelles sociétés à créer pour permettre le redémarrage d'industries en difficulté. Il lui demande de lui indiquer si, dans l'actuelle conjoncture, il ne lui paraît pas opportun de favoriser, dans le respect de la loi, l'action des collectivités publiques et des établissements publics régionaux lorsqu'elle s'inspire d'une perspective d'action économique et sociale tendant au redéploiement industriel régional. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le décret du 11 octobre 1976, pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat siégeant en assemblée générale, a effectivement déclaré nulle une délibération d'un conseil régional au motif qu'en décidant de prendre des participations financières dans des sociétés nouvelles à créer pour permettre le redémarrage d'entreprises en difficulté, ce dernier violait la règle de la spécialisation de l'établissement public régional, telle qu'elle est définie par la loi du 5 juillet 1972 en son article 4. En effet, et ainsi qu'il l'est précisé dans la question posée, pour légitime que soit le désir d'intervention des établissements publics régionaux et des collectivités locales, il est du devoir des pouvoirs publics de veiller à ce qu'il s'exerce dans le respect de la loi et des principes généraux du droit. Il n'empêche que le Gouvernement a bien conscience de l'importance que les régions, les départements et les communes attachent à participer activement au développement industriel et à la défense de l'emploi. Aussi, pour répondre à cette préoccupation, s'est-il efforcé, par une interprétation libérale des dispositions législatives et réglementaires régissant la matière, de rechercher les voies et moyens susceptibles de permettre aux autorités locales d'intervenir dans ce domaine. Tel a été l'objet de deux instructions diffusées l'une en mai concernant les régions et l'autre en septembre intéressant les collectivités locales.

Association de communes : renouvellement du conseil municipal.

21854. — 18 novembre 1976. — **M. Pierre Petit** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de le renseigner sur une question précise concernant la commune de Cours, dans la Nièvre, associée avec la commune de Cosne, sur les modalités de renouvellement au conseil municipal. Est-il possible, en vue de motiver la commission consultative et rendre plus crédible la prochaine consultation électorale — dans la mesure où le conseil municipal de Cosne-

Cours en entier le souhaite — de faire élire et non désigner ladite commission sur une liste globale de huit à dix noms soumise à la section électorale. Il serait admis que les candidats ayant le plus de suffrages seraient de droit admis au conseil municipal à concurrence du nombre retenu, et les autres membres de la commission. Une telle solution souhaitée par les représentants des deux anciennes communes éviterait une désignation délicate et non démocratique, donnant aux futurs élus une plus grande motivation. Les listes présentées de 8 à 10 noms seraient mieux acceptées par la population assurant l'avenir du regroupement.

Réponse. — Une réponse négative doit être apportée à la question posée. En effet, conformément au troisième alinéa de l'article 9-II de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, la commission consultative de la commune de Cours comprendra après le renouvellement général en mars 1977, de droit, le ou les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante et huit membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune de Cosne-Cours parmi les électeurs domiciliés dans la commune de Cours.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 18 décembre 1976.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'ensemble du projet de loi organique relatif à l'élection des députés de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nombre des votants..... 278
 Nombre des suffrages exprimés..... 209
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 105

Pour l'adoption..... 189

Contre 20

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine
 Alexandre-Debray.
 MM.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Bracconnier.
 Raymond Brun
 (Gironde).
 Henri Caillavet.
 Gabriel Calme's
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.

Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin
 (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Yvon Coué
 du Foresto.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Deveze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Hubert Durand
 (Vendée).
 Yves Durand
 (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Maurice Fontaine.
 Jean Fonteneau.
 Louis de la Forest
 Marcel Fortier.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Jean Gravier.

Mme Brigitte Gros
 (Yvelines).
 Léon Gros (Français
 établis hors de
 France).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-
 cloque.
 Jacques Henriët.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Armand Kientzi.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Arthur Lavy.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Louis Marré.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.
 Jacques Maury.

Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.

Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.

Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Serge Boucheny.
Raymond Brosseau.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.

Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.

Paul Jargot.
Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquat.
James Marson.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.
René Debesson.

Emile Didier.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Léon-Jean Grégory.
Léopold Heder.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.

Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jule Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. René Chazelle à M. Jacques Carat ;
Paul Jargot à M. Roger Gaudon ;
Adrien Laplace à M. Pierre Tajan ;
André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné ;
Amédée Valeau à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 275
Nombre des suffrages exprimés..... 206
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 104

Pour l'adoption..... 186
Contre..... 20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'ensemble du projet de loi organique relatif à l'élection des sénateurs de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nombre des votants..... 278
Nombre des suffrages exprimés..... 209
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 105

Pour l'adoption..... 189
Contre..... 20

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarry-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Boulouix.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillaudet.
Gabriel Calmels.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).

Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.

Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Serge Boucheny.
Raymond Brosseau.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.

Mme Catherine
Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
James Marson.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Cicolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.
René Debesson.

Emile Didier.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Léon-Jean Grégory.
Léopold Heder.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.

Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. René Chazelle à M. Jacques Carat ;
Paul Jargot à M. Roger Gaudon ;
Adrien Laplace à M. Pierre Tajan ;
André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné ;
Amédée Valeau à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	208
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	105

Pour l'adoption.....	188
Contre	20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Téléphone

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.